



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DORDOGNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 19 - AVRIL 2013**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Dordogne

### Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2012241-0001 - arrêté du 28 août 2012 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (14 places) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "la madeleine" à bergerac .....	1
Arrêté N °2012241-0002 - arrêté du 28 août 2012 portant retrait d'autorisation des 2 places d'accueil de jour de l'ehpad "tibériade" de la fondation john bost à la force .....	5
Arrêté N °2012241-0003 - arrêté du 28 août 2012 portant fixation de la capacité de l'ehpad du centre hospitalier de domme .....	8
Arrêté N °2012241-0004 - arrêté du 28 août 2012 portant retrait des 2 places d'accueil de jour de l'ehpad "les pergolas" à sigoules, géré par la sa orpea .....	12
Arrêté N °2012311-0001 - arrêté du 6 novembre 2012 portant autorisation d'extension de 4 places de ssiad pour personnes âgées géré le centre hospitalier d'excideuil .....	15
Arrêté N °2012311-0002 - arrêté du 6 novembre 2012 portant autorisation d'extension de 10 places de ssiad pour personnes âgées géré par le centre hospitalier de ribercac .....	18
Arrêté N °2012311-0003 - arrêté du 6 novembre 2012 portant autorisation d'extension de 10 places de ssiad pour personnes âgées géré par la maison de retraite de thiviers .....	21

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2013071-0005 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-7 .....	24
Arrêté N °2013093-0006 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Estelle DUFIEUX .....	25
Arrêté N °2013094-0008 - Arrêté n ° 64 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs .....	27
Arrêté N °2013099-0008 - Récépissé de déclaration de vente en liquidation N ° 2013-10 .....	29

### Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2012076-0001 - Arrêté portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) .....	30
Arrêté N °2013030-0003 - arrêté interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous- bassin du Lot .....	32

Arrêté N °2013049-0004 - Arrêté modificatif à l'arrêté 121217 du 16/11/2012 relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime issues de la réserve	43
Arrêté N °2013078-0008 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées cadastrées AC/ n ° 52, AD/ n ° 255 - 260 pour procéder à une étude d'impact environnemental sur le territoire de la commune de Périgueux	45
Arrêté N °2013081-0017 - Assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire (ATESAT)	47
Arrêté N °2013085-0010 - prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire des communes de Eyzerac, Saint Pierre de Côte, Thiviers et Vaunac	59
Arrêté N °2013087-0009 - arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatives à la réalisation de travaux de confortement de berge sur le cours d'eau le Manoire commune de Ste- Marie de Cjignac	63
Arrêté N °2013094-0006 - Arrêté portant refus d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association Bien Vivre à Saint- Paul- La- Roche	67
Arrêté N °2013094-0007 - arrêté portant agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	69
Arrêté N °2013094-0009 - Arrêté portant création, composition et fonctionnement de la sous- commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées	73
Arrêté N °2013095-0005 - Arrêté fixant la composition du Comité Départemental à l'Installation	78
Arrêté N °2013098-0004 - Arrêté préfectoral fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Dordogne	80
Arrêté N °2013098-0006 - Arrêté fixant la liste des personnes référentes aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan de restauration du vison d'Europe dans le département de la Dordogne	98
Arrêté N °2013098-0007 - Arrêté rectificatif relatif au barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur la production viticole pour l'année 2012	100
<b>Préfecture</b>	
Arrêté N °2013085-0011 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire du syndicat mixte air dordogne et adhésion de la communauté d'agglomération Bergeracoise	101
Arrêté N °2013093-0001 - Arrêté portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle des jurés d'assises pour 2014	105
Arrêté N °2013093-0004 - Arrêté portant établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle spéciale des jurés suppléants pour 2014	119
Arrêté N °2013093-0007 - Arrêté portant mise en demeure de quitter un terrain occupé illégalement	121

Arrêté N °2013093-0011 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 061729 du 5 octobre 2006 relatif à la création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.	.....	124
Arrêté N °2013094-0001 - AP portant modification des statuts et changement d'appellation du SMEAPays Ribéracois	.....	126
Arrêté N °2013094-0004 - Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites	.....	136
Arrêté N °2013098-0001 - Arrêté préfectoral portant transformation du syndicat intercommunal d'action sociale de Villefranche de Lonchat en syndicat mixte	.....	144
Arrêté N °2013101-0002 - AP actant l'adhésion de la CC Terre de Cro- Magnon et extension du périmètre du Conservatoire aux communes de Chassaigne et Bertric- Burée de par leur intégration à la CC du Ribéracois et à la commune de Bourg- des- Maison de par son intégration à la CC du Verteillacois.	.....	146

### **Administration territoriale de la Gironde**

Arrêté N °2013088-0006 - Arrêté autorisant au titre de 2013 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratif de 1ere classe de l'intérieur et de l'OM au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés.	.....	148
Arrêté N °2013088-0007 - Arrêté autorisant au titre de 2013 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2eme classe de l'intérieur et de l'OM	.....	150

### **Sous- Préfecture de Bergerac**

Arrêté N °2013087-0010 - Arrêté préfectoral approuvant la carte communale applicable sur la commune de Ste Croix de Beaumont	.....	152
--	-------	-----



6/09/12

5



Délégation Territoriale de la Dordogne

PASA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

ARRETE du 28 AOUT 2012

Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (14 places) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « La Madeleine » à BERGERAC

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Président du Conseil Général,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Dordogne 2009-2013 ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2012 de la ministre des affaires sociales et de la santé nommant Madame Anne BOUYGARD-BARON Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté du 27 juin 1989 d'autorisation de création de 75 lits et places de section de cure médicale à la Maison de Retraite « La Madeleine » à Bergerac ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2006 portant autorisation d'extension de la capacité de l'EHPAD « la Madeleine » à Bergerac à 253 lits et places par fusion avec la maison d'accueil temporaire pour personnes âgées (MATPA) « Sainte Marthe » à Bergerac d'une capacité de 32 places ;

**VU** la décision de labellisation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 8 avril 2011 ;

**VU** l'avis favorable émis le 16 mars 2012 lors de la visite de fonctionnement du PASA ;

**SUR** proposition conjointe de Madame la directrice de la Délégation Territoriale Départementale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de Madame le directeur de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention du Conseil Général de la Dordogne ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** - L'autorisation prévue à l'article L 313.1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Congrégation Sainte Marthe au profit de l'EHPAD « La Madeleine » à BERGERAC en vue de la création d'un pôle d'activité et de soins adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD « la Madeleine », 40 rue du Maréchal Joffre à Bergerac. La création du PASA ne modifie pas la capacité autorisée initialement, à savoir : 237 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA, 6 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 4** - Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Congrégation Sainte Marthe**

N° FINESS: 24 000 685 8

N° SIREN : 378925150

Code statut juridique : 64 – Congrégation

**Entité établissement : EHPAD « La Madeleine »**

N° FINESS : 24 000 233 7

N° SIRET : 781 640 388 00018

Code catégorie : 200 – Maison de Retraite

Capacité : 221

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	211
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentée	10
961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentée	0

**Entité établissement : EHPAD « Sainte Marthe »**

N° FINESS : 24 000 873 0

Code catégorie : 200 – Maison de Retraite

Capacité : 32

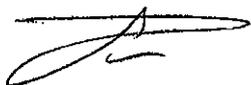
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	26
657	Accueil Temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	6

**ARTICLE 5** - Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 6** - La Directrice de la Santé Publique et de l'Offre Médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention pour la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 28 AOUT 2012

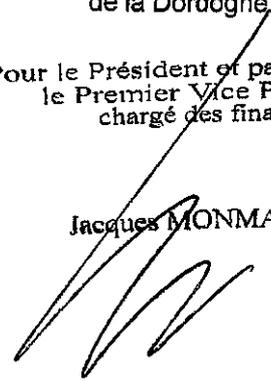
La Directrice Générale par intérim  
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Anne BOUYGARD-BARON

Le Président du Conseil Général  
de la Dordogne,

Pour le Président et par délégation,  
le Premier Vice Président  
chargé des finances



Jacques MONMARSON

ARRETE du 28 AOUT 2012

Portant retrait d'autorisation des 2 places d'accueil  
de jour de l'EHPAD « Tibériade » de la Fondation  
John Bost à LA FORCE

La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Aquitaine,

Le Président du Conseil Général,

**VU** le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Dordogne 2009-2013 ;

**VU** le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2011-2013 de la région Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du Conseil Général de la Dordogne n° 09-314 du 19 juin 2009 et modifié par délibération n° 12-123 du 18 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2012 de la ministre des affaires sociales et de la santé nommant Madame Anne BOUYGARD-BARON Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 6 juillet 1983 portant la capacité de la maison de retraite de la Fondation John Bost à LA FORCE de 40 à 64 lits et places dans les pavillons « Le Port » et « Le Repos » et autorisant l'extension de la section de cure médicale de 8 à 35 lits et places ;

**VU** l'arrêté du 2 décembre 2002 autorisant d'une part, la transformation de l'Unité de Soins de Longue Durée et de la Maison de Retraite « Tibériade » gérée par la Fondation John Bost à LA FORCE en établissement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 84 lits et places d'hébergement permanent et d'autre part, la création de 2 lits et places d'hébergement temporaire et de 2 places d'accueil de jour portant la capacité autorisée totale à 88 places ;

VU la demande de retrait des 2 places d'accueil de jour formulée par la Fondation John Bost lors du second semestre 2010 et actée par les services de la Délégation Territoriale de la Dordogne par notification budgétaire en date du 18 juillet 2011 ;

**SUR** proposition conjointe de Madame la directrice de la Délégation Territoriale Départementale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de Madame le directeur de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention du Conseil Général de la Dordogne ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** - L'autorisation prévue à l'article L 313.1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la Fondation John Bost au profit de l'EHPAD « Tibériade » à LA FORCE est modifiée comme suit :

- retrait des 2 places d'accueil de jour Alzheimer

En conséquence, la capacité globale est ramenée à 86 places réparties comme suit :

- 84 lits et places d'hébergement permanent ;
- 2 lits et places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

	Personnes Agées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	84	0	84
Hébergement temporaire	0	2	2
Accueil de jour	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>84</b>	<b>2</b>	<b>86</b>

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** - Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Fondation John Bost**

N° FINESS : 24 000 026 5

N° SIREN : 781669601

Code statut juridique : 63 – Fondation

**Entité établissement : EHPAD « Tibériade »**

N° FINESS : 24 000 745 0

Code catégorie : 200 - Maison de Retraite

Capacité : 86

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	84
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet	436	Personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée	2

**ARTICLE 5** - Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 6** - La Directrice de la Santé Publique et de l'Offre Médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention pour la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 28 AOUT 2012

La Directrice Générale par intérim  
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Anne BOUYGARD-BARON

Le Président du Conseil Général  
de la Dordogne

Pour le Président et par délégation,  
le Premier Vice Président  
chargé des finances



Jacques MONMARSON



Délégation Territoriale de la Dordogne



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION

ARRETE du 28 AOUT 2012

Portant fixation de la capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier de DOMME

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Dordogne 2009-2013 ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2011-2013 de la région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du Conseil Général de la Dordogne n° 09-314 du 19 juin 2009 et modifié par délibération n° 12-123 du 18 janvier 2012 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2012 de la ministre des affaires sociales et de la santé nommant Madame Anne BOUYGARD-BARON Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 1990 portant transformation juridique des lits d'hospice de l'hôpital local de Domme, par création de 9 lits de long séjour et 62 lits de maison de retraite ;

**VU** l'arrêté n° 050952 et n° 050626 du 22 juin 2005 par lequel Monsieur le Préfet de Dordogne et Monsieur le Président du Conseil Général autorisent l'Hôpital Local de Domme à transformer, par fusion, l'Unité de Soins de Longue Durée et la Maison de Retraite en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes d'une capacité totale de 87 places d'hébergement permanent;

**VU** l'avis favorable émis par les membres du CROSMS en date du 10 juin 2005 à la demande présentée le 31 janvier 2005 par la Directrice de l'Hôpital Local de Domme en vue de la régularisation d'une place d'hébergement permanent et de la création de 5 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour ;

**CONSIDERANT** la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement des 5 places d'hébergement temporaire et des 6 places d'accueil de jour sur les enveloppes antérieures à 2010 ;

**CONSIDERANT** l'accord du Centre Hospitalier de Domme pour ramener la capacité autorisée et installée de l'accueil de jour à 6 places, limitant la capacité totale de l'EHPAD à 98 places ;

**SUR** proposition conjointe de Madame la directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de Madame le directeur de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention du Conseil Général de la Dordogne ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** - L'autorisation prévue à l'article L. 313.1 du code de l'action sociale et des familles accordée au Centre Hospitalier de Domme au profit de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme fixe la capacité totale à 98 places dont 87 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

	Personnes Agées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	87	0	87
Hébergement temporaire	0	5	5
Accueil de jour	0	6	6
TOTAL	87	11	98

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** - Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Centre Hospitalier de Domme**

N° FINESS : 240000067

N° SIREN : 262405707

Code statut juridique : 13 – Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

**Entité établissement : EHPAD du Centre Hospitalier de Domme**

N° FINESS : 240007658

Code catégorie : 200 - Maison de Retraite

Capacité : 98

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	87
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet	436	Personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée	5
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	436	Personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée	6

**ARTICLE 5** - Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 6** - La Directrice de la Santé Publique et de l'Offre Médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention pour la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 28 AOUT 2012

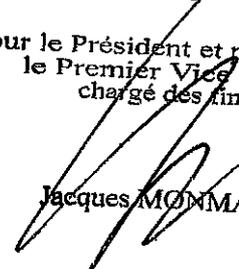
La Directrice Générale par intérim  
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Anne BOUYGARD-BARON

Le Président du Conseil Général  
de la Dordogne

Pour le Président et par délégation,  
le Premier Vice Président  
chargé des finances



Jacques MONMARSON



Délégation Territoriale de la Dordogne



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA PRÉVENTION

ARRETE du 28 AOUT 2012

Portant retrait d'autorisation des 2 places d'accueil  
de jour de l'EHPAD « Les Pergolas » à  
SIGOULES, géré par la SA ORPEA

La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,

Le Président du Conseil Général,

**VU** le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Dordogne 2009-2013 ;

**VU** le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2011-2013 de la région Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du Conseil Général de la Dordogne n° 09-314 du 19 juin 2009 et modifié par délibération n° 12-123 du 18 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2012 de la ministre des affaires sociales et de la santé nommant Madame Anne BOUYGARD-BARON Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Dordogne n° 062228 et de Monsieur le Président du Conseil Général n° 060936 du 27 novembre 2006 autorisant la création d'un EHPAD « Les Pergolas » à SIGOULES d'une capacité de 46 places ;

**VU** l'arrêté du 10 août 2009 portant extension de l'EHPAD « Les Pergolas » à SIGOULES, géré par la SA ORPEA, d'une capacité de 74 lits et places dont 66 lits et places d'hébergement permanent, 6 lits et places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;

**VU** le procès verbal de la visite de conformité en date du 31 août 2011 au terme duquel il est noté le renoncement de la structure à accueillir deux personnes en accueil de jour en raison du changement de réglementation qui fixe le seuil minimal des accueils de jour rattachés à un EHPAD à 6 places ;

**VU** le courrier de la Délégation Territoriale de la Dordogne en date du 23 décembre 2011 qui acte le renoncement de la structure aux deux places d'accueil de jour ;

**SUR** proposition conjointe de Madame la directrice de la Délégation Territoriale Départementale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de Madame le directeur de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention du Conseil Général de la Dordogne ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** - L'autorisation prévue à l'article L 313.1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la SA ORPEA au profit de l'EHPAD « Les Pergolas » à SIGOULES est modifiée comme suit :

- retrait des 2 places d'accueil de jour Alzheimer

En conséquence, la capacité globale est ramenée à 72 places réparties comme suit :

- 66 lits et places d'hébergement permanent dont 24 lits et places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée ;
- 6 lits et places d'hébergement temporaire dont 4 lits et places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

	Personnes Agées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	42	24	66
Hébergement temporaire	2	4	6
Accueil de jour	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>44</b>	<b>28</b>	<b>72</b>

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 27 novembre 2006.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** - Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : SA ORPEA**

N° FINESS : 75 083 270 1

Code APE : 8710A

Code statut juridique : 73 - Société Anonyme

Entité établissement : EHPAD « Les Pergolas »

N° FINESS : 24 001 388 8

Code catégorie : 200 – Maison de Retraite

Capacité : 72

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	42
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentée	24
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentée	6

**ARTICLE 5** - Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 6** - La Directrice de la Santé Publique et de l'Offre Médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention pour la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 28 AOUT 2012

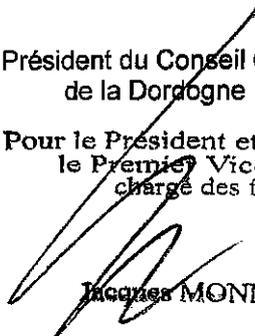
La Directrice Générale par intérim  
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Anne BOUYGARD-BARON

Le Président du Conseil Général  
de la Dordogne

Pour le Président et par délégation,  
le Premier Vice Président  
chargé des finances



Jacques MONMARSON

ARRETE du 6 NOV. 2012

Portant autorisation d'extension de 4 places de  
SSIAD pour personnes âgées géré par le Centre  
Hospitalier d'EXCIDEUIL

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année 2011 ;

VU le Schéma départemental de la Dordogne 2009-2013 ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2010-2013 de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 921277 du 25 août 1992 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 35 places, géré par l'hôpital local d'EXCIDEUIL ;

VU l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 11 février 2005 ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 6 juillet 2005, actant la régularisation de l'ouverture de 5 places supplémentaires au 1<sup>er</sup> novembre 1998 portant la capacité du service de 35 places à 40 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 061394 du 27 juillet 2006 autorisant l'extension de 10 places portant ainsi la capacité totale du SSIAD de l'hôpital local d'EXCIDEUIL à 50 places pour personnes âgées et modifiant l'aire d'intervention ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma gérontologique et qu'il répond aux besoins repérés sur le secteur ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC 2010- 2013 de la région Aquitaine;

**CONSIDERANT** l'enveloppe de mesures nouvelles 2010 notifiée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, permettant d'autoriser la création de 4 places supplémentaires pour personnes âgées au SSIAD du Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL ;

**SUR** proposition de la directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL en vue de l'extension de 4 places pour personnes âgées, au SSIAD du Centre Hospitalier d'Excideuil.

La capacité globale est en conséquence portée à 54 places pour personnes âgées.

L'installation ne pourra pas intervenir avant la disponibilité des crédits.

**ARTICLE 2** - La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5** - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7** - Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER EXCIDEUIL**

N° FINESS : 24 000 007 5

N° SIREN : 262405715

Code statut juridique : 21

**Etablissement Social et Médico-social Communal**

**Entité établissement : SSIAD du CENTRE HOSPITALIER EXCIDEUIL**

N° FINESS : 24 000 932 4

Code catégorie : 354

capacité : 54

**Service de Soins Infirmiers A Domicile**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	54

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

**ARTICLE 9** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 16 NOV. 2012

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe.

  
Anne BOUYGARD

ARRETE du 06 NOV. 2012

Portant autorisation d'extension de 10 places de  
SSIAD pour personnes âgées géré par le Centre  
Hospitalier de RIBERAC

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année 2011 ;

**VU** le Schéma départemental de la Dordogne 2009-2013 ;

**VU** le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie 2010-2013 de la région Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 931169 du 18 août 1993 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 30 places, géré par l'hôpital local de RIBERAC ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 022081 du 4 décembre 2002 autorisant l'extension de 10 places, portant ainsi la capacité totale du SSIAD de l'hôpital local de RIBERAC à 40 places pour personnes âgées ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma gérontologique et qu'il répond aux besoins repérés sur le secteur ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2010-2013 de la région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** les enveloppes notifiées par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, permettant d'autoriser la création de 10 places supplémentaires pour personnes âgées au SSIAD du Centre Hospitalier de RIBERAC :

- l'enveloppe Mesures Nouvelles 2010 : 2 places
- l'Autorisation d'Engagement 2011 (CP 2012) : 8 places

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre Hospitalier de RIBERAC en vue de l'extension de 10 places pour personnes âgées, au SSIAD du Centre Hospitalier de RIBERAC.

La capacité globale est en conséquence portée à 50 places pour personnes âgées.

L'installation ne pourra pas intervenir avant la disponibilité des crédits.

**ARTICLE 2** - La zone d'intervention demeure inchangée.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5** - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7** - Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : : CENTRE HOSPITALIER RIBERAC**

**N° FINESS : 24 000 013 3**

**N° SIREN : 262405814**

**Code statut juridique : 13**

**Etablissement Social et Médico-social Communal**

**Entité établissement : SSIAD du CENTRE HOSPITALIER RIBERAC**

**N° FINESS : 24 000 946 4**

**Code catégorie : 354**

**capacité : 50**

**Service de Soins Infirmiers A Domicile**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	50

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

**ARTICLE 9** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **06 NOV. 2012**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
**Anne BOUYGARD**

ARRETE du 06 NOV. 2012

Portant autorisation d'extension de 10 places de  
SSIAD pour personnes âgées  
géré par la Maison de Retraite de THIVIERS

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année 2011 ;

**VU** le Schéma départemental de la Dordogne 2009-2013 ;

**VU** le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2010-2013 de la région Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 951770 du 9 novembre 1995 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 25 places, géré par l'EHPAD de THIVIERS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 031579 en date du 26 septembre 2003 autorisant l'extension de 25 places portant la capacité du service de soins infirmiers à domicile à 50 places ;

**VU** l'arrêté en date du 3 août 2006 modifiant l'aire d'intervention du SSIAD de THIVIERS ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma gérontologique et qu'il répond aux besoins repérés sur le secteur ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2010-2013 de la région Aquitaine ;

**CONSIDERANT** la notification du 13/02/2012 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2012 ;

**CONSIDERANT** les enveloppes notifiées par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie permettant d'autoriser la création de 10 places supplémentaires pour personnes âgées au SSIAD de THIVIERS :

- l'Enveloppe Anticipée 2010 pour 2012 : 2 places

- l'Autorisation d'Engagement 2011 (CP 2012) : 8 places

**SUR** proposition de la directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Maison de Retraite de THIVIERS en vue de l'extension de 10 places pour personnes âgées au SSIAD de THIVIERS.

La capacité globale est en conséquence portée à 60 places pour personnes âgées.

L'installation ne pourra pas intervenir avant la disponibilité des crédits.

**ARTICLE 2** - La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5** - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7** - Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Maison de Retraite THIVIERS**

N° FINESS : 24 000 086 9

N° SIREN : 2262405863

Code statut juridique : 21

**Etablissement Social et Médico-social Communal**

**Entité établissement : SSIAD de la Maison de Retraite de THIVIERS**

N° FINESS : 24 001 319 3

Code-catégorie : 354                      capacité : 60

**Service de Soins Infirmiers A Domicile**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	60

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

**ARTICLE 9** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **06 NOV. 2012**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
**Anne BOUYGARD**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

## VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

### Récépissé de déclaration N° 2013 - 7

Date de réception du dossier complet : 14 FEVRIER 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : M. Alain PAULET – EURL KOSMOD

Nom commercial de l'établissement : KOSMOD

Adresse : Rue Jean-Moulin – 24160 EXCIDEUIL

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 350.217.782.00118

Nature de l'activité : Commerce de détail habillement – chaussures – linge de maison

Date de début de la liquidation : 15 avril 2013 (au 25 mai 2013)

Durée : 6 semaines

Motif : Cessation d'activité

Date : 12 mars 2013

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction  
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations, par délégation,  
Le Chef de Service du SPECFM (Service Protection Econo-  
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés) P/I  
L'Inspecteur-Expert,

Carine BAR

<sup>(1)</sup> Article L.310-1 du Code de Commerce

*"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".*

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)  
Arrêté N°2013071-0005 - 15/04/2013



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services déconcentrés de l'Etat  
auprès du Préfet  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service Veille Sanitaire et Protection Animale  
Cité Administrative  
24024 PERIGUEUX Cédex  
Tél. : 05 53 03 66 71  
Fax : 05 53 03 67 99

### Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Estelle DUFIEUX DDCSPP n° 2013093-0006

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
  - Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
  - Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
  - Vu le décret du 16 juin 2011 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 110960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
  - Vu la demande présentée par Madame Estelle DUFIEUX née le 02 mars 1982 et domiciliée professionnellement Place Jules Ferry – 24130 PRIGONRIEUX ;
- Considérant que Madame Estelle DUFIEUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Estelle DUFIEUX, docteur vétérinaire administrativement domiciliée Place Jules Ferry – 24130 PRIGONRIEUX.

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3** : Madame Estelle DUFIEUX s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame Estelle DUFIEUX pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Mme Estelle DUFIEUX a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : DORDOGNE et LOT et GARONNE.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur Estelle DUFIEUX.

Fait à Périgueux, le 03 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire  
chef du service veille sanitaire animale  
et maîtrise des risques environnementaux

Dr. Vre Catherine JASSAUD

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service : Solidarité Logement Hébergement

Arrêté n° 64  
portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité  
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional 2010 - 2015 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;

Vu le dossier présenté par Madame Julia LABOUDIE, demeurant, « Le Millial » - 24370 STE MODANE, tendant à la délivrance de l'agrément pour l'exercice à titre individuel des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Bergerac ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable en date du 26 février 2013 du Procureur de la République président du tribunal de grande instance de Périgueux ;

Considérant que Madame Julia LABOUDIE satisfait aux conditions prévues par les articles L471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Julia LABOUDIE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Dordogne,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et de familles est accordé à Madame Julia LABOUDIE, domiciliée - « Le Millial » - 24370 STE MONDANE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Bergerac.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

**Article 2** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à Madame Julia LABOUDIE.

Périgueux, le 04 AVR. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
signé : Jean-Louis AMAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

## VENTE EN LIQUIDATION

(Art. L.310-1, R. 310-1 et suivants du Code de Commerce)

### Récépissé de déclaration N° 2013 - 10

Date de réception du dossier complet : 9 AVRIL 2013

Nom ou dénomination sociale du déclarant : SARL GLADSPORT

Nom commercial de l'établissement : SPORT 2000

Adresse : Route de Mussidan – 24600 RIBERAC

N° unique d'identification de l'établissement commercial (SIRET) : 451.737.308.00010

Nature de l'activité : Commerce de détail d'articles de sports et loisirs

Date de début de la liquidation : 4 JUIN 2013 (au 3 AOUT 2013)

Durée : 2 mois

Motif : Modification substantielle des conditions d'exploitation

Date : 9 avril 2013

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Directeur Départemental Interministériel de la Direction  
Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations, par délégation,  
Le Chef de Service du SPECFM (Service Protection Econo-  
mique du Consommateur et Fonctionnement des Marchés)

Benoît LEURET

<sup>(1)</sup> Article L.310-1 du Code de Commerce

"Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité ou de modification substantielle des conditions d'exploitation. Les liquidations sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente dont relève le lieu de la liquidation. Cette déclaration comporte la cause et la durée de la liquidation qui ne peut excéder deux mois. Elle est accompagnée d'un inventaire des marchandises à liquider. Lorsque l'évènement motivant la liquidation n'est pas intervenu au plus tard dans les six mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente. Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire sur le fondement duquel la déclaration préalable a été déposée".

Article L.310-5 du Code de Commerce (extrait)

Est puni d'une amende de 15.000 € : 1° - le fait de procéder à une liquidation sans la déclaration préalable mentionnée à l'article L.310-1 ou en méconnaissance des conditions prévues à cet article (...)  
Arrêté N°2013099-0008 - 15/04/2013



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE DORDOGNE

n°: 2012076-0001

PREFECTURE DE DORDOGNE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## ARRETE

**Portant fixation des critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant d'un cheptel pour le paiement de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA)**

### LE PREFET DE DORDOGNE;

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 13/03/2012 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour la vérification du caractère allaitant du cheptel à primer, les éleveurs dont le siège d'exploitation est situé dans le département de Dordogne, doivent respecter les critères fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### Article 2 :

Le ratio « veaux / mères », calculé en divisant le nombre de veaux nés sur l'exploitation par 60% de l'effectif éligible à la PMTVA doit être au moins égal à 0.7. Pour le calcul de ce ratio, les veaux nés sur l'exploitation sont comptabilisés au cours des 15 mois précédant le calcul de ce ratio.

### Article 3 :

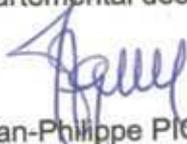
La durée moyenne de détention des veaux pris en compte pour le calcul du ratio « veaux/mères » visé à l'article 2 du présent arrêté doit être au minimum égale à 60 jours.

### Article 4 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 16/03/2012

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur  
départemental des territoires

  
Jean-Philippe PIQUEMAL



## ARRETE INTERDEPARTEMENTAL

### PORTANT DESIGNATION D'UN ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DE L'EAU POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE SOUS-BASSIN DU LOT

#### *Les Préfets du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et du Tarn-et-Garonne*

- VU la candidature de la Chambre d'agriculture du Lot reçue le 30 juillet 2012,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009,
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé approuvé le 5 mars 2012,
- VU l'arrêté interpréfectoral n°01-0042 du 11 janvier 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lot amont,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 portant classement de certaines communes du département du Lot, en zone de répartition des eaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-0887 du 9 mai 1995 portant classement des communes du département du Lot-et-Garonne, en zone de répartition des eaux,
- VU l'arrêté préfectoral n°1994-1487 du 22 août 1994 portant classement des communes du département du Tarn-et-Garonne, en zone de répartition des eaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 04 13 96 du 10 septembre 2004 portant classement de certaines communes du département de la Dordogne, en zone de répartition des eaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-324-4 du 20 novembre 2003 portant classement de certaines communes du département de l'Aveyron, en zone de répartition des eaux,
- VU l'arrêté préfectoral n°94-1020 du 5 août 1994 portant classement de certaines communes du département du Cantal en zone de répartition des eaux,
- VU la notification du 2 avril 2012 des volumes prélevables sur le sous-bassin du Lot par le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne,
- VU la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement,
- VU les avis recueillis lors de la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de

l'environnement,

**Considérant** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

**Considérant** qu'en application de l'article R 214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux à compter du 1er janvier 2013 ;

**Considérant** le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'Etat et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

**Considérant** que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin de Lot doit être réduit par le retrait du département de la Lozère, intégralement situé hors zone de répartition des eaux, pour tenir compte de l'avis reçu du Préfet de Lozère ;

**Considérant** que, malgré sa réduction consécutive au retrait du département de la Lozère, le périmètre répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement et hydrogéologiquement ;

**Considérant** que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement dans le cadre du service commun regroupant toutes les chambres d'agriculture concernées par le périmètre ;

**Sur proposition** du préfet du Lot, coordonnateur du sous-bassin du Lot.

## ARRESENT

### **Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation**

La Chambre départementale d'agriculture du Lot, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

### **Article 2 : Périmètre**

Le périmètre de gestion collective concerné correspond au sous-bassin du Lot, dans les départements de l'Aveyron, du Cantal, du Lot, de la Dordogne, du Tarn-et-Garonne et du Lot-et-Garonne.

La partie du sous bassin du Lot, située dans le département de la Lozère n'est pas incluse dans ce périmètre.

Le périmètre de gestion collective comporte 13 unités de gestion :

- |           |  |   |
|-----------|--|---|
| - N° 86 : | La Truyère dans les départements de l'Aveyron et du Cantal   | Le volume prélevable affecté à cette unité de gestion après qu'elle a été redessinée par le retrait du département de la Lozère est de 42 000 m <sup>3</sup> .  |
| - N°92 :  | Le Lot amont dans le département de l'Aveyron                | Le volume prélevable affecté à cette unité de gestion après qu'elle a été redessinée par le retrait du département de la Lozère est de 565 000 m <sup>3</sup> . |
| - N°90 :  | Le Dourdou   |   |
| - N°89 :  | La Diège   |   |
| - N°85 :  | Le Célé  |   |
| - N°175 : | Le Lot domanial à l'amont de Cahors (y compris le Riou Mort) |   |
| - N° 84 : | Le Vers  |   |
| - N°83 :  | Le Vert  |   |
| - N°82 :  | La Thèze   |   |
| - N°81 :  | La Lémance   |   |
| - N°88 :  | Le Boudouyssou   |   |
| - N°80 :  | La Lède  |   |
| - N°93 :  | Le Lot domanial à l'aval de Cahors                           |   |

Sur ces périmètres, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement,
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau,
- des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie du périmètre de gestion est jointe en annexe au présent arrêté.

### **Article 3 : Mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques**

Le périmètre défini à l'article 2 bénéficie sur une partie de son territoire :

- de mesures de gestion dérogatoires en application du protocole signé le 4 novembre 2011. Ces dernières sont conditionnées à la mise en œuvre par l'organisme unique d'un protocole de gestion pour anticiper et limiter les périodes de crises ;
- de mesures de gestion alternative par tours d'eau sur certains affluents.

L'organisme unique devra transmettre une proposition de définition des tours d'eau sur les UG 92 (Lot amont), 80 (Lède), 81 (Lémance), 82 (Thèze) et 83 (Vert), au préfet coordonnateur de sous-bassin, pour validation, dans un délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'organisme unique devra transmettre une proposition de définition des modalités de gestion des retenues sur les UG 80 (Lède), 81 (Lémance) et 88 (Boudouyssou), au préfet coordonnateur de sous-bassin, pour validation, dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A défaut de transmission de ces éléments, l'Etat pourra mettre fin à la mission de l'organisme unique dans les conditions prévues à l'article R 211-116 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Dépôt du dossier d'autorisation**

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de demande d'autorisation, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs et sur les sites internet des préfectures du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et du Tarn-et-Garonne.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet du Lot, coordonnateur du sous-bassin, aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie de l'arrêté est adressée aux présidents des commissions locales de l'eau du SAGE Célé et du SAGE Lot amont.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse,

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification ;
- par un tiers, dans le délai de deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs.

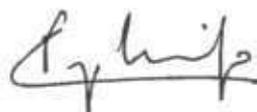
Dans ces mêmes délais, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### **Article 7 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures et les directeurs départementaux des territoires des départements du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, du Lot-et-Garonne, de la Dordogne et du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Rodez, le

30 MAR. 2013



Le Préfet de l'Aveyron

A Aurillac, le 30 JAN. 2013

Le Préfet du Cantal



Marc-René BAYLE

A Périgueux, le 30 JAN. 2013

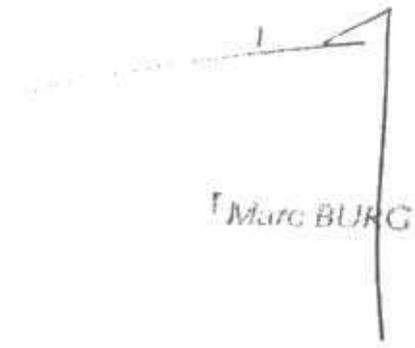
Le Préfet de Dordogne



A Agen ,

30 JAN. 2013

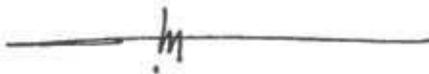
Le Préfet de Lot-et-Garonne



Marc BURG

A Montauban , 29 JAN. 2013

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

  
Fabrice SUDRES

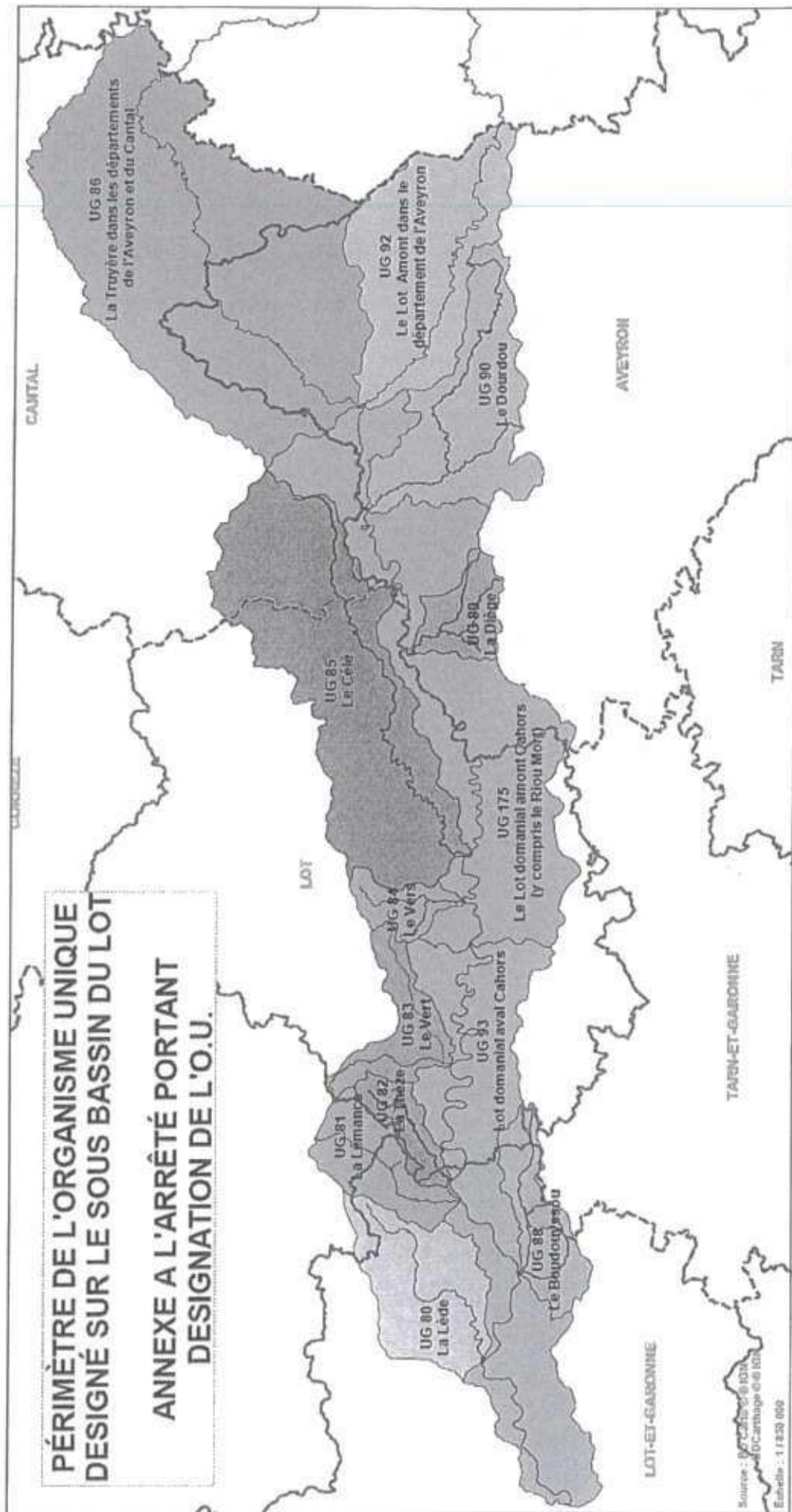
A Cahors le,

31 JAN. 2013

Le Préfet du Lot

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Gonzalez', written over a horizontal line.

Bernard GONZALEZ



Arrêté interdépartemental portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole, sur le sous-bassin du Lot 11/11

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale des Territoires  
Service : Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt

**Arrêté modificatif n° 2013049 - 0004**  
**modifiant l'arrêté n°121217 du 16 novembre 2012**  
**relatif aux priorités fixées pour l'attribution**  
**des droits à prime issus de la réserve**

Le Préfet de la Dordogne

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n°1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le code rural, notamment son article D.615-44-20 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 02 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à la prime à la vache allaitante, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Dordogne du 16 novembre 2012 relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à prime issus de la réserve ;

Considérant que le dispositif d'attribution des droits doit permettre de distribuer la totalité des droits disponibles ;

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire d'assouplir un critère de plafonnement des droits ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE :**

**Article 1**

L'alinéa 3.3 de l'article 3 de l'arrêté du 16 novembre 2012 est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

**3.3 Plafond lié au cheptel détenu**

L'attribution des droits est limitée au nombre de vaches de race éligible de plus de 36 mois, ayant vêlé ou non, détenues à la date du 15 mai de l'année en cours.

Pour les catégories « Jeunes Agriculteurs » et « Jeunes Installés » (identifiées A et M), dont le PDE ou l'étude de cadrage ont été validés en CDOA au plus tard 6 mois après la parution du présent arrêté, c'est l'effectif total éligible à la PMTVA (à la fin de la Période de Détention Obligatoire) qui sert de base de calcul.

Toutefois, si, après application de ce plafond, la réserve de droits n'est pas épuisée, le protocole prévoit l'ouverture des attributions de droits dans la limite de l'effectif bovin éligible à la PMTVA de la

campagne en cours.

Un coefficient stabilisateur défini par la direction départementale des territoires pourra être appliqué si nécessaire.

**Article 2**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 18/02/2013

**Le Préfet**



Jacques BILLANT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service : SUHC

N° 2013 078 - 0008

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées cadastrées AC / n° 52, AD / n° 255 - 260 pour procéder à une étude d'impact environnemental sur le territoire de la commune de Périgueux.

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 322-1 à 322-4-1 du nouveau code pénal,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1er,

Vu la loi n° 374 du 06 juillet 1943, validée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu la demande de Monsieur le maire de Périgueux en date du 3 décembre 2012,

Considérant qu'il convient de donner aux personnels du bureau d'étude ECR Environnement, Madame Julie MORVAN et Monsieur Adrien COMBEAU, les moyens de procéder à la reconnaissance des terrains concernés par l'étude d'impact environnemental des propriétés privées de Madame et Monsieur Ecuyer, cadastrées AC / n°52, AD / n°255 - 260 sises au Gour de l'Arche sur le territoire de la commune de Périgueux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents du bureau d'étude ECR Environnement sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à l'étude d'impact environnemental des propriétés privées cadastrées AC / n°52, AD / n°255 - 260 sur le territoire de la commune de Périgueux.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closés ou non closés, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, et tous autres travaux ou opérations topographiques et géologiques que les études du projet rendront indispensables, dans les conditions définies dans les articles suivants.

**Article 2** : Les opérations mentionnées ci-dessus auront lieu sur le territoire de la commune de Périgueux.

**Article 3** : Les agents du bureau d'étude ECR Environnement seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toutes réquisitions.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Périgueux.

L'autorisation de pénétrer ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'affichage en mairie.

**Article 5 :** Les agents du bureau d'étude ECR Environnement ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 6 :** À la fin de l'opération, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les études seront à la charge de la mairie de Périgueux.

À défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Bordeaux.

**Article 7 :** Les intéressés sont tenus de permettre l'exécution des études et invités à les faciliter.

**Article 8 :** Le délai de validité du présent arrêté est de deux ans à compter de sa signature.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 19 MARS 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Délais et voie de recours : « Le destinataire de la présente décision peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)»

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale  
des Territoires  
Service Connaissance et  
Animation Territoriale

Arrêté n° 2013081-0017  
portant sur l'assistance technique fournie par l'État aux communes et à leurs groupements  
au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire (ATESAT)

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2334-2 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.111-1, L.141-1 et L.161-1 ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n° 201-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 8 et 9 ;

Vu l'arrêté interministériel (intérieur, économie et finances, équipement, budget et réforme budgétaire) du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'État aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu les chiffres de la population DGF, telle que définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la note flash DGALN n°11-2013 du 13 février 2013 du ministère de l'égalité du territoire et du logement, fixant les nouveaux seuils d'éligibilité pour 2012 à :

- 1 487 793,76 euros pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 2 156 075,40 euros pour les communes entre 2 000 et 4 999 habitants,
- 3 760 592,42 euros pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1er** : Les communes du département de Dordogne comptant moins de 2 000 habitants, dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 487 793,76 euros, et pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par l'État (ATESAT) pour l'un au moins des domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat, figurent en annexe n° 1 du présent arrêté.

**Article 2** : Les communes du département de Dordogne dont la population est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants, dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 2 156 075.40 euros, et pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par l'État (ATESAT) pour l'un au moins des domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat, figurent en annexe n° 2 du présent arrêté.

**Article 3** : Les communes du département de Dordogne dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 3 760 592.42 euros, et pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par l'État (ATESAT) pour l'un au moins des domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat, figurent en annexe n°3 du présent arrêté.

**Article 4** : Les groupements de communes à fiscalité propre du département de Dordogne dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15.000 habitants, dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 000 000 euros, et pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par l'État (ATESAT) pour l'un au moins des domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat, figurent en annexe n° 4 du présent arrêté.

**Article 5** : La liste des syndicats de communes du département de Dordogne dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15 000 habitants, dont la somme des potentiels fiscaux des dites communes est inférieure ou égale à 1 000 000 euros, et pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par l'État (ATESAT) pour l'un au moins des domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat, figure en annexe n°5 du présent arrêté.

**Article 6** : L'assistance technique fournie par l'État (ATESAT) fait l'objet d'une convention signée entre l'État et chaque commune ou groupement de communes concernés. La durée de la convention est fixée à un an.

**Article 7** : Conformément à l'article 11-2ème alinéa du décret susvisé, les communes et groupements de communes qui ne répondent plus aux critères fixés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de ce même décret peuvent continuer à bénéficier de cette assistance pendant les douze mois suivant la publication du présent arrêté.

**Article 8 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

Périgueux, le

22 MARS 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000) :  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.  
Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**Assistance Technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements, pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire**

**ANNEXE I (à l'arrêté préfectoral de 2013 pour l'année 2013)**

**Liste des communes éligibles comptant moins de 2000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 487 793,76 euros**

<b>Code INSEE</b>	<b>Nom de la commune</b>	<b>Code INSEE</b>	<b>Nom de la commune</b>
24001	ABJAT-SUR-BANDIAT	24050	BORREZE
24002	AGONAC	24051	BOSSET
24004	AJAT	24052	BOUILLAC
24005	ALLES-SUR-DORDOGNE	24054	BOUNIAGUES
24006	ALLAS-LES-MINES	24055	BOURDEILLES
24007	ALLEMANS	24056	LE BOURDEIX
24008	ANGOISSE	24057	BOURG-DES-MAISONS
24009	ANLHIAC	24058	BOURG-DU-BOST
24010	ANNESSE-ET-BEAULIEU	24059	BOURGNAC
24011	ANTONNE-ET-TRIGONANT	24060	BOURNIQUEL
24012	ARCHIGNAC	24061	BOURROU
24013	ATUR	24062	BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN
24014	AUBAS	24063	BOUZIC
24015	AUDRIX	24065	BREUILH
24016	AUGIGNAC	24066	BROUCHAUD
24018	AURIAC-DU-PERIGORD	24069	BUSSAC
24019	AZERAT	24070	BUSSEROLLES
24020	BACHELLERIE	24071	BUSSIERE-BADIL
24021	BADEFOLS-D'ANS	24073	CALES
24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	24074	CALVIAC-EN-PERIGORD
24023	BANEUIL	24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY
24024	BARDOU	24076	CAMPAGNE
24025	BARS	24077	CAMPSEGRET
24026	BASSILLAC	24079	CANTILLAC
24027	BAYAC	24080	CAPDROT
24028	BEAUMONT-du-PERIGORD	24081	CARLUX
24029	BEAUPOUYET	24082	CARSAC-AILLAC
24030	BEAUREGARD-DE-TERRASSON	24083	CARSAC-DE-GURSON
24031	BEAUREGARD-ET-BASSAC	24084	CARVES
24032	BEAURONNE	24085	CASSAGNE
24033	BEAUSSAC	24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
24034	BELEYMAS	24087	CASTELS
24035	BELVES	24088	CAUSE-DE-CLERANS
24036	BERBIGUIERES	24089	CAZOULES
24038	BERTRIC-BUREE	24090	CELLES
24039	BESSE	24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC	24092	CENDRIEUX
24041	BEZENAC	24093	CERCLES
24042	BIRAS	24094	CHALAGNAC
24043	BIRON	24095	CHALAIS
24044	BLIS-ET-BORN	24096	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR
24045	BOISSE	24097	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE
24046	BOISSEUILH	24099	CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER
24047	BOISSIERE-D'ANS	24100	CHAMPNIERS-ET-REILHAC
24048	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES	24101	CHAMPS-ROMAIN

24103	LE CHANGE	24162	ESCOIRE
24104	CHANTERAC	24163	ETOUARS
24105	CHAPDEUIL	24164	EXCIDEUIL
24106	CHAPELLE-AUBAREIL	24165	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL
24107	CHAPELLE-FAUCHER	24166	EYLIAC
24108	CHAPELLE-GONAGUET	24168	PLAISANCE
24109	CHAPELLE-GRESIGNAC	24170	EYVIRAT
24110	CHAPELLE-MONTABOURLET	24171	EYZERAC
24111	CHAPELLE-MONTMOREAU	24172	EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL
24113	CHAPELLE-SAINT-JEAN	24174	FANLAC
24114	CHASSAIGNES	24175	FARGES
24116	CHATRES	24176	FAURILLES
24117	CHAVAGNAC	24177	FAUX
24118	CHENAUD	24178	FESTALEMPS
24119	CHERVAL	24179	FEUILLADE
24120	CHERVEIX-CUBAS	24180	FIRBEIX
24121	CHOURGNAC	24181	FLAUGEAC
24122	CLADECH	24182	LE FLEIX
24123	CLERMONT-DE-BEAUREGARD	24183	FLEURAC
24124	CLERMONT-D'EXCIDEUIL	24184	FLORIMONT-GAUMIER
24126	COLOMBIER	24186	FONROQUE
24127	COLY	24188	FOSSEMAGNE
24128	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE	24189	FOUGUEYROLLES
24129	CONDAT-SUR-TRINCOU	24190	FOULEIX
24130	CONDAT-SUR-VEZERE	24191	FRAISSE
24131	CONNEZAC	24192	GABILLOU
24132	CONNE-DE-LABARDE	24193	GAGEAC-ET-ROUILLAC
24133	COQUILLE	24194	GARDONNE
24134	CORGNAC-SUR-L'ISLE	24195	GAUGEAC
24135	CORNILLE	24196	GENIS
24136	COUBJOURS	24197	GINESTET
24137	COULAURES	24198	GONTERIE-BOULOUNEIX
24139	COURSAC	24199	GOUTS-ROSSIGNOL
24140	COURS-DE-PILE	24200	GRAND-BRASSAC
24141	COUTURES	24202	GRANGES-D'ANS
24142	COUX-ET-BIGAROQUE	24203	GRAULGES
24143	COUZE-ET-SAINT-FRONT	24204	GREZES
24144	CREYSSAC	24205	GRIGNOLS
24146	CREYSSENSAC-ET-PISSOT	24206	GRIVES
24147	CUBJAC	24207	GROLEJAC
24148	CUNEGES	24208	GRUN-BORDAS
24150	DAGLAN	24209	HAUTEFAYE
24151	DOISSAT	24210	HAUTEFORT
24152	DOMME	24211	ISSAC
24153	LADORNAC	24212	ISSIGEAC
24154	DOUCHAPT	24213	JAURES
24155	DOUVILLE	24214	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINTE-ROBERT
24156	DOUZE	24215	JAYAC
24157	DOUZILLAC	24216	JEMAYE
24158	DUSSAC	24217	JOURNIAC
24159	ECHOURGNAC	24218	JUMILHAC-LE-GRAND
24160	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	24219	LABOUQUERIE
24161	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	24220	LACROPTE
		24221	RUDEAU-LADOSSE

24224	LAMONZIE-MONTASTRUC	24285	MONTAGNAC-LA-CREMPSE
24226	LAMOTHE-MONTRAVEL	24286	MONTAGRIER
24227	LANOUILLE	24287	MONTAUT
24228	LANQUAIS	24288	MONTAZEAU
24230	LARZAC	24289	MONTCARET
24231	LAVALADE	24290	MONTFERRAND-DU-PERIGORD
24232	LAVOUR	24292	MONTPEYROUX
24233	LAVEYSSIERE	24293	MONPLAISANT
24234	LECHES	24295	MONTREM
24235	LEGUILLAC-DE-CERCLES	24296	MOULEYDIER
24236	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	24297	MOULIN-NEUF
24237	LEMBRAS	24298	MOUZENS
24238	LEMPZOURS	24300	NABIRAT
24239	LIGUEUX	24301	NADAILLAC
24240	LIMEUIL	24302	NAILHAC
24241	LIMEYRAT	24303	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC
24242	LIORAC-SUR-LOUYRE	24304	NANTHEUIL
24243	LISLE	24305	NANTHIAT
24244	LOLME	24306	NASTRINGUES
24245	LOUBEJAC	24307	NAUSSANNES
24246	LUNAS	24308	NEGRONDES
24247	LUSIGNAC	24310	NOJALS-ET-CLOTTES
24248	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	24313	ORLIAC
24249	MANAURIE	24314	ORLIAGUET
24251	MANZAC-SUR-VERN	24316	PARCOUL
24252	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	24317	PAULIN
24253	MAREUIL	24318	PAUNAT
24254	MARNAC	24319	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN
24255	MARQUAY	24320	PAYZAC
24257	MARSALES	24321	PAZAYAC
24258	MARSANEIX	24323	PETIT-BERSAC
24259	MAURENS	24324	PEYRIGNAC
24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	24325	PEYRILLAC-ET-MILLAC
24261	MAUZENS-ET-MIREMONT	24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER
24262	MAYAC	24327	PEZULS
24263	MAZEYROLLES	24328	PIEGUT-PLUVIERS
24264	MENESPLET	24329	LE PIZOU
24266	MENSIGNAC	24330	PLAZAC
24267	MESCOULES	24331	POMPORT
24268	MEYRALS	24333	PONTEYRAUD
24269	MIALET	24334	PONTOURS
24270	MILHAC-D'AUBEROCHE	24336	PRATS-DE-CARLUX
24271	MILHAC-DE-NONTRON	24337	PRATS-DU-PERIGORD
24272	MINZAC	24338	PRESSIGNAC-VICQ
24273	MOLIERES	24339	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
24274	MONBAZILLAC	24341	PROISSANS
24276	MONESTIER	24343	PUYMANGOU
24277	MONFAUCON	24344	PUYRENIER
24278	MONMADALES	24345	QUEYSSAC
24279	MONMARVES	24346	QUINSAC
24280	MONPAZIER	24347	RAMPIEUX
24281	MONSAC	24348	RAZAC-D'EYMET
24282	MONSAGUEL	24349	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC
24283	MONSEC	24351	RIBAGNAC
24284	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	24353	ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE

24355	ROQUE-GAGEAC	24414	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
24356	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	24415	SAINT-GERAUD-DE-CORPS
24357	ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	24416	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES
24359	SADILLAC	24417	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
24360	SAGELAT	24418	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE
24361	SAINT-AGNE	24419	SAINT-GERMAIN-ET-MONS
24362	SAINTE-ALVERE	24420	SAINT-GERY
24363	SAINT-AMAND-DE-BELVES	24421	SAINT-GEYRAC
24364	SAINT-AMAND-DE-COLY	24422	SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC
24365	SAINT-AMAND-DE-VERGT	24423	SAINTE-INNOCENCE
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS	24424	SAINT-JEAN-D'ATAUX
24367	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE	24425	SAINT-JEAN-DE-COLE
24368	SAINT-ANTOINE-CUMOND	24426	SAINT-JEAN-D'ESTISSAC
24369	SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE	24427	SAINT-JEAN-D'EYRAUD
24371	SAINT-AQUILIN	24428	SAINT-JORY-DE-CHALAIS
24373	SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	24429	SAINT-JORY-LAS-BLOUX
24374	SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS	24430	SAINT-JULIEN-DE-BOURDEILLES
24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	24431	SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE
24376	SAINT-AULAYE	24432	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
24377	SAINT-AVIT-DE-VIALARD	24433	SAINT-JULIEN-D'EYMET
24378	SAINT-AVIT-RIVIERE	24434	SAINT-JUST
24379	SAINT-AVIT-SENIEUR	24435	SAINT-LAURENT-DES-BATONS
24380	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	24436	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES
24381	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE	24437	SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
24382	SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE
24383	SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	24439	SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE
24384	SAINT-CASSIEN	24441	SAINT-LEON-D'ISSIGEAC
24385	SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE
24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	24444	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE
24388	SAINT-CHAMASSY	24445	SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
24389	SAINT-CIRQ	24446	SAINT-MARCORY
24390	SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE	24447	SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC
24391	SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT	24448	SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	24449	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
24393	SAINTE-CROIX	24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT
24394	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	24451	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE
24395	SAINT-CYBRANET	24452	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL
24396	SAINT-CYPRIEN	24453	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS
24397	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	24454	SAINT-MARTIN-DE-GURSON
24398	SAINT-ESTEPHE	24455	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC
24399	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	24456	SAINT-MARTIN-DES-COMBES
24401	SAINTE-EULALIE-D'ANS	24457	SAINT-MARTIN-L'ASTIER
24402	SAINTE-EULALIE-D'EYMET	24458	SAINT-MARTIN-LE-PIN
24403	SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES	24459	SAINT-MAYME-DE-PEREYROL
24404	SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART	24460	SAINT-MEARD-DE-DRONE
24405	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX	24461	SAINT-MEARD-DE-GURCON
24406	SAINTE-FOY-DE-BELVES	24462	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
24407	SAINTE-FOY-DE-LONGAS	24463	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
24408	SAINT-FRONT-D'ALEMPS	24464	SAINT-MESMIN
24409	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	24465	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE
24410	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE	24466	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE
24411	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	24468	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
24412	SAINT-GENIES	24470	SAINTE-MONDANE
24413	SAINT-GEORGES-DE-BLANCANEIX	24471	SAINTE-NATHALENE

24472	SAINT-NEXANS	24529	SEGONZAC
24473	SAINTE-ORSE	24530	SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES
24474	SAINT-PANCRACE	24531	SERGEAC
24475	SAINT-PANTALY-D'ANS	24532	SERRES-ET-MONTGUYARD
24476	SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	24533	SERVANCHES
24477	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE	24534	SIGOULES
24478	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	24535	SIMEYROLS
24479	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	24536	SINGLEYRAC
24480	SAINT-PAUL-DE-SERRE	24537	SIORAC-DE-RIBERAC
24481	SAINT-PAUL-LA-ROCHE	24538	SIORAC-EN-PERIGORD
24482	SAINT-PAUL-LIZONNE	24540	SORGES
24483	SAINT-PERDOUX	24541	SOUDAT
24484	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	24542	SOULAURES
24485	SAINT-PIERRE-DE-COLE	24543	SOURZAC
24486	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	24544	TAMNIES
24487	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	24545	TEILLOTS
24488	SAINT-POMPON	24546	TEMPLE-LAGUYON
24489	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES	24548	TEYJAT
24490	SAINT-PRIVAT-DES-PRES	24549	THENAC
24491	SAINT-RABIER	24550	THENON
24492	SAINTE-RADEGONDE	24552	THONAC
24493	SAINT-RAPHAEL	24553	TOCANE-SAINT-APRE
24494	SAINT-REMY-SUR-LIDOIRE	24554	TOUR-BLANCHE
24495	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	24555	TOURTOIRAC
24496	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT	24558	TREMOLAT
24497	SAINTE-SABINE-BORN	24559	TURSAC
24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24560	URVAL
24499	SAINT-SAUVEUR	24561	VALEUIL
24500	SAINT-SAUVEUR-LALANDE	24562	VALLEREUIL
24501	SAINT-SEURIN-DE-PRATS	24563	VALOJOUX
24502	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC	24564	VANXAINS
24503	SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL	24565	VARAIGNES
24504	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	24566	VARENNES
24505	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	24567	VAUNAC
24507	SAINTE-TRIE	24568	VELINES
24508	SAINT-VICTOR	24569	VENDOIRE
24509	SAINT-VINCENT-DE-CONNZAC	24570	VERDON
24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24571	VERGT
24511	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	24572	VERGT-DE-BIRON
24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	24573	VERTEILLAC
24513	SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	24574	VEYRIGNAC
24514	SAINT-VIVIEN	24575	VEYRINES-DE-DOMME
24515	SALAGNAC	24576	VEYRINES-DE-VERGT
24516	SALIGNAC-EYVIGNES	24577	VEZAC
24517	SALLES-DE-BELVES	24579	VIEUX-MAREUIL
24518	SALON	24580	VILLAC
24519	SARLANDE	24581	VILLAMBLARD
24521	SARLIAC-SUR-L'ISLE	24582	VILLARS
24522	SARRAZAC	24584	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT
24523	SAUSSIGNAC	24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD
24524	SAVIGNAC-DE-MIREMONT	24586	VILLETUREIX
24525	SAVIGNAC-DE-NONTRON	24587	VITRAC
24526	SAVIGNAC-LEDRIER		
24527	SAVIGNAC-LES-EGLISES		
24528	SCEAU-SAINT-ANGEL		

**Assistance Technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements, pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire**

-----  
**ANNEXE II (à l'arrêté préfectoral de 2013 pour l'année 2013)**  
-----

**Liste des communes éligibles dont la population est comprise entre 2000 et 4999 habitants, et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 2 156 075,40 euros**

<b>Code INSEE</b>	<b>Nom de la commune</b>
24064	BRANTOME
24068	LE BUISSON-DE-CADOUIN
24098	CHAMPCEVINEL
24115	CHATEAU-L'EVEQUE
24167	EYMET
24222	FORCE
24225	LAMONZIE-SAINT-MARTIN
24291	MONTIGNAC
24299	MUSSIDAN
24309	NEUVIC
24312	NOTRE-DAME-DE-SANILHAC
24335	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT
24340	PRIGONRIEUX
24350	RAZAC-SUR-L'ISLE
24370	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
24442	SAINT-LEON-SUR-L'ISLE

**Assistance Technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements, pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire**

-----  
**ANNEXE III (à l'arrêté préfectoral de 2013 pour l'année 2013)**  
-----

**Liste des communes éligibles dont la population est comprise entre 5000 et 9999 habitants, et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 3 760 592,42 euros**

<b>Code INSEE</b>	<b>Nom de la commune</b>
24294	MONTPON-MENESTEROL
24372	SAINT-ASTIER

**Assistance Technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements, pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire**

**ANNEXE IV (à l'arrêté préfectoral de 2013 pour l'année 2013)**

Liste des groupements de communes éligibles dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15 000 habitants, et dont le potentiel fiscal est inférieur

ou  
égal à 1 000 000 euros

Code SIREN	Nom de l'EPCI
242400596	CC HTS DRONNE
242400604	CC VILLAGES HT PERIGORD
242400661	CC DU PAYS D'HAUTEFORT
242400711	CC DE LA VALLE DE LA DORDOGNE
242400752	CC PAYS JUMILHAC LE GRAND
242400778	CC DU PERIGORD VERT
242400794	CC DU PAYS ISSIGEACOIS
242400810	CC CHAMPAGNAC EN PERIGORD
242400828	CC DU VERTEILLACOIS
242400836	CC DE LA MOYENNE VALLEE DE L'ISLE
242400869	CC DE MAREUIL-EN-PERIGORD
242400877	CC DU CANTON DE DOMME
242400893	CC DU SALIGNACOIS
242400919	CC BASSE VALLEE DE L'ISLE
242400935	CC DU PAYS DE SAINT AULAYE
242400943	CC DU PAYS DE CHATAIGNER
242400992	CC DU CARLUXAIS TERRE DE FENELON
242401016	CC ENTRE NAUDE ET BESSEDE
242401024	CC DU PAYS DE LANOUAILLE
242401032	CC DU PAYS DU PERIGORD VERT GRANITIQUE
242401040	CC DU BRANTOMOIS
242401057	CC DU PAYS Vernois
242401099	CC DE LA VALLE DE LA VEZERE
242401107	CC DU PAYS DE VILLAMBLARD
242401123	CC DU TERROIR DE LA TRUFFE
242401149	CC VALS ET COTEAUX D'EYMET
242401206	CC DU VAL DE DRONNE
242401222	CC DU MUSSIDANAIS EN PERIGORD
242401255	CC DES COTEAUX DE SIGOULES
242401271	CC DE LA VALLEE DU SALEMBRE
242401289	CC CAUSSES ET RIVIERES EN PERIGORD

L'éligibilité étant appréciée en fonction des valeurs des niveaux de population et des potentiels fiscaux de 2012, les groupements ci-dessous, encore existant en 2012 sont considérés comme éligibles pour 2013 mais ont été dissous à compter du 1er janvier 2013 dans le cadre du SDCI

	CC existante en 2012	Appartenance au 1er janvier 2013
242400646	CC DE CADOUIN	CC des Bastides Dordogne Périgord
242400679	CC DU MONPAZIEROIS	
242400745	CC PAYS BEAUMONTOIS	
242401248	CC ENTRE DORDOGNE ET LOUYRE	CAB
242401198	CC DES TROIS VALLEES BERGERACOIS	
242401156	CC DU GURSONNAIS	CC Montaigne Montravel et Gurçon
242401305	CC DE MONTAIGNE EN MONTRAVEL	

Assistance Technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements, pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire

-----  
**ANNEXE V (à l'arrêté préfectoral de 2013 pour l'année 2013)**  
-----

Liste des syndicats de communes éligibles dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15 000 habitants, et dont la somme des potentiels fiscaux desdites communes est inférieur ou égal à 1 000 000 euros, pour autant qu'ils aient compétence en matière de voirie, d'aménagement ou d'habitat

<b>NUMERO SIREN</b>	<b>RAISON SOCIALE</b>
242400174	S.I.V.O.M. de DOMME-CENAC
252404561	S.I. VOIRIE DE PRATS DE CARLUX ET SIMEYROLS
252402326	S.I. AMENAG. TOURIST. VIL. LONCHAT MONTPEYROUX ET CARSAC DE GUR.
252402987	S.I. AMENAG. TOURISTIQUE. de VERGT - SAINT-AMAND
252404660	S.I. CREAT. et GEST. DE LA Z.A.E. DE CHAVAGNAC
252403993	S.I. VOIRIE DE CAMPSEGRET ET SAINT-JULIEN DE CREMPSE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des  
Territoires de la Dordogne  
Service Connaissance et Animation Territoriale  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

no 2013085-0010  
Arrêté préfectoral définissant  
les prescriptions de l'aménagement foncier  
agricole et forestier sur le territoire des communes  
de Eyzerac, Saint Pierre de Côle, Thiviers et Vaunac

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du titre II du Livre I du Code rural et notamment les articles L 121-14 III et R 121-22,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 ; L 130-1, R 421-17 et R 421-23,  
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 121-1, L 214-1 et suivants,  
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et notamment ses mesures,  
Vu l'étude d'aménagement foncier agricole et forestier prévue à l'article L 121-1 du Code rural et réalisée sur une partie du territoire des communes de Eyzerac, Saint Pierre de Côle, Thiviers et Vaunac,  
Vu l'arrêté du Président du conseil Général de la Dordogne n° 130181 en date du 5 mars 2013 décidant de soumettre à l'enquête publique le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de Vaunac - Eyzerac - Saint Pierre de Côle et Thiviers,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de Eyzerac, Saint Pierre de Côle, Thiviers et Vaunac tel que cartographié dans le document annexé.

**Article 2** : L'opération devra respecter les prescriptions liées aux protections éventuelles prises en application du code de l'urbanisme, à savoir :

- Les espaces boisés classés dans les PLU sont protégés en application de l'article L 130-1, cette protection s'applique également aux haies et aux arbres isolés,
- Les éléments de paysage repérés dans les PLU sont protégés en application du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 123-1,
- Les éléments de patrimoine et de paysage dans les communes sans PLU sont protégés par délibération prise après enquête publique (R 421-17 et R 421-23),

Les défrichements restent dans tous les cas soumis à autorisation préalable (L 341-3 du code forestier), celle-ci ne pourra être délivrée qu'après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier.

Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier devra également respecter en application notamment de l'article R 121-22 du code rural sont fixées comme suit :

**Prescriptions liées aux espaces naturels remarquables ou sensibles et les habitats d'espèces :**

- Les prairies sèches ne seront pas mises en culture, aucune dérogation ne sera accordée ;
- Les landes humides à molinie bleue seront conservées et les conditions hydriques maintenues, aucune dérogation ne sera accordée ;

**Prescriptions liées aux risques d'érosion des sols :**

- Sur les zones de pente marquée le couvert forestier ou les prairies seront maintenues.

**Prescriptions liées au maintien de la biodiversité, des corridors biologiques et des paysages :**

◆ **Plans d'eau et mares eutrophes :**

- Il ne devra pas être réalisé des travaux visant à assainir les zones humides.
- Il ne devra pas être réalisé des travaux hydrauliques susceptibles d'altérer le mode d'alimentation et la qualité de l'eau des composantes de la trame bleue.
- Les mares, plans d'eau, bas fonds et zones de sources ne seront pas comblés ou drainés pour être mis en culture ou boisés. Une remise en état "légère, raisonnée" et de préférence manuelle des mares et plans d'eau eutrophes est envisageable en cas de comblement partiel, d'invasion par les ligneux, d'affaissement des berges. En cas d'impossibilité dûment justifiée de maintenir un plan d'eau ou une mare, il ou elle, sera recréé dans un emplacement compatible avec la restauration de ses fonctionnalités biologiques. Ces prescriptions s'appliquent aux plans d'eau déconnectés du milieu naturel.
- Pour les plans d'eau en communication directe avec un cours d'eau, l'enjeu environnemental est la déconnexion au cours d'eau ou la suppression. Dans ce cas des prescriptions peuvent être imposées par arrêté préfectoral.

◆ **Trame bocagère :**

- Les haies et les alignements d'arbres à enjeux forts et très forts seront maintenus. En cas de nécessité motivée, leur arrachage sera toléré dans la limite maxima de 10 % du linéaire initial et sous réserve de replantation en nature équivalente et longueur double (2m linéaire pour 1m arraché) ;
- Les haies et les alignements d'arbres à enjeux faibles et modérés seront maintenus. En cas de nécessité motivée, leur arrachage sera toléré dans la limite maxima de 20 % du linéaire initial et sous réserve de replantation en nature et longueur équivalentes ;
- Les arbres isolés d'intérêt remarquable seront maintenus ;
- Les arbres isolés d'intérêt seront maintenus. En cas de nécessité motivée, leur arrachage sera toléré dans la limite maxima de 10 % de l'effectif initial et sous réserve de replantation d'espèce identique à raison de 2 arbres pour 1 arraché ;
- Les arbres isolés sans intérêt majeur seront maintenus. En cas de nécessité motivée, leur arrachage sera toléré dans la limite maxima de 20 % de l'effectif initial et sous réserve de replantation en nombre équivalent et espèce identique.

◆ **Habitats forestiers de chênaie et chênaie-charmaie :**

- Ce type d'habitat abrite des espèces protégées sur le territoire national (L 411-1 du code de l'environnement), ceux-ci seront préservés ou seront gérés de façon à assurer leur maintien ou leur renouvellement ;
- les modifications parcellaires et les travaux susceptibles de modifier, altérer ou remettre en cause la pérennité de ces habitats sont proscrits.

**Prescriptions liées à la protection des paysages :**

- L'ouverture visuelle ainsi que la trame végétale devront être maintenues et confortées ;
- Il ne devra pas être réalisé d'échanges parcellaires susceptible de remettre en cause la nature de prairie ou de culture au profit de boisements ;
- L'intégration paysagère du bâti agricole récent devra être améliorée.

**Prescriptions liées au maintien de l'équilibre de la gestion des eaux :**

Bien qu'il n'existe aucun cours d'eau identifié sur le périmètre d'étude, les dispositions de l'article L 211-1 du code de l'environnement ayant pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devront être respectées de façon à permettre de satisfaire ou concilier les différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- de la vie biologique du milieu récepteur ;
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations.

Relativement aux pollutions diffuses :

- L'espace sera aménagé pour limiter l'érosion et lutter contre les transferts.

Pour le rétablissement des fonctionnalités :

- Il y aura lieu d'entretenir, préserver et restaurer les zones humides, ainsi que de développer le conseil et l'assistance aux gestionnaires de ces zones. Le drainage ou l'ennoyage de ces zones abritant des espèces protégées, ou inventoriées pour leurs fonctionnalités hydrologiques et/ou biologiques, sont interdits.

**Article 3 :** Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord du préfet et à l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) avant son approbation par la commission intercommunale d'aménagement foncier.

**Article 4 :** Le présent arrêté est transmis au président du conseil général de la Dordogne, aux maires des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairie de Eyzerac, Saint Pierre de Côle, Thiviers et Vaunac.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le président du conseil général de Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Eyzerac, Saint Pierre de Côle, Thiviers et Vaunac, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

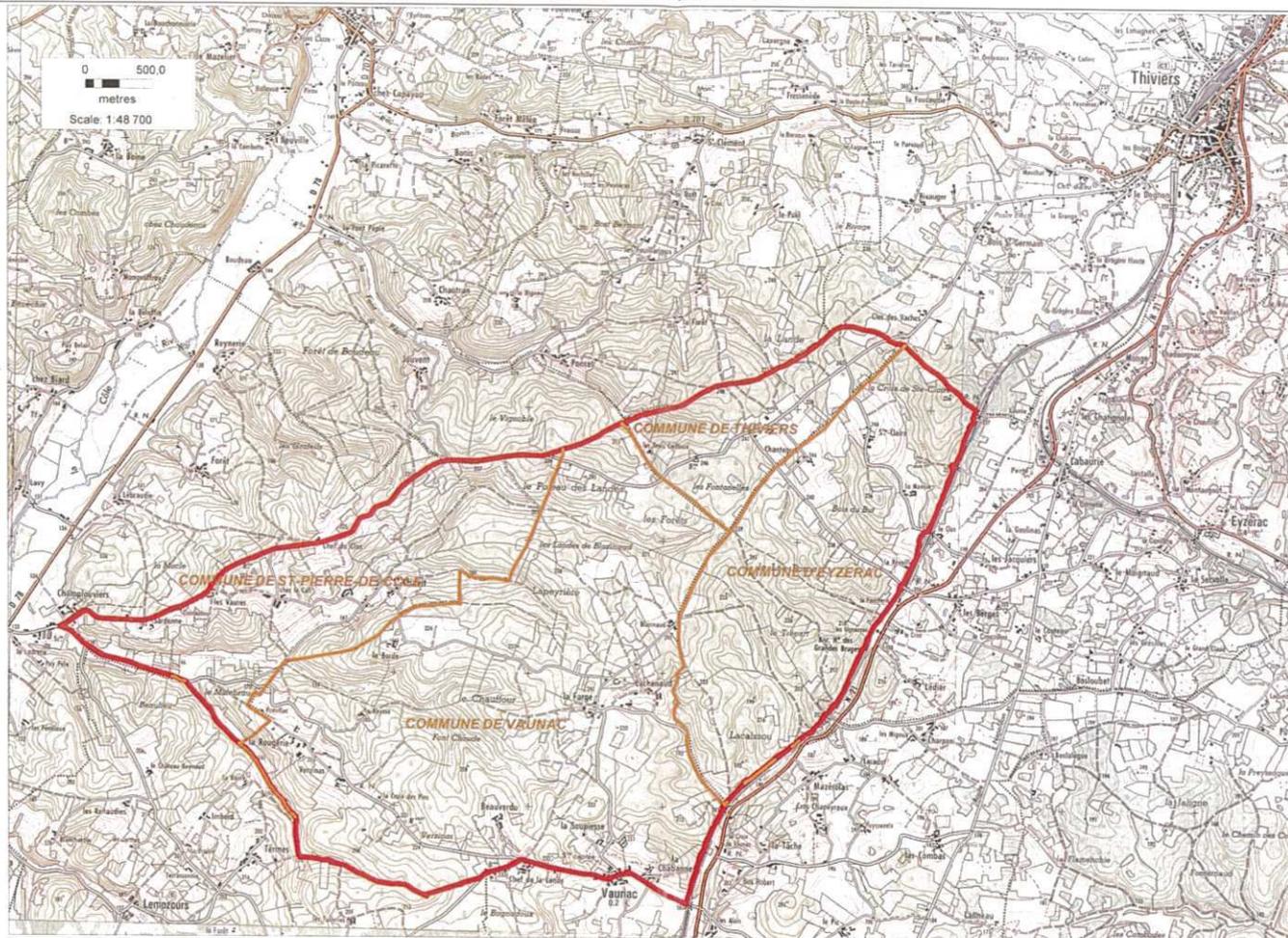
Périgueux, le 26 MAR. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

ETUDE PREALABLE A L'AMENAGEMENT FONCIER – VOLET ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE  
Périmètre situé sur les communes de Vauzac, Eyzerac, Saint-Pierre-de-Cole et Thiviers



Carte 2 : Localisation du périmètre

ADRET bureau d'études  
26 rue de Chaussas – 31200 TOULOUSE  
Tél : 05 61 13 45 44 - Fax : 05 61 13 45 58  
Courriel : adret.environnement@wanadoo.fr

Décembre 2012

10



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement, risques

### Arrêté

**portant prescriptions spécifiques à déclaration,  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,  
relatives à la réalisation de travaux de confortement de berge sur le  
cours d'eau le Manoire commune de Sainte-Marie-de-Chignac**

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 et l'annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement au titre de la rubrique 3.1.5.0, reçue le 25 février 2013, présentée par le SIAEP de la vallée du Manoire et relative aux travaux, ouvrages et aménagements hydrauliques dans le cadre de la mise en place d'un enrochement de berge sur 8 ml en rive droite du cours d'eau le Manoire et en bordure des bassins de traitement de la station de traitement des eaux potables, commune de Sainte-Marie-de-Chignac,

Vu la consultation du déclarant concernant les prescriptions spécifiques,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières et spécifiques en complément des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels,

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux ainsi que la préservation et la reconquête du milieu naturel et aquatique du ruisseau le Manoire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

### ARRETE :

#### Titre I : Objet de la déclaration

**Article 1 :** Il est donné acte à M. le président du SIAEP de la vallée du Manoire de sa déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 25 février 2013 enregistrée sous le n° 24-2013-00021 et relative à la réalisation des travaux et aménagement hydraulique fixés par l'article 2 du présent arrêté.

## Titre II : Description des IOTA

### **Article 2 : Aménagements et travaux**

Le SIAEP Auvézère-Manoire représenté par son président Martin LARRE, est autorisée à réaliser les travaux et ouvrages dans le cadre de la mise en place d'un enrochement de soutien de berge sur 8 ml en rive droite du cours d'eau le Manoire en bordure de la station de traitement de l'usine d'eaux potables, commune de Sainte Marie de Chignac.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Frayères >200 m2 = A - Dans les autres cas (D)	déclaration	Néant

Le permissionnaire se conforme aux dispositions figurant dans le dossier déposé et dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions spécifiques du présent arrêté

## Titre III : Prescriptions spécifiques

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, installations ainsi que pour l'exercice des activités visés dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

### **Article 3 : Phase travaux :**

**Les travaux doivent être réalisés sur la période du 01 mai au 01 octobre 2013.**

Le pétitionnaire prendra les précautions suivantes pendant les travaux :

- s'assurer à ne pas entraver l'écoulement des eaux,
  - prendre toutes dispositions pour éviter d'augmenter la turbidité des eaux vives du cours d'eau, proscrire rigoureusement tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans ces mêmes eaux,
  - réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien, de ravitaillement ou de vidange des engins sur des emplacement éloignés du cours d'eau et aménagé de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel,
  - éloigner du cours d'eau les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures,
- réaliser les travaux uniquement depuis les berges ; la pénétration des engins dans le lit mouillé du cours d'eau est interdite, interdiction d'extraire de manière définitive tout matériau du cours d'eau, la direction départementale des territoires (DDT) (service départemental de police de l'eau) et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devront être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement.

**Article 4 : enrochement de soutien de la berge :**

L'implantation des ouvrages et travaux doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont. Les matériaux de protection à utiliser doivent être mis en place suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur ...). Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval. Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Le déclarant veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

**Article 5 : Mesures visant à la diversité du cours d'eau :**

Les dispositions suivantes sont prises pour maintenir et améliorer le bon état écologique du ruisseau : les blocs en pied de berges doit être positionnées de façon à pouvoir offrir des caches piscicoles sous-berges ; si nécessaire en cas de déficit de granulats, un apport est effectué.

**Article 6 : Suivi et entretien**

Un suivi des travaux et aménagement est assuré sur une période de 2 années et si besoin des travaux complémentaires seront réalisés conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté.

**Article 7 : Exploitation des ouvrages et des aménagements**

Le permissionnaire est tenu dans le cadre de la préservation du libre écoulement des eaux, de la bonne circulation piscicole et du transport solide et afin de ne pas aggraver les risques d'inondation d'entretenir et conserver tous les ouvrages et aménagements hydrauliques.

**Article 8 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet

**Titre IV – Dispositions générales**

**Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 12 : Publication et information des tiers**

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Sainte-Marie-de-Chignac. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

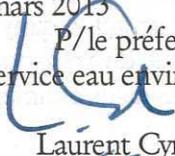
**Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié au président du SIAEP de la vallée du Manoire, permissionnaire dont copie sera adressée au maire de la commune de Sainte-Marie-de-Chignac

Périgueux, le 28 mars 2013

P/le préfet

Le chef du service eau environnement risques

  
Laurent Cyrot,



Arrêté n°  
portant refus d'agrément au titre de la protection de  
l'environnement de  
**l'association Bien vivre à Sain-Paul-La-Roche**  
(article L 141-1 du code de l'environnement)

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R141-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

VU la demande d'agrément reçue le 21 septembre 2012 présentée par **l'association Bien vivre à Sain-Paul-La-Roche**, domiciliée le bois de l'Oizeau (24800 THIVIERS) ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

VU l'avis défavorable délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 9 novembre 2012 ;

VU l'avis délivré par la cour d'appel de Bordeaux en date du 30 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 12 juillet 2011 ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que **l'association Bien vivre à Sain-Paul-La-Roche** a été créée en 2001 avec comme cadre géographique sollicité le niveau intercommunal ;

CONSIDERANT que l'unique objet statutaire de **l'association Bien vivre à Sain-Paul-La-Roche** est la défense et la protection de l'environnement de Saint-Paul-La-Roche et sa région ;

CONSIDERANT que **l'association Bien vivre à Sain-Paul-La-Roche** ne comprend qu'un nombre insuffisant de membres (39 adhérents et 17 membres bienfaiteurs) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE :**

### Article 1 : Objet

L'agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement est refusé à l'association **Bien vivre à Sain-Paul-La-Roche**.

### Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de DORDOGNE.

### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les greffes des tribunaux d'instance et de grande instance, les sous-préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont une copie sera transmise au permissionnaire ainsi qu'à la mairie du siège de l'association.

Fait à Périgueux, le 04 AVR. 2013

le Préfet,

Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau – Environnement - Risques

Arrêté n°

portant agrément au titre de la protection de  
l'environnement de la **fédération de la Dordogne**  
**pour la pêche et la protection du milieu aquatique**  
(article L 141-1 du code de l'environnement)

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R141-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande d'agrément reçue le 04 décembre 2012, présentée par la **fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique**, domiciliée 16 rue des prés à 24000 Périgueux ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

VU l'avis motivé délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 02 janvier 2013 ;

VU l'avis délivré par la cour d'appel de Bordeaux en date du 14 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 12 juillet 2011 a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la **fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique** regroupe, en 2011, 12435 adhérents ;

CONSIDERANT que la **fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique** répond à un objet d'intérêt général et exerce une activité non lucrative et une gestion désintéressée ;

CONSIDERANT le mode de fonctionnement démocratique de la **fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique** ;

CONSIDERANT la situation financière saine avec des recettes très diversifiées de la **fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique** ;

CONSIDERANT que la **fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique** exerce des missions d'intérêt général dans les domaines de la protection et de la gestion des milieux aquatiques ainsi que d'éducation à l'environnement ;

CONSIDERANT que la **fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique** travaille en réseau avec de nombreux partenaires institutionnels et de nombreux réseaux associatifs ;

CONSIDERANT que la **fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique** exerce un rôle de surveillance et de police de la pêche par l'intervention de ses gardes-pêche et participe de la sorte à la répression du braconnage, à la lutte contre la pollution des eaux et à la destruction des milieux ;

CONSIDERANT que la **fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique** œuvre en faveur du maintien, dans les cours d'eau, de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles ;

CONSIDERANT que la **fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique** participe aux travaux du schéma départemental des rivières initié par le conseil général de la Dordogne ainsi qu'à la mise en place du SAGE au travers de la commission locale de l'eau ;

CONSIDERANT que la **fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique** mène, grâce à son réseau d'animateurs diplômés, des actions d'éducation à l'environnement par la sensibilisation chaque année de plusieurs centaines de jeunes, au développement durable et à la biodiversité ;

CONSIDERANT que le dossier est conforme aux dispositions de l'arrêté du 12 juillet 2011 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### ARRETE :

#### Article 1 : Objet de l'agrément

Il est donné agrément au titre de la protection de l'environnement à la **fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique** .

Le **numéro départemental d'agrément** qui lui est attribué est le **numéro 24-2013-AAE-0003**.

#### Article 2 : Description de l'activité

La **fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique** œuvre principalement pour la protection de l'environnement ; elle œuvre dans les deux domaines suivants qui sont mentionnés à l'article L 141-1. Il s'agit de sa participation à :

- la protection de la nature,
- la gestion de la faune sauvage et de certains habitats.

Ces actions conduites depuis de nombreuses années démontrent que la **fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique** œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement.

#### Article 3 : Cadre territorial de son attribution

L'agrément est accordé à titre **départemental**.

#### Article 4 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de **5 (cinq) ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### Article 5 : Suivi de l'activité

L'association adresse chaque année, au préfet de la Dordogne les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

#### Article 6 : Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement est adressée au Préfet de la Dordogne six mois (6 mois) au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

**Article 7 : abrogation de l'agrément (article R 141-20 du code de l'environnement)**

Les dispositions réglementaires prévoient l'abrogation de l'agrément :

- lorsque l'association ne remplit plus les conditions qui ont conduit à son attribution telles qu'elles sont explicitées dans la décision d'agrément (article R.141-2-1 du code de l'environnement) .
- lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément ;
- lorsque l'association ne respecte plus les obligations de communication annuelle des documents prévus à l'article R.141-19 du code de l'environnement.

**Article 8 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de DORDOGNE.

**Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BORDEAUX à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les greffes des tribunaux d'instance et de grande instance, les sous-préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont une copie sera transmise au permissionnaire ainsi qu'à la mairie du siège de l'association.

Fait à Périgueux, le **04 AVR. 2013**  
le Préfet,



**Jacques BILLANT**

Article 1 : Intitulé et de l'arrêté (article 141-3) du code de l'environnement)

Les dispositions réglementaires ont été prises en vertu de l'article 141-3 du code de l'environnement.

Les dispositions réglementaires ont été prises en vertu de l'article 141-3 du code de l'environnement.

Les dispositions réglementaires ont été prises en vertu de l'article 141-3 du code de l'environnement.

Les dispositions réglementaires ont été prises en vertu de l'article 141-3 du code de l'environnement.

Article 2 : Publication et information des riverains

Le présent arrêté sera affiché à la disposition du public au sein de la commune de [Nom de la commune].

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de [Nom du tribunal].

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Références

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 141-3 du code de l'environnement.

Le Maire

[Signature]



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction Départementale des Territoires  
Service : Urbanisme, Habitat, Construction

Arrêté n° 2013094-0009

portant création, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale  
pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié.

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009, relatif à l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-019-0001 du 19 janvier 2013 portant compétences et désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Sur la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 100886 du 15 juin 2010 est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté fixe les compétences et la composition de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (SCDAPH) dans les établissements recevant du public (ERP), les installations ouvertes au public (IOP), les bâtiments d'habitation, les lieux de travail, la voirie et les espaces publics.

**Article 3** : La SCDAPH est présidée par un membre du corps préfectoral pouvant se faire représenter par le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant, ou par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou son représentant.

**Article 4** : La SCDAPH est l'organe technique d'étude, de contrôle, d'avis et d'information des autorités. Elle est chargée :

- d'examiner les demandes d'autorisations et de dérogations aux règles d'accessibilité dans les ERP et les demandes de dérogations concernant les IOP conformément aux articles R 111-19-6 (en tant qu'il ne s'applique pas aux constructions nouvelles), R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.
- d'examiner les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité formulées pour les bâtiments d'habitation conformément à l'article R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- d'examiner les demandes de dérogation relative à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics conformément au décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 ;
- d'examiner les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés conformément au décret n° 2009-1272 du 21 octobre 2009,
- d'émettre, après visite préalable, un avis sur la conformité des travaux à l'autorisation avant toute ouverture ou réouverture d'un ERP du 1er groupe, conformément à l'article R 111-19-29 du code de la construction et de l'habitation ;
- de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du préfet, d'un sous-préfet ou d'un maire, à des visites inopinées, y compris au cours de la construction ou de l'aménagement ;
- de se prononcer, à la demande du Préfet, sur des aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les IOP et la voirie ;
- d'examiner toutes questions ou demandes d'avis présentées par les maires ou par les propriétaires ou exploitants.

**Article 5** – La SCDAPH est composée de :

**5.1** - avec voix délibérative pour tous les dossiers :

- un membre du corps préfectoral, président de la SCDAPH, dont la voix est prépondérante en cas de partage ; il peut se faire représenter par le DDT ou son représentant, ou par le DDCSPP ou son représentant.

Si le président est représenté par le DDT ou son représentant, ou par le DDCSPP ou son représentant et qu'il y a partage des voix, sa voix s'ajoute à celle de ces derniers.

- le DDT ou son représentant ;

La DDT assure le secrétariat de la SCDAPH et rapporte les dossiers.

- le DDCSPP ou son représentant ;

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

- Mme la représentante du conseil départementale de la Dordogne de l'association des paralysés de France ou son représentant ;

- M.le président délégué du comité de Périgueux et de Dordogne de l'association Valentin Haüy ou son représentant ;

- M. le président de l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales ou son représentant.

- M. le président de l'association sourds entendants malentendants de Dordogne et de Lot et Garonne ou son représentant.

**5.2 – avec voix délibérative pour les dossiers de bâtiments d'habitation :**

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- M. le président de l'union des maires de la Dordogne ou son représentant ;

- M. le président l'office public d'habitat de Dordogne ;

- M. le président départemental de l'union des maisons françaises.ou son représentant.

**5.3 – avec voix délibérative pour les dossiers d'ERP, les IOP et les lieux de travail :**

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP, d'IOP et des lieux de travail :

- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne ou son représentant ;

- M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne ou son représentant

- M. le président de l'union des maires de la Dordogne ou son représentant.

**5.4 – avec voix délibérative pour les dossiers de voirie et d'espaces publics :**

-trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- M. le président de l'union des maires de la Dordogne ou son représentant ;

- M. le président du conseil général de la Dordogne ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération périgourdine ou son représentant.

**5.5 – avec voix délibérative :**

- le maire de la commune concernée, un adjoint ou un conseiller municipal qu'il aura désigné.

**5.6 – avec voix consultative, représentants dont la présence s'avère nécessaire à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour :**

- M. le chef du service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Dordogne
- les représentants des services de l'État, autres que la DDT ou la DDSCPP

Lorsqu'il n'est pas représenté, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre.

Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 6** – Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée et, notamment, les présidents du comité départemental des retraités et personnes âgées de la Dordogne, du syndicat de l'hôtellerie de plein air de la Dordogne, de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie de la Dordogne ou leurs représentants.

Il peut inviter le propriétaire responsable, ou le représentant de l'établissement concerné, à présenter son dossier.

**Article 7** – Sauf si ces membres ont émis un avis écrit motivé ou, pour les représentants des services de l'État, s'ils ont donné mandat à un autre membre des services de l'État présent, la SCDAPH ne peut pas délibérer en l'absence :

- des représentants des services de l'État ayant voix délibérative ou de leurs représentants ;
- du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou conseiller municipal qu'il aura désigné.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat à un membre présent.

Les avis écrits ne sont pas pris en compte dans la définition du quorum.

**Article 8** – Les membres de la SCDAPH reçoivent par courrier ou courriel, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour. Ils peuvent consulter les dossiers au secrétariat de la SCDAPH.

Ce délai de cinq jours ne s'applique pas lorsque la SCDAPH a dû être reportée faute de la présence des membres dont la participation est obligatoire, ou faute de quorum, ou lorsque la SCDAPH souhaite tenir une réunion ayant le même objet.

**Article 9** – Il est créé, au sein de la SCDAPH un groupe de visite chargé de procéder aux visites sur ordre du président de la SCDAPH. Ce groupe de visite comprend les personnes désignées ci-après :

- le DDT ou son représentant ;
- un représentant des associations de personnes handicapées indiquées à l'article 5 ;

- le maire ou un adjoint ou conseiller municipal qu'il aura désigné.

Les règles de quorum applicables exigent la présence de la moitié des membres convoqués.

La saisine par le maire de la SCDAPH en vue de la visite d'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

**Article 10** – Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite et le conclut par une proposition d'avis.

Le rapport est signé par l'ensemble des membres présents, faisant apparaître la position de chacun et est soumis, pour délibération, à la SCDAPH.

**Article 11** – En fonction des affaires traitées, la SCDAPH et la sous-commission départementale pour la sécurité peuvent se réunir simultanément sous une présidence unique.

**Article 12** – M. le secrétaire général, M. le directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Nontron et de Sarlat La Canéda, M. le sous-préfet de Bergerac, le maire de la commune concernée et les chefs de service désignés à l'article 5, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet au 15 avril 2013.

Périgueux, le 4 AVR. 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction Départementale des Territoires

Service Economie des Territoires,  
Agriculture et Forêt

N° 2013095-0005

### ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL A L'INSTALLATION

Le Préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural,
- VU le décret 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,
- VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D.343-4 du code rural,
- VU la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche DGER/SDPOFE/C2009-2002-DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative au plan de professionnalisation personnalisé (PPP),
- VU l'arrêté préfectoral n° 090204 du 20 février 2009 fixant la composition du Comité départemental à l'installation,
- VU l'arrêté préfectoral de représentativité n° 2013078-0003 du 19 mars 2013,
- VU l'avis du directeur départemental des Territoires,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

### A R R E T E

#### Article 1<sup>er</sup>

Le comité départemental à l'installation, institué par les articles D. 343-20 à 25 du code rural, est placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- le Président du Conseil Général ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- la Présidente de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole ou son représentant,
- le directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Charente Périgord ou son représentant,
- le directeur de la Banque Populaire du Centre Atlantique

- le directeur du Crédit Mutuel du Sud-Ouest ou son représentant,
- le directeur de le Banque Nationale de Paris de la Dordogne ou son représentant,
- le directeur de la Société Générale de la Dordogne ou son représentant,
- la directrice de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- la directrice de Cer France ou son représentant,
- la directrice de COGEDIS ou son représentant,
- Monsieur François SEEGERS ou son représentant,
- le directeur du VIVEA, Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant ou son représentant,
- le directeur du FAFSEA, Fonds d'assurance, formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles ou son représentant,
- le directeur du LEGTPA de Monbazillac ou son représentant,
- le Président de la FDSEA ou son représentant,
- le Président des JA ou son représentant,
- le Secrétaire général de la confédération paysanne de la Dordogne ou son représentant,
- le Président de la coordination rurale de la Dordogne ou son représentant,

#### Article 2

Le Président du Comité Départemental à l'Installation peut décider d'inviter des experts en fonction de l'ordre du jour.

#### Article 3

L'arrêté préfectoral n° 090204 du 20 février 2009 est abrogé.

#### Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **05 AVR. 2013**  
Le Préfet



Jacques BILLANT

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

## ARRETE PREFECTORAL N° 2013 098 - 0004

### fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 Janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action applicable dans la zone vulnérable du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-0276 du 20 mars 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2012 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

## ARRETE

### TITRE 1 : LES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : BANDE TAMPON / COURS D'EAU

Une bande tampon d'une largeur minimale de 5 mètres doit être implantée le long des cours d'eau qui traversent ou bordent les parcelles de l'exploitation. La largeur de la bande tampon prend en compte les chemins, les digues et les ripisylves (bandes boisées par des essences arborées et/ou arbustives le long des cours d'eau) existants.

Les bandes tampons doivent être localisées le long :

- des cours d'eau figurant en traits bleu plein sur la carte IGN au 1/25.000 la plus récente,
- des cours d'eau figurant en trait bleu pointillé nommés sur la carte IGN au 1/25.000 la plus récente.

#### ARTICLE 2 : BANDE TAMPON / COUVERTS AUTORISES

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe I du présent arrêté. Les recommandations d'emploi sont également précisées dans cette même annexe.

Le couvert (herbacé, arbustif ou arboré) doit être permanent et suffisamment couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané. Dans tous les cas l'objectif est d'arriver à un couvert répondant aux objectifs de permanence de la bande tampon, donc pluri-spécifique et semi-naturel.

Ne sont pas des couverts autorisés :

- les friches,
- les espèces invasives. La liste des espèces considérées comme invasives figure en annexe II
- Le miscanthus.

Les légumineuses « pures » ne peuvent pas être implantées sur les bandes tampons. Par contre, les implantations déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié.

L'utilisation par les agriculteurs des bandes tampons pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation ou pour le stockage de produits ou de sous-produits de récolte est interdite.

#### ARTICLE 3 : BANDE TAMPON / MODALITES D'ENTRETIEN

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

#### Exemples :

- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en gel, alors elle respecte les conditions d'entretien liées au gel.
- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en prairie, alors elle respecte les conditions d'entretien liées à la prairie.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon **déclarées en gel** est interdit sur une période de 40 jours consécutifs **comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 09 juin inclus de l'année en cours.**

En conséquence, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques est interdite sur les surfaces consacrées aux bandes tampons ainsi que l'utilisation de traitements biocides sauf en cas de lutte obligatoire contre les animaux nuisibles au sens de l'article L251-8 du code rural.

Le travail superficiel du sol est autorisé ainsi que le pâturage sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux aux cours d'eau.

Les espèces pérennes déjà implantées devront faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large. La ripisylve doit être entretenue pour contribuer au bon état écologique du cours d'eau en limitant embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage et recepage de la végétation rivulaire.

- Les espèces arborées autorisées à la plantation sont : merisier, saule, aulne et frêne
- Les espèces arbustives autorisées à la plantation sont : cornouiller, sureau

La plantation de peupliers n'est pas autorisée sur la bande tampon car elle ne répond pas aux objectifs de la bande tampon.

Lorsqu'une exploitation a des terres situées sur plusieurs départements, les règles qui s'appliquent sont celles du département sur lequel sont situées les terres.

#### ARTICLE 4 : DIVERSITE DE L'ASSOLEMENT

1. La sole cultivée de l'exploitation est définie comme la superficie agricole utile de l'exploitation, à l'exclusion des superficies consacrées aux cultures mentionnées ci-dessous :

- cultures pérennes et pluriannuelles,
- pâturages permanents et prairies temporaires de plus cinq ans,
- surfaces boisées.

Pour satisfaire l'obligation de diversité de cultures, la sole cultivée de l'exploitation doit comporter :

- **soit trois cultures au moins devant représenter chacune 5% ou plus de la sole cultivée.** Toutefois, pour favoriser la diversification, le seuil de 3% de la sole cultivée est accepté pour la culture la plus faible en superficie parmi les trois cultures, ce seuil pouvant être atteint en additionnant des cultures de surface inférieure à 3%.
- **soit deux cultures au moins sous réserve que 10% et plus de la sole cultivée soit occupée par une légumineuse ou par de la prairie temporaire.** Lorsque la culture de la légumineuse ou de la prairie temporaire est la plus importante des deux cultures, la seconde culture peut ne représenter que 3% de la sole cultivée avec possibilité d'atteindre ce pourcentage en cumulant les petites cultures de diversification.

2. Les exploitations qui ne respectent pas une des deux obligations mentionnées ci-dessus doivent planter une couverture hivernale des sols, dont l'implantation est réalisée au plus tard le 1er novembre et rester en place jusqu'au 1er mars, et/ou gérer les résidus de culture sur toute la sole cultivée. Les repousses spontanées ne sont pas considérées comme un couvert intermédiaire.

3. L'obligation de gestion des résidus de culture est assurée par un broyage fin des résidus de culture et par leur enfouissement superficiel dans le mois qui suit la récolte. Les résidus de culture du maïs d'ensilage peuvent être enfouis directement.

Dérogation : afin d'améliorer la gestion de l'avifaune, l'enfouissement des résidus de récolte après broyage est rendu facultatif en dehors de la zone vulnérable du département.

4. Lorsque l'exploitation dispose de parcelles engagées dans une mesure agro-environnementale, les prescriptions existantes relatives aux cultures intermédiaires prévalent sur l'obligation mentionnée au 2 du présent article.

5. Lorsque l'exploitation dispose de parcelles situées en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates ou dans une zone concernée par un plan de prévention des risques, ou dans une zone appartenant au réseau Natura 2000, ce sont les prescriptions existantes les plus strictes relatives à l'implantation d'un couvert hivernal et/ou à la gestion des résidus de culture qui s'appliquent.

6. Toutefois, en cas de circonstances climatiques exceptionnelles dans le département et après accord du ministre chargé de l'agriculture, le préfet peut fixer par arrêté des dérogations aux obligations prévues au 1, 2 et 3 du présent article pour les zones concernées.

#### ARTICLE 5 : REGLES MINIMALES D'ENTRETIEN DES TERRES (REFERENTIEL PHOTO)

La conditionnalité s'appliquant sur l'ensemble des terres de l'exploitation, il est défini des règles d'entretien minimal. L'entretien minimal des terres vise à maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivées ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non-embranchement afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif.

Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

L'entretien minimal de toutes les terres doit permettre :

- de limiter la prolifération d'adventices et de jeunes broussailles, dont les ronciers, qui doivent être maîtrisées ou détruites par l'entretien. L'objectif est de limiter l'apparition de nouveaux ligneux.
- de limiter la montée à graines des espèces indésirables suivantes : chardons, rumex et sorgho d'Alep.

Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite.

### **1. Règles d'entretien pour les surfaces en herbe déclarées en prairies temporaires ou permanentes et landes et parcours**

Les surfaces en herbe doivent être entretenues par le pâturage et/ou la fauche. Par ailleurs, l'emploi localisé de produits phytosanitaires est autorisé.

Les règles d'entretien minimales sont les suivantes :

- pâturage avec critère de chargement minimal : le taux de chargement minimal traduit en UGB/ha selon les modalités de calcul de l'annexe III est fixé à 0,2 UGB/ha, pour l'ensemble du département de la Dordogne.
- le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixé à 1 tonne de matière sèche/an.  
Une fauche/an avec preuve du produit de vente ou de don de la fauche ou stockage du foin est accepté.

Recommandation : le sur-pâturage (densité supérieure à 2 UGB/ha) sera évité.

Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une MAE-RTA.

### **2. Règles d'entretien pour les surfaces de vignes**

Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;  
ou
- aucun ligneux spontané âgé de plus de 1 an.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans un délai de 9 mois maximum, d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'imposent.

## **ARTICLE 6 : REGLES APPLIQUEES AUX SURFACES GELEES OU RETIREES DE LA PRODUCTION**

1. Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.
2. Les terres nues doivent être ensemencées pour permettre une couverture suffisante du sol. Ce couvert doit être impérativement implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies. Ce couvert sera maintenu jusqu'au 31 août et si possible toute l'année.  
Les repousses de cultures sont acceptées (céréales à paille, colza...), à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes comme le maïs et le tournesol.
3. Les espèces à implanter autorisées sont indiquées dans le tableau de l'annexe IV.
4. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).
5. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs entre le 1<sup>er</sup> mai et le 09 juin inclus de l'année

en cours.

**Dérogation** : En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher peut être adressée par un agriculteur au préfet, qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de quarante-huit heures des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, d'associations de protection de la nature, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence de service et de paiement.

6. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée à graines des espèces indésirables suivantes : sorgho d'Alep, chardons, rumex.

L'annexe V rappelle les prescriptions de base et renvoie au site du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et à la direction régionale, service de la protection des végétaux pour une liste actualisée des produits autorisés.

7. Toute destruction partielle de la couverture végétale par les herbicides autorisés, dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles, du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 15 juillet,
- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .

8. Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée après le 15 juillet ;
- que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

#### **ARTICLE 7 : MAINTIEN DES PARTICULARITES TOPOGRAPHIQUES**

Le seuil visé de particularité topographiques est de 4% sur les exploitations de plus de 15 ha.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010 la largeur maximale

- d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

L'annexe VIII définit les préconisations d'implantations recommandées pour les haies.

L'entretien des haies doit permettre d'éviter la prolifération des ronciers.

La haie doit être contenue dans sa largeur pour respecter la limite maximale de 10 mètres.

- d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les règles d'entretien prises par le présent arrêté pour les jachères (hors jachère faune sauvage ou mellifère), les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau s'appliquent respectivement pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques.

Les jachères faune sauvage ou les jachères mellifères peuvent être retenues comme particularité topographique et restent soumises au respect des cahiers des charges en vigueur, repris en annexe VI et VII.

En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles : ils ne doivent être ni traités, ni fertilisés, ni labourés.

### **TITRE 2 : DECLARATION DE SURFACES – MODALITES DE PRISE EN COMPTE DES NORMES USUELLES**

#### **ARTICLE 8 : ELEMENTS DE BORDURES**

Les éléments de bordures suivants sont définis au titre des normes usuelles. Dans ce cas, ce sont les limites de ces normes usuelles qui sont prises en compte dans la déclaration de surfaces et non les limites maximales retenues au niveau national dans le cadre des éléments topographiques.

La mesure des parcelles est réalisée selon le protocole décrit dans le guide du contrôleur.

Lors d'un contrôle sur place, les mesures de parcelles portent sur les surfaces réellement cultivées. A ces

surfaces mesurées peuvent être ajoutées des surfaces correspondant aux éléments de bordure des îlots ou des parcelles culturales. Ces tolérances s'appliquent aux surfaces des parcelles déclarées pour bénéficier des paiements au titre des aides directes surfaces et au titre des mesures agro-environnementales.

Les éléments de bordure suivants pourront éventuellement être inclus dans les surfaces déclarées dans les conditions de largeur telles que résumées ci-dessous :

- fossés ..... 3 m
- bords de cours d'eau autres que les bandes tampon définies à l'article 1 (mesurés à partir de la limite cultivable) ..... 4 m
- murets (côté intérieur îlot ou parcelles) ..... 1 m

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure est fixée à 4 mètres.

Un élément de bordure qui dépasse la largeur maximale admissible n'est pas pris en compte.

## ARTICLE 9 : LES SURFACES HERBAGERES (PT, PX, PN ET LD) A VOCATION FOURRAGERE

### 1. les surfaces en prairies (PT, PX et PN)

Pour les surfaces déclarées en prairies, en plus des éléments de bordure cités à l'article 8, peuvent être tolérés les éléments suivants :

- les mares, les aires d'abreuvement des animaux et les trous d'eau de moins de 10 ares,
- les arbres isolés,
- les points d'affouragement,
- les éléments permanents (parcs de contention, affleurements rocheux, ...) et les aires de stockage temporaires (du type silo taupinière ou balles enrubannées) d'une surface inférieure à 5 ares,
- les bosquets et les lisières de bois présents sur les prairies sont acceptés en surfaces fourragères à condition que :
  - o la somme de leur emprise sur la parcelle culturale ne dépasse pas 10% de la surface de cette parcelle culturale et dans la limite de 15 ares par bosquet,
  - o ils soient ouverts, c'est-à-dire directement et entièrement accessibles depuis la prairie,
  - o ils soient utilisés à des fins d'abri ou d'alimentation des animaux,
  - o les arbres n'empêchent pas la croissance d'un couvert herbacé minimum approprié pour le pâturage : sont exclues les parcelles et parties de parcelles dont la présence d'arbres, de broussailles non entretenues empêchent la croissance d'un couvert herbacé approprié pour le pâturage.

### 2. les landes et parcours (LD)

Seuls peuvent être retenus comme surfaces fourragères les landes et parcours boisés réellement enherbés, utilisés et entretenus, servant à l'alimentation du bétail, et exploités par un éleveur inscrit auprès de l'Etablissement Départemental de l'Elevage de la Dordogne (EDE).

Ces surfaces considérées comme fourragères se caractérisent par

- Un libre accès, à l'intégralité de la surface déclarée en landes et/ou parcours boisés, aux animaux
- Un couvert pour le pâturage conformément aux exigences de productivité minimale de la conditionnalité définies à l'article 5.1 du présent arrêté.
- Le respect des règles minimales d'entretien définies à l'article 5 du présent arrêté.

Les anciennes prairies ou landes, non pâturées ou non entretenues et ne présentant pas un couvert herbacé approprié à l'alimentation du cheptel, ne sont pas acceptées en surfaces fourragères.

## ARTICLE 10 : VERGERS

Les chênes truffiers ne sont pas des vergers.

### 1. Prairies sous vergers (vergers haute-tige)

Les prairies sous vergers sont des prairies temporaires ou permanentes avec des animaux sous couvert d'arbres fruitiers haute tige.

Elles peuvent être acceptées en surfaces fourragères pour le calcul des aides animales et ICHN (Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels) aux conditions suivantes :

- elles sont déclarées prairies permanentes ou temporaires,
- elles ont une densité de plantation de 30 à 100 plants arboricoles par hectare,
- elles sont effectivement pâturées,

- elles ne sont pas déclarées comme vergers et n'ont pas bénéficié d'aides publiques à ce titre,
- elles demeurent inéligibles aux aides vergers tant qu'elles sont déclarées en prairies temporaires ou permanentes,
- elles ne sont pas éligibles à la PHAE 2

Une surface déclarée en verger mais qui est constatée implantée en chênes truffiers n'est pas considérée comme un verger haute tige. Cette surface ne peut donc ni être prise en compte au titre des éléments topographiques, ni être considérée comme admissible au titre de l'aide découplée.

## 2. Vergers productifs et non productifs

Un agriculteur peut planter entre les rangées d'arbres fruitiers une culture en inter-rang.

Il convient d'avoir un inter-rang suffisamment large, soit une largeur minimale de 6 mètres de tronc à tronc.

La surface en verger est déterminée par les règles de mesurage définies à l'article 11.

La surface en culture est alors déterminée par soustraction de la surface totale de la parcelle à la surface en vergers.

### ARTICLE 11 : REGLES DE MESURAGE

Les règles suivantes sont applicables au mesurage des parcelles.

Pour les parcelles en tomates, les surfaces suivantes peuvent être prises en compte dans la surface de la parcelle :

- les tournières dans la limite de 7 mètres,
- la surface consacrée à la station de pompage, un passage par parcelle et par station de pompage pour l'irrigation, d'une largeur maximum de 3 mètres,
- les passages des enrouleurs.

Au titre de surfaces irriguées, les surfaces suivantes peuvent être prises en compte dans la surface de la parcelle :

- les tournières dans la limite de 4 mètres,
- la surface consacrée à la station de pompage, un passage par parcelle et par station de pompage pour l'irrigation, d'une largeur maximum de 3 mètres,
- les passages des enrouleurs.

Pour les vergers, deux cas de figure sont possibles :

- les limites de la parcelle ne sont pas visibles : la surface mesurée est alors la surface de tronc à tronc augmentée d'une bordure égale à un demi inter-rang, dans la limite de 5 mètres à partir du pied de l'arbre,
- la parcelle comporte des limites visibles : situées à un demi inter rang ou à moins d'un demi inter rang de la surface de tronc à tronc, il faut alors prendre en compte les limites réelles du verger pour le mesurage de la parcelle. Situées au-delà d'un demi inter rang ou 5 mètres, la surface mesurée est alors la surface de tronc à tronc augmentée d'une bordure égale à un demi inter-rang, à partir du pied de l'arbre, et selon la projection de l'emprise au sol de la ramure, dans la limite d'un rayon maximal de 5 mètres.

### ARTICLE 12 : PARCELLES BOISEES D'ARBRES D'ESSENCE FORESTIERE

Une parcelle boisée est considérée comme agricole dès lors que le nombre d'arbres par hectare est inférieur ou égal à 50. Cela signifie qu'une parcelle cultivée d'une densité d'arbres à l'hectare inférieure ou égale à 50 est admissible et, le cas échéant éligible aux aides couplées, pour la totalité de sa surface, y compris l'emprise des arbres (quelle que soit leur disposition au sein de la parcelle cultivée) et y compris l'espace intercalaire non cultivé situé entre les arbres d'une même ligne ou rangée.

**Au-delà de 50 arbres/ha mais dans la limite de 200 arbres/ha**, seule la surface intercalaire cultivée sera admissible et le cas échéant éligible.

Au delà de 200 arbres/ha, dans le cas de la déclaration de la surface intercalaire cultivée sur une parcelle de jeunes plants d'essence forestière, la dite surface intercalaire cultivée ne pourra pas être retenue. Au delà de cette densité de plantation, on ne peut pas considérer que les conditions optimum de croissance soient réunies pour assurer la menée à floraison de la culture, et la croissance des arbres.

Ces règles ne s'appliquent pas aux surfaces occupées par certains éléments pris en compte comme particularité topographique, comme par exemple l'agroforesterie, ni pour les surfaces plantées en taillis à courte rotation (TCR).

En revanche, elles sont appliquées aux truffières : les chênes truffiers ne sont pas admissibles en tant que tels mais **c'est le couvert entre les chênes qui pourra être déclaré** en application des règles "parcelles boisées" définie ci-dessus.

#### **ARTICLE 13 : AGROFORESTERIE**

La règle définie dans l'article 12 ne s'applique pas aux surfaces occupées par des systèmes agroforestiers engagés dans la mesure 222 du PDRH. La totalité des surfaces aidées au titre de cette mesure est éligible aux aides.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 14**

L'arrêté préfectoral du 26 mai 2012 fixant les normes usuelles et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Dordogne est abrogé.

#### **ARTICLE 15**

Le directeur départemental des territoires de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de Dordogne.

Pour le Préfet et par délégation,



Périgueux, le 08/04/2013

## Annexe I

### Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Caractéristiques de la bande tampon	Espèces autorisées	Précautions d'emploi recommandées
Bande tampon « classique »	brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Brome cathartique</i> : éviter montée à graines</li> <li>- <i>Brome sitchensis</i> : éviter montée à graines</li> <li>- <i>Ray-grass italien</i> : éviter montée à graines</li> <li>- <i>Serradelle</i> : sensible au froid, réservée sol sableux</li> <li>- <i>Trèfle souterrain</i> : sensible au froid, resemis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres</li> </ul>
Bande tampon pour lesquelles des espèces annuelles sont préconisées à titre exceptionnel en bords de cours d'eau	fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet	- <i>Pâturin commun</i> : installation lente
Dicotylédones	achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire	
Jachère mellifère (cf : cahier des charges en annexe VII)	Mélicot ; phacélie ; trèfle incarnat ; trèfle violet ; lotier corniculé ; sainfoin ; trèfle blanc ; trèfle hybride ; minette ; trèfle d'Alexandrie ; trèfle de Perse ; sarrasin en mélange type mellifère ou fleurie.	

## Annexe II:

### Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Allanthurus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – *Plantes invasives en France*. Muséum national d'histoire naturelle (Patrimoines naturels, 62). Paris, 168p.

### Annexe III :

#### Règle de calcul du taux de chargement minimal

Le taux de chargement minimal visé à l'article 5 du présent arrêté préfectoral (0,20 UGB/ha) est établi selon les modalités suivantes : rapport entre le nombre d'animaux de l'exploitation et les surfaces herbagères de l'exploitation

Tableau de conversion des animaux en unités de gros bétail (UGB)

ESPECES	EQUIVALENCE (en UGB)
Taureaux, vaches et autres bovins de plus de 2 ans	1
Bovins entre six mois et deux ans	0,6
Equidés de plus de 6 mois	1
Ovins et caprins	0,15
Truies reproductrices (> 50 kg)	0,5
Porcs à l'engrais, cochettes	0,3
Porcelets	0,03
Autres porcins	0,3
Alpagas de plus de 2 ans	0,3
Lamas de plus de 2 ans	0,45
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
Poulets de chair	0,017
Poules pondeuses	0,012
Poulettes démarrées	0,008
Dindes	0,025
Pintades, canards et oies à rôtir, canards et oies prêts à gaver	0,014
Canards gras et oies grasses	0,06
Autres volailles	0,010
Lapines mères	0,020

#### Effectifs (UGB) pris en compte pour ce chargement (moyenne sur l'année sauf bovins)

- UGB Ovins : brebis déclarées au titre d'une demande d'aide aux ovins. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause d'un cheptel inférieur à 50 brebis, nombre de brebis présentes sur l'exploitation. **l'année courante**
- UGB Caprins : chèvres déclarées au titre d'une demande d'aide aux caprins. En l'absence de demande d'aide ou en cas de non éligibilité pour cause d'un cheptel inférieur à 25 caprins, nombre de chèvres présentes sur l'exploitation.
- UGB Bovins : Nombre moyen d'UGB bovines présentes sur toute l'exploitation durant toute l'année n-1, cela correspond au nombre d'UGB indiqué sur la déclaration de l'effectif des bovins de l'année n-1
- UGB Equins : Chevaux de plus de 6 mois, mâles ou femelles présents sur l'exploitation
- UGB Asins : Anes de plus de 6 mois, mâles ou femelles présents sur l'exploitation
- UGB Cervidés : Cerfs Biches, Daims et Daines de plus de 2 ans, présents sur l'exploitation
- UGB Camélidés : Lamas et Alpagas mâles ou femelles de plus de 2 ans, présents sur l'exploitation

#### Surfaces herbagères prises en compte pour ce chargement

Toutes les prairies déclarées, quelles soient pâturées ou non :

- Prairies permanentes,
- Prairies temporaires de plus ou moins 5 ans,

et les Landes et Parcours déclarés tels que définis dans le présent arrêté.

#### Annexe IV

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

#### Liste des espèces autorisées

**Règles minimum d'entretien des terres : Les surfaces gelées ou retirées de la production**

Type de gel	Espèces autorisées	Espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées
Gel classique	Dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride,, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.  Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est autorisé.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Brome cathartique</i> : éviter montée à graines</li> <li>- <i>Brome sitchensis</i> : éviter montée à graines</li> <li>- <i>Cresson alénois</i> : cycle très court, éviter rotation des crucifères</li> <li>- <i>Fétuque ovine</i> : installation lente</li> <li>- <i>Navette fourragère</i> ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)</li> <li>- <i>Pâturin commun</i> : installation lente</li> <li>- <i>Ray-grass italien</i> : éviter montée à graines</li> <li>- <i>Serradelle</i> : sensible au froid, réservée sol sableux</li> <li>- <i>Trèfle souterrain</i> : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.</li> </ul> <p>Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est autorisé.</p>
Gel pluriannuel	Dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.	Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est autorisé.
Jachère faune sauvage	Céréales à pailles ; seigle ; sarrasin en mélange type mellifère ou fleurie ; moha ; millet ; vesce ; trèfle ; navet fourrager ; radis fourrager ; sorgho fourrager ; sorgho grain ; maïs ; tournesol. Luzerne.	Se conformer au cahier des charges.
Jachère mellifère	Mélilot ; phacélie ; trèfle incarnat ; trèfle violet ; lotier corniculé ; sainfoin ; trèfle blanc ; trèfle hybride ; minette ; trèfle d'Alexandrie ; trèfle de Perse ; sarrasin en mélange type mellifère ou fleurie.	Se conformer au cahier des charges

## Annexe V :

### Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production doit être la plus réduite possible. Seuls les risques de gêne préjudiciable lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou pour les cultures suivantes, peuvent justifier un désherbage.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

**Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.**

**La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.**

*Les herbicides autorisés sont les suivants :*

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

La destruction du couvert par voie chimique est interdite en zone vulnérable.

## Annexe VI

### Cahier des charges de la jachère faune sauvage définie par la Fédération de chasse de la Dordogne

#### OBJECTIF :

Les actions entreprises ont pour but le maintien de la faune sauvage, en particulier le petit gibier qui voit la diminution de ses domaines vitaux et la disparition de certaines espèces.

La jachère mise en place, devra assurer un couvert protecteur à la faune sauvage ou dissuasif pour limiter les dégâts de grands gibiers sur les cultures avoisinantes.

#### BENEFICIAIRES :

Ces modalités particulières d'entretien s'appliquent aux agriculteurs soumis aux respects des conditions liées en application des documents suivants :

- le règlement communautaire n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009
- les modalités d'applications du règlement communautaire 11.22/2009 de la commission du 30 novembre 2009
- les modalités de déclaration des parcelles en gel telles que définies dans la circulaire « surface » 2012
- les règles d'entretiens des terres telles que définies dans l'arrêté préfectoral des normes locales dont les parcelles gelées se situent en Dordogne et doivent être incluses dans une organisation cynégétique.

Type de gel	Gel libre, volontaire
Dénomination de la jachère « environnement et faune sauvage »	Type adapté
Période maximum de maintien du <b>couvert végétal implanté</b>	Jusqu'au 15 janvier

#### 1 – LISTE DES PLANTES AUTORISEES

Contrat type « adapté » : plantes autorisées :

- Céréales à pailles ; seigle ; sarrasin ; moha ; millet ; vesce ; trèfle ; navet fourrager ; radis fourrager ; sorgho fourrager ; sorgho grain ; maïs ; tournesol.
- Luzerne.

#### 2 – CRITERES D'ELIGIBILITE ET LOCALISATION DES PARCELLES

Les parcelles doivent être incluses dans une organisation cynégétique (communale ou privée) affiliée à la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne avec « contrat de service ».

**ATTENTION** : le cahier des charges jachère environnement et faune sauvage de type adapté ne peut pas être mis en place sur les bandes tampon (implantation des 5m en bord de cours d'eau obligatoire) .

Elles devront répondre à 2 objectifs principaux :

- Zone de culture : la parcelle en jachère faune sauvage doit être située à l'écart de culture à risque lorsque celle-ci n'est pas protégée pour éviter tous dégâts.
- Zone boisée : zone de gagnage pour le grand gibier.

Il est recommandé que la mise en place de jachère « faune sauvage » n'excède pas **3 ha sur la même exploitation**. Mais dans certains cas, qui donneront lieu à une autorisation de la part de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne, des dérogations pourront être acceptées si nécessaire, notamment sur des zones de développement petit gibier, Agrifaune, Outarde canepetière, etc.

Les parcelles contrat type « adapté » ne pourront pas excéder **1,5 ha par îlot** avec un minimum de 0,10 ha d'un seul tenant (sauf dérogation exceptionnelle comme ci-dessus).

Les parcelles en contrat type « adapté » seront obligatoirement **incluses en mélanges ou en bande alternées** (ex : maïs / sarrasin ; maïs / sorgho ; ...).

La luzerne implantée en bande de moins de 20 m de large est autorisée, cependant le total de la surface ne doit pas excéder 2 ha.

La mise en place de bandes de jachère autour des zones cultivées peut être envisagée pour le petit gibier à condition de respecter les dimensions minimum : superficie d'au moins 10 m de large et de 0,10 ha.

Chaque parcelle concernée pourra être identifiée par un panneau d'information.

Les contrats jachères devront être déposés avant le 15 mai -à la FDC 24.

### **3 – UTILISATION DU COUVERT**

Toute utilisation du couvert pour des fins autres que le maintien de la faune sauvage est interdite. La réglementation générale sur l'utilisation du gel reste applicable aux parcelles concernées notamment :

- l'interdiction de toute valorisation ou utilisation
- l'interdiction de production ou d'usage agricole
- l'interdiction de les réaliser dans des élevages à gibier, des enclos de chasse et des chasses commerciales.

La récolte du couvert, même pour l'alimentation future de la faune sauvage, est donc rigoureusement interdite. En conséquence, le couvert de la jachère doit rester sur place.

### **4 – INTERVENTIONS OBLIGATOIRES**

Un désherbage sélectif non toxique pour le gibier et peu rémanent pourra être pratiqué si nécessaire. Le couvert doit rester en place jusqu'au 15 janvier 2013. Toutefois, un broyage par bande sur la moitié de la parcelle est autorisé entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 janvier (le couvert ainsi broyé doit être impérativement laissé sur place).

## Annexe VII

### Cahier des charges de la jachère mellifère définie par la Fédération de chasse de la Dordogne

L'agriculteur s'engage à semer les jachères apicoles dans le respect des bonnes conduites agricoles et environnementales (BCAE).

#### Liste des plantes autorisées comme couvert végétal au titre de la PAC et reconnues comme ayant un intérêt apicole :

Méililot ; phacélie ; trèfle incarnat ; trèfle violet ; lotier corniculé ; sainfoin ; trèfle blanc ; trèfle hybride ; minette ; trèfle d'Alexandrie ; trèfle de Perse ; sarrasin, mélange type mellifère ou fleurie.

Ces espèces pourront être semées seules ou en mélange, à l'exclusion de toute autre espèce.

Les parcelles devront avoir une superficie minimum de 0,10 ha, maximum de 0,5 ha **par îlot**, visible des axes routiers, sentier de randonnée et ne pourront excéder **1 ha** par exploitation (sauf dérogation à demander auprès de la FDC24 ou APIDOR).

#### Implantation et entretien du couvert

Le couvert végétal devra être implanté avant le 1<sup>er</sup> mai et doit être maintenu jusqu'au 15 novembre de la campagne concernée. L'agriculteur s'engage à ne pas faucher et ne pas broyer. Il s'engage également à ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les parcelles objet du contrat pendant le cycle de végétation de la jachère mellifère.

Un fauchage ou un broyage, dans le cas de la reconduction du contrat, devra intervenir entre le 15 septembre et le 15 novembre de la campagne suivante.

#### Utilisation du couvert

Conformément à la réglementation générale, les terres mises en jachère ne peuvent avoir aucune valorisation ou utilisation agricole. De même, il est rappelé que toute parcelle en jachère doit rester libre de toute occupation à usage agricole. **Par contre, seule l'installation de ruches sur les parcelles en jachère apicole est autorisée.**

#### Intervention obligatoire

Afin d'éviter le développement inconsidéré d'adventices, notamment rumex, chardons, sorgho d'alep, ainsi que le salissement de parcelles voisines, l'agriculteur est tenu d'assurer l'entretien des parcelles en jachère avec les moyens adaptés (fauchage en hauteur pour éviter la montée en graine).

#### Localisation des parcelles

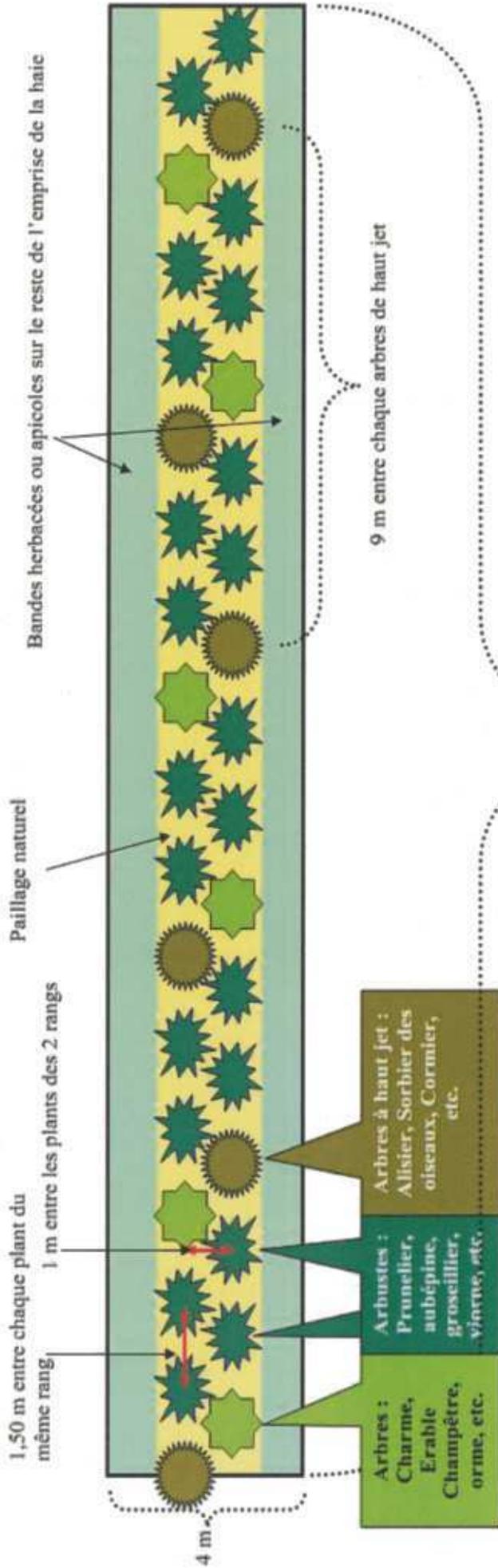
L'exploitant agricole accepte de réaliser les « jachères apicoles » selon les caractéristiques présentes dans le tableau annexé au présent contrat.

Les membres d'APIDOR, du Conseil Général et de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne pourront accéder librement aux parcelles concernées afin d'évaluer la bonne mise en place de la culture et d'élaborer un suivi de la jachère.

L'exploitant pourra implanter un panneau de signalisation sur lequel apparaîtront les partenaires de l'opération. Ce panneau lui sera fourni gratuitement par APIDOR ou la FDC24.

## Fiche technique implantation d'une haie

- Haie de 2 rangs en quinconces espacés d'1,00 m
- Pour chaque rang, 1,50 m d'espacement entre chaque plant d'arbres ou d'arbustes plantés.
- Utilisation d'espèces indigènes et paillage naturel uniquement.
- Emprise totale en largeur 4,00 m



Exemple d'une haie d'une longueur d'un peu plus de 25 m composée de 6 arbres en haut jet, 6 arbres à mener en taillis sur souche et 22 arbustes





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°  
2013098-0006

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES PERSONNES REFERENTES APTES A LA RECONNAISSANCE DES MUSTELIDES DANS LE CADRE DU PLAN DE RESTAURATION DU VISON D'EUROPE DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour application de l'article R427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles, modifié par l'arrêté du 8 février 2013 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°120276 du 20 mars 2012 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;  
**Considérant**, que les personnes qualifiées en matière de reconnaissance du vison d'Europe et autres mustélidés ont reçu une formation appropriée et ont maintenant plusieurs années d'expériences en la matière,  
**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** la liste des personnes référentes en Dordogne aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan de restauration du vison d'Europe est fixée comme suit :

Structures	Nom des référents
Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	Chef de service : Aurélien VIAU Tous les agents
Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne	Yann DUMAS Franck VERNET Frédéric CARPE Claude CHERY Sébastien DUFOUR Alain PETIT
Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Dordogne	André SEDANO (Secteur Sud) Jean MEUNIER (Secteur Sud) Robert DAURIAT (Secteur Sud) Jean-Denis DELSOL (Secteur Sud) Guy FOUGERE (Secteur Centre) Vincent PETIT (Secteur Nord) Président Jean Bernard MARCHEIX (Secteur Nord) Roland PAPON (Secteur Nord)
Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et Entretien du Bassin de l'Isle en Périgord	Marc HAGENSTEIN Sébastien LAUDU David De PAUW

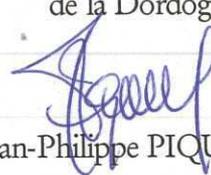
**Article 2 : Mesures particulières liées à la protection du vison d'Europe dans le cadre du piégeage**

En raison de la confusion possible entre les espèces de mustélidés, notamment entre le putois, le vison d'Amérique et le vison d'Europe, tout putois ou vison capturé doit être contrôlé par une personne identifiée dans le réseau de référents dont la liste figure à l'article 1.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Périgueux le 8 avril 2013,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
de la Dordogne



Jean-Philippe PIQUEMAL

PREFET DE DORDOGNE

Direction Départementale des  
Territoires de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° 2013098-0007

**ARRÊTÉ RECTIFICATIF RELATIF AU BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION  
DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER SUR LA PRODUCTION VITICOLE POUR L'ANNÉE 2012**

Le Préfet de Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-6 et R.426-1 à R.426-18,  
**Vu** les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 22 mars 2013 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°120276 du 20 mars 2012 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;  
**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013081-0015 du 22 mars 2013 fixant Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier pour les pertes de récolte sur la production de vin ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement est modifié comme suit :

Type	Prix à Phectolitre en €	Prix au kg en € (taux de conversion : 1 hl = 130 kg)	Date extrême d'enlèvement
Vins de table et vins de pays	36,00 €/hl	0,2769	25 novembre
AOC Bergerac rouge et rosé	59,00 €/hl	0,4538	25 novembre
AOC Bergerac blanc	64,00 €/hl	0,4923	25 novembre
AOC Côtes de Bergerac et Côtes de Montravel rouge/rosé	165,00 €/hl	1,2692	25 novembre
AOC Côtes de Bergerac et Côtes de Montravel blanc	92,00 €/hl	0,7077	25 novembre
AOC Monbazillac	265,00 €/hl	2,0385	15 décembre
AOC Pécharmant	165,00 €/hl	1,2692	25 novembre

**Article 2 :** les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013081-0015 du 22 mars 2013 demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les 2 mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Périgueux, le 8 avril 2013  
Pour le Préfet et par délégation :  
Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-Philippe PIQUEMAL



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac  
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013085-0011

**PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE AIR DORDOGNE  
ET ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION BERGERACOISE.**

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5721-1 à L.5722-9 relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 1982 portant création du syndicat mixte Air-Dordogne (SMAD) entre le Département de la Dordogne, les villes de Périgueux et de Bergerac et les chambres de commerce et d'industrie de Périgueux et de Bergerac pour une durée de 15 ans

**Vu** l'arrêté préfectoral 97-2181 du 22 décembre 1997 instituant le SMAD pour une durée illimitée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 07-0844 du 26 juin 2007 autorisant la modification des statuts du SMAD ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-75 du 31 décembre 2010 autorisant la modification statutaire du SMAD pour ce qui concerne la clé de répartition des charges financières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-07 du 6 février 2012 autorisant la modification statutaire du SMAD relative à la substitution de la communauté de communes de Bergerac pourpre en lieu et place de la commune de Bergerac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-94 du 23 novembre 2012 autorisant la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 de la communauté d'agglomération bergeracoise (CAB) issue de la fusion des communautés de communes de Bergerac pourpre, des trois vallées du Bergeracois et de Dordogne Eyraud Lidoire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°12-0206 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, du 29 février 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, Sous-préfet de Bergerac ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise en date du 14 janvier 2013 demandant l'adhésion de la CAB au SMAD ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SMAD en date du 14 février 2013 acceptant l'adhésion de la CAB au sein du SMAD ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SMAD en date du 14 février 2013 approuvant la modification statutaire du SMAD en prévision de l'adhésion de la CAB ;

**Considérant** les dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT par lesquelles la création d'une communauté d'agglomération entraîne le retrait de ses communes membres des syndicats auxquels elles adhèrent pour les compétences exercées par la communauté d'agglomération à titre obligatoire et optionnel ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération bergeracoise est compétente dans le domaine de la gestion des zones aéroportuaires ;

**Considérant** que les statuts du SMAD en leur article 7 prévoient qu'une demande d'adhésion d'une collectivité est agréée par le comité syndical à la majorité qualifiée de ses membres ;

**Considérant** que les statuts du SMAD ne prévoient aucune disposition particulière pour la modification des statuts du syndicat et que par voie de conséquence, l'article L.5721-2-1 du CGCT s'applique ;

**Considérant** que les conditions de majorité exigées par les dispositions susvisées sont respectées ;

**Sur proposition** du sous-préfet de Bergerac ;

#### - ARRÊTE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'adhésion de la communauté d'agglomération bergeracoise au sein du syndicat mixte Air-Dordogne.

**ARTICLE 2** : L'article 9 des statuts est modifié comme suit :

« Les membres prennent l'engagement de faire supporter à leur budget propre la quote-part des charges financières leur incombant. Il est prévu que les charges financières du syndicat mixte soient réparties de la manière suivante :

A/ Pour les charges liées au fonctionnement courant de l'aérodrome ainsi qu'aux investissements relatifs au maintien du potentiel déduction faite des subventions reçues, la quote-part des membres est fixée à :

- 1 – Département de la Dordogne : 49%
- 2 – Communauté d'agglomération bergeracoise : 30%
- 3 – Ville de Périgueux : 1%
- 4 – CCI de la Dordogne : 20%

B/ Les mesures budgétaires nouvelles tant en fonctionnement qu'en investissement autres que celles relatives au maintien du potentiel font l'objet d'une approbation préalable à la majorité qualifiée.

C/ Chacun des membres continue à assumer l'intégralité des charges qui lui incombent au titre des engagements pris avant la date d'application du présent article notamment en ce qui concerne les annuités d'emprunt des investissements déjà réalisés. »

**ARTICLE 3** : L'article 10 des statuts est modifié comme suit :

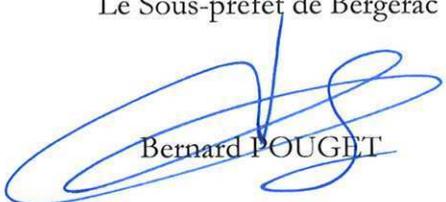
« Le syndicat mixte est administré par un comité composé de 17 délégués répartis comme suit :

- 1 – Département de la Dordogne : 8 délégués
- 2 – Communauté d'agglomération bergeracoise : 5 délégués
- 3 – Ville de Périgueux : 1 délégué
- 4 – CCI de la Dordogne : 3 délégués.»

**ARTICLE 4** : Le Sous-préfet de Bergerac, le Directeur Départemental des finances publiques, le président du SMAD, le président du Conseil Général de la Dordogne, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne, le président de la communauté d'agglomération bergeracoise et le maire de Périgueux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **26 MARS 2013**

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-préfet de Bergerac

  
Bernard POUGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.





PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Service : secrétariat de la direction

Arrêté n° 2013093-0001  
portant établissement de la liste préparatoire  
à la liste annuelle des jurés d'assises  
pour l'année 2014

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 255 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif au nombre des jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants ;

Vu la circulaire n° 79.94 en date du 19 février 1979 du ministre de l'intérieur ;

Vu la circulaire n° 83.86 du 24 mars 1983 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 29 mars 2002 du ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Louis AMAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste préparatoire de la liste annuelle des jurés des jurys d'assises du ressort de la cour d'assises de la Dordogne siégeant à Périgueux pour l'année 2014 comprend 400 jurés.

**Article 2** : La répartition du nombre minimum de jurés fixé à l'article 1er sera effectuée par commune ou communes regroupées, conformément aux tableaux ci-après :

## ARRONDISSEMENT DE PERIGUEUX

REFER. A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
1	<b>PERIGUEUX</b>	PERIGUEUX	26	Maire de PERIGUEUX
2	"	COULOUNIEUX-CHAMIER	8	Maire de COULOUNIEUX-CHAMIER
3	"	MARSAC SUR L'ISLE	2	Maire de MARSAC/L'ISLE
4	"	CHAMPCEVINEL TRELISSAC	8	Maire de TRELISSAC
5	"	CHANCELADE CHATEAU L'EVEQUE	5	Maire de CHANCELADE
	<b>PERIGUEUX</b>	<b>TOTAL</b>	<b>49</b>	
6	<b>BRANTOME</b>	BRANTOME	3	Maire de BRANTOME
7	"	BOURDEILLES BUSSAC LISLE SAINT JULIEN DE BOURDEILLES SENCENAC ET PUY DE FOURCHES VALEUIL	3	Maire de LISLE
8	"	AGONAC EYVIRAT BIRAS SAINT FRONT D'ALEMPS	3	Maire d'AGONAC
	<b>BRANTOME</b>	<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	
9	<b>EXCIDEUIL</b>	EXCIDEUIL CLERMONT D'EXCIDEUIL SAINT MEDARD D'EXCIDEUIL SAINT MARTIAL D'ALBAREDE	3	Maire d'EXCIDEUIL
10	"	SAINT MESMIN SAINTE TRIE SALAGNAC	1	Maire de SALAGNAC
11	"	ANLHIAC GENIS PREYSSAC D'EXCIDEUIL SAINT GERMAIN DES PRES SAINT JORY LASBLOUX SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL SAINT RAPHAEL	2	Maire de GENIS
	<b>EXCIDEUIL</b>	<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	
12	<b>HAUTEFORT</b>	HAUTEFORT	2	Maire d'HAUTEFORT
13	"	BADEFOLS D'ANS CHERVEIX CUBAS BOISSEUILH COUBJOURS NAILHAC	1	Maire de CHERVEIX CUBAS
14	"	LA CHAPELLE SAINT JEAN CHOURGNAC D'ANS GRANGE D'ANS SAINTE EULALIE D'ANS TEILLOTS TEMPLE LAGUYON TOURTOIRAC	1	Maire de STE EULALIE D'ANS
	<b>HAUTEFORT</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	
15	<b>MONTAGRIER</b>	MONTAGRIER CELLES CHAPDEUIL CREYSSAC DOUCHAPT GRAND BRASSAC PAUSSAC ET SAINT VIVIEN SAINT JUST SAINT VICTOR TOCANE SAINT APRE SEGONZAC	4	Maire de MONTAGRIER
Page 106	<b>MONTAGRIER</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	

16	<b>MONTPON MENESTEROL</b>	MONTPON MENESTEROL	6	Maire de MONTPON MENESTEROL
17	“	ECHOURGNAC EYGURANDE ET GARDEDEUIL MENESPLET LE PIZOU ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE SAINT MARTIAL D'ARTENSET SAINT SAUVEUR LALANDE	5	Maire de LE PIZOU
	<b>MONTPON MENESTEROL</b>	<b>TOTAL</b>	<b>11</b>	
18	<b>MUSSIDAN</b>	MUSSIDAN BOURGNAC SOURZAC	4	Maire de MUSSIDAN
19	“	BEAUPOUYET SAINT ETIENNE DE PUYCORBIER SAINT FRONT DE PRADOUX SAINT LAURENT DES HOMMES SAINT LOUIS EN L'ISLE SAINT MARTIN L'ASTIER SAINT MEDARD DE MUSSIDAN SAINT MICHEL DE DOUBLE	5	Maire de SAINT MEDARD DE MUSSIDAN
	<b>MUSSIDAN</b>	<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	
20	<b>NEUVIC/L'ISLE</b>	NEUVIC/L'ISLE	4	Maire de NEUVIC/L'ISLE
21	“	BEAURONNE CHANTERAC DOUZILLAC SAINT ANDRE DE DOUBLE SAINT AQUILIN SAINT JEAN D'ATAUX SAINT SEVERIN D'ESTISSAC SAINT VINCENT DE CONNEZAC VALLEREUIL SAINT GERMAIN DU SALEMBRE	4	Maire de SAINT GERMAIN DU SALEMBRE
	<b>NEUVIC/L'ISLE</b>	<b>TOTAL</b>	<b>8</b>	
22	<b>RIBERAC</b>	RIBERAC	4	Maire de RIBERAC
23	“	ALLEMANS BOURG DU BOST CHASSAIGNES COMBERANCHE ET EPELUCHE PETIT BERSAC SAINT MARTIN DE RIBERAC SAINT MEARD DE DRONNE SAINT PARDOUX DE DRÔNE SAINT SULPICE DE ROUMAGNAC VANXAINS VILLETOUREIX SIORAC DE RIBERAC	4	Maire de SAINT MARTIN DE RIBERAC
	<b>RIBERAC</b>	<b>TOTAL</b>	<b>8</b>	
24	<b>SAINT ASTIER</b>	SAINT ASTIER	5	Maire de SAINT ASTIER
25	“	LA CHAPELLE GONAGUET COURSAC LEGUILLAC DE L'AUCHE MENSIGNAC RAZAC SUR L'ISLE	6	Maire de RAZAC SUR L'ISLE
26	“	ANNESSE ET BEAULIEU MONTREM GRIGNOLS JAURIE MANZAC SUR VERN SAINT LEON SUR L'ISLE	5	Maire de ST LEON SUR L'ISLE
	<b>SAINT ASTIER</b>	<b>TOTAL</b>	<b>16</b>	

27	<b>SAINT AULAYE</b>	LA ROCHE CHALAIS	2	Maire de LA ROCHE CHALAIS
28	"	CHENAUD FESTALEMPS LA JEMAYE PARCOUL PONTEYRAUD PUYMANGOU SAINT ANTOINE DE CUMOND SAINT AULAYE SAINT PRIVAT DES PRES SAINT VINCENT JALMOUTIERS SERVANCHES	4	Maire de SAINT AULAYE
	<b>SAINT AULAYE</b>	<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	
29	<b>SAINT PIERRE DE CHIGNAC</b>	ATUR BASSILLAC BOULAZAC NOTRE DAME DE SANILHAC SAINT LAURENT SUR MANOIRE	13	Maire de BOULAZAC
30	"	BLIS ET BORN SAINTE MARIE DE CHIGNAC LA DOUZE EYLIAC MARSANEIX SAINT PIERRE DE CHIGNAC MILHAC D'AUBEROCHE SAINT ANTOINE D'AUBEROCHE SAINT CREPIN D'AUBEROCHE SAINT GEYRAC	5	Maire de SAINT PIERRE DE CHIGNAC
	<b>SAINT PIERRE DE CHIGNAC</b>	<b>TOTAL</b>	<b>18</b>	
31	<b>SAVIGNAC LES EGLISES</b>	ANTONNE ESCOIRE CUBJAC SARLIAC SUR L'ISLE SORGES	5	Maire d'ANTONNE
32	"	SAVIGNAC LES EGLISES COULAURES LIGUEUX MAYAC NEGRONDES SAINT PANTALY D'ANS SAINT VINCENT SUR L'ISLE LE CHANGE CORNILLE	5	Maire de SAVIGNAC LES EGLISES
	<b>SAVIGNAC LES EGLISES</b>	<b>TOTAL</b>	<b>10</b>	
33	<b>THENON</b>	AJAT AZERAT BOISSIERE D'ANS BROUCHAUD FOSSEMAGNE GABILLOU LIMEYRAT MONTAGNAC D'AUBEROCHE SAINT ORSE THENON BARS	4	Maire de THENON
	<b>THENON</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	

34	<b>VERGT</b>	BOURROU BREUILH CENDRIEUX CHALAGNAC CREYSSENSAC ET PISSOT EGLISE NEUVE DE VERGT FOULEIX GRUN BORDAS LACROPTÉ SAINT AMAND DE VERGT SAINT MAYME DE PEREYROL SAINT MICHEL DE VILLADEIX SAINT PAUL DE SERRE SALON VERGT VEYRINES DE VERGT	6	Maire de VERGT
	<b>VERGT</b>	<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	
35	<b>VERTEILLAC</b>	BERTRIC BUREE BOURG DES MAISONS BOUTEILLES SAINT SEBASTIEN CERCLES CHAMPAGNE FONTAINE LA CHAPELLE GRESIGNAC LA CHAPELLE MONTABOURLET VERTEILLAC CHERVAL COUTURES GOUTS ROSSIGNOLS LUSIGNAC NANTEUIL – AURIAC DE BOURZAC SAINT MARTIAL VIVEYROL SAINT PAUL LIZONNE LA TOUR BLANCHE VENDOIRE	6	Maire de VERTEILLAC
	<b>VERTEILLAC</b>	<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	

**TOTAL DE L'ARRONDISSEMENT DE PERIGUEUX .....174**

## ARRONDISSEMENT DE BERGERAC

REFER. A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
36	<b>BERGERAC</b>	BERGERAC I ET II SAINT LAURENT DES VIGNES	23	Maire de BERGERAC
37	"	COURS DE PILE SAINT GERMAIN ET MONS SAINT NEXANS	3	Maire de COURS DE PILE
38	"	LAMONZIE MONTASTRUC CREYSSE LEMBRAS MOULEYDIER QUEYSSAC SAINT SAUVEUR	7	Maire de CREYSSE
	<b>BERGERAC</b>	<b>TOTAL</b>	<b>33</b>	
39	<b>BEAUMONT</b>	BEAUMONT BAYAC BOURNIQUEL MONSAC NAUSSANES	3	Maire de BEAUMONT
40	"	RAMPIEUX MONTFERRAND DU PERIGORD LABOUQUERIE NAUJALS ET CLOTTE SAINT AVIT SENIEUR SAINTE CROIX SAINTE SABINE BORN	2	Maire de SAINT AVIT SENIEUR
	<b>BEAUMONT</b>	<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	
41	<b>LE BUISSON DE CADOUIN</b>	ALLES SUR DORDOGNE BADEFOLS SUR DORDOGNE BOUILLAC URVAL LE BUISSON DE CADOUIN CALES MOLIERES PONTOURS	4	Maire de LE BUISSON DE CADOUIN
	<b>LE BUISSON DE CADOUIN</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	
42	<b>EYMET</b>	EYMET	3	Maire de EYMET
43	"	FONROQUE RAZAC D'EYMET SADILLAC SAINT AUBIN DE CADELECH SAINT CAPRAISE D'EYMET SAINTE EULALIE D'EYMET SAINTE INNOCENCE SAINT JULIEN D'EYMET SERRE ET MONTGUYARD SINGLEYRAC	2	Maire de ST AUBIN DE CADELECH
	<b>EYMET</b>	<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	

44	ISSIGEAC	ISSIGEAC BARDOU BOISSE FAURILLES MONSAGUEL MONTAUT PLAISANCE SAINT LEON D'ISSIGEAC SAINT PERDOUX SAINTE RADEGONDE	2	Maire d'ISSIGEAC
45	"	BOUNIAGUE COLOMBIER CONNE DE LABARDE FAUX MONMADALES MONMARVES SAINT AUBIN DE LANQUAIS SAINT CERNIN DE LABARDE	2	Maire de FAUX
	<b>ISSIGEAC</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	
46	<b>LA FORCE</b>	LA FORCE SAINT GEORGES DE BLANCANEIX	3	Maire de LA FORCE
47	"	LE FLEIX FRAISSE MONFAUCON SAINT PIERRE D'EYRAUD	3	Maire de LE FLEIX
48	"	BOSSET GINESTET LES LECHES LUNAS SAINT GERY	2	Maire de GINESTET
49	"	PRIGONRIEUX	3	Maire de PRIGONRIEUX
	<b>LA FORCE</b>	<b>TOTAL</b>	<b>11</b>	
50	<b>LALINDE</b>	LALINDE	3	Maire de LALINDE
51	"	COUZE SAINT FRONT LANQUAIS SAINT AGNE VARENNES VERDON	3	Maire de COUZE SAINT FRONT
52	"	BANEUIL CAUSE DE CLERANS LIORAC SUR LOUYRE MAUZAC ET GRAND CASTANG PREYSSIGNAC VICQ SAINT CAPRAISE DE LALINDE SAINT FELIX DE VILLADEIX SAINT MARCEL DU PERIGORD	3	Maire de SAINT CAPRAISE DE LALINDE
	<b>LALINDE</b>	<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	
53	<b>MONPAZIER</b>	BIRON CAPDROT GAUGEAC LAVALADE LOLME MARSALES MONPAZIER SAINT AVIT RIVIERE SAINT CASSIEN SAINT MARCORY SAINT ROMAIN DE MONPAZIER SOULAURES VERGT DE BIRON	3	Maire de MONPAZIER
	<b>MONPAZIER</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	
54	<b>SAINTE ALVERE</b>	LIMEUIL PAUNAT PEZULS SAINTE ALVERE SAINTE FOY DE LONGAS SAINT LAURENT DES BATONS TREMOLAT	3	Maire de SAINTE ALVERE
	<b>SAINTE ALVERE</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	

55	<b>SIGOULES</b>	SIGOULES FLAUGEAC MESCOULES	2	Maire de SIGOULES
56	“	LAMONZIE SAINT MARTIN GARDONNE RAZAC DE SAUSSIGNAC	4	Maire de LAMONZIE
57	“	MONBAZILLAC RIBAGNAC	2	Maire de MONBAZILLAC
58	“	POMPORT ROUFFIGNAC DE SIGOULES	2	Maire de POMPORT
59	“	CUNEGES GAGEAC ET ROUILLAC MONESTIER SAUSSIGNAC THENAC	2	Maire de SAUSSIGNAC
	<b>SIGOULES</b>	<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	
60	<b>VELINES</b>	VELINES	2	Maire de VELINES
61	“	BONNEVILLE MONTAZEAU NASTRINGUES SAINT VIVIEN	1	Maire de MONTAZEAU
62	“	FOUGUEYROLLES PORT SAINTE FOY PONCHAPT SAINT ANTOINE DE BREUIL	5	Maire de PORT SAINTE FOY
63	“	LAMOTHE MONTRAVEL MONTCARET SAINT MICHEL MONTAIGNE SAINT SEURIN DE PRATS	3	Maire de LAMOTHE MONTRAVEL
	<b>VELINES</b>	<b>TOTAL</b>	<b>11</b>	
64	<b>VILLAMBLARD</b>	VILLAMBLARD SAINT HILAIRE D'ESTISSAC	2	Maire de VILLAMBLARD
65	“	BEAUREGARD ET BASSAC DOUVILLE MONTAGNAC LA CREMPSE	1	Maire de MONTAGNAC LA CREMPSE
66	“	CAMPSEGRET CLERMONT DE BEAUREGARD SAINT GEORGES DE MONCLAR SAINT JULIEN DE CREMPSE SAINT MARTIN DES COMBES	1	Mairie de CAMPSEGRET
67	“	BELEYMAS EGLISE NEUVE D'ISSAC ISSAC LAVEYSSIERE MAURENS SAINT JEAN D'ESTISSAC SAINT JEAN D'EYRAUD	1	Maire d'ISSAC
	<b>VILLAMBLARD</b>	<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	
68	<b>VILLEFRANCHE DE LONCHAT</b>	CARSAC DE GURSON MONTPEYROUX MOULIN NEUF SAINT GERAUD DE CORPS SAINT MARTIN DE GURSON SAINT MEARD DE GURCON SAINT REMY VILLEFRANCHE DE LONCHAT MINZAC	4	Maire de VILLEFRANCHE DE LONCHAT
	<b>VILLEFRANCHE DE LONCHAT</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	

**TOTAL DE L'ARRONDISSEMENT DE BERGERAC ..... 109**

## ARRONDISSEMENT DE NONTRON

REFER. A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
69	NONTRON	NONTRON	4	Maire de NONTRON
70	"	JAVERLHAC	1	Maire de JAVERLHAC
71	"	LUSSAS ET NONTRONNEAU SAINT ESTEPHE	1	Maire de SAINT ESTEPHE
72	"	SAINT MARTIAL DE VALETTE SCEAU SAINT ANGEL	1	Maire de SAINT MARTIAL DE VALETTE
73	"	ABJAT SUR BANDIAT AUGIGNAC LE BOURDEIX CONNEZAC HAUTEFAYE SAINT FRONT SUR NIZONNE SAINT MARTIN LE PIN SAVIGNAC DE NONTRON TEYJAT	2	Maire d'AUGIGNAC
	NONTRON	<b>TOTAL</b>	9	
74	BUSSIERE BADIL	PIEGUT PLUVIERS	1	Maire de PIEGUT PLUVIERS
75	"	BUSSEROLLES BUSSIERE BADIL CHAMPNIERS ET REILHAC ETOUARS SOUDAT VARAIGNES SAINT BARTHELEMY DE BUSSIERE	3	Maire de BUSSIERE BADIL
	BUSSIERE BADIL	<b>TOTAL</b>	4	
76	CHAMPAGNAC DE BELAIR	CANTILLAC CHAMPAGNAC DE BELAIR LA CHAPELLE FAUCHER LA CHAPELLE MONTMOREAU CONDAT SURTRINCOU LA GONTERIE BOULOUNEIX QUINSAC SAINT PANCRACE VILLARS	3	Maire de CHAMPAGNAC DE BELAIR
	CHAMPAGNAC DE BELAIR	<b>TOTAL</b>	3	
77	JUMILHAC LE GRAND	JUMILHAC LE GRAND	2	Maire de JUMILHAC LE GRAND
78	"	LA COQUILLE	1	Maire de LA COQUILLE
79	"	CHALEIX SAINT JORY DE CHALAIS SAINT PAUL LA ROCHE SAINT PIERRE DE FRUGIE SAINT PRIEST LES FOUGERES	2	Maire de SAINT JORY DE CHALAIS
	JUMILHAC LE GRAND	<b>TOTAL</b>	5	
80	LANOUAILLE	LANOUAILLE	2	Maire de LANOUAILLE
81	"	PAYZAC	1	Maire de PAYZAC
82	"	ANGOISSE DUSSAC NANTHIAT SAINT CYR LES CHAMPAGNE SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL SARLANDE SARRAZAC SAVIGNAC LEDRIER	3	Maire d'ANGOISSE
	LANOUAILLE	<b>TOTAL</b>	6	

83	MAREUIL/BELLE	BEAUSSAC LES GRAULGES PUYRENIER SAINTE CROIX DE MAREUIL LA ROCHEBEAUCOURT	1	Maire de LA ROCHEBEAUCOURT
84	“	RUDEAU LADOSSE SAINT SULPICE DE MAREUIL CHAMPEAU SAINT CREPIN DE RICHEMONT SAINT FELIX DE BOURDEILLES	1	Maire de RUDEAU LADOSSE
85	“	MAREUIL VIEUX MAREUIL LEGUILLAC DE CERCLES MONSEC	3	Maire de MAREUIL
	<b>MAREUIL/BELLE</b>	<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	
86	<b>SAINT PARDOUX LA RIVIERE</b>	SAINT PARDOUX LA RIVIERE	2	Maire de SAINT PARDOUX LA RIVIERE
87	“	MIALET	1	Maire de MIALET
88	“	SAINT SAUD	1	Maire de SAINT SAUD
89	“	CHAMPS ROMAIN FIRBEIX MILHAC DE NONTRON SAINT FRONT LA RIVIERE	2	Maire de MILHAC DE NONTRON
	<b>SAINT PARDOUX LA RIVIERE</b>	<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	
90	<b>THIVIERS</b>	THIVIERS	4	Maire de THIVIERS
91	“	CORGNAC SUR L'ISLE	1	Maire de CORGNAC SUR L'ISLE
92	“	EYZERAC LEMPZOURS NANTHEUIL SAINT JEAN DE COLE SAINT MARTIN DE FRESSENGEAS SAINT ROMAIN ET SAINT CLEMENT VAUNAC SAINT PIERRE DE COLE	2	Maire de NANTHEUIL DE THIVIERS
	<b>THIVIERS</b>	<b>TOTAL</b>	<b>7</b>	

**TOTAL DE L'ARRONDISSEMENT DE NONTRON ..... 45**

## ARRONDISSEMENT DE SARLAT

REFER. A RAPPELER	CANTONS	COMMUNES	NBRE JURES	PDT DE LA DE LA COMMISSION DE TIRAGE AU SORT
93	SARLAT LA CANEDA	BEYNAC ET CAZENAC MARCILLAC SAINT QUENTIN MARQUAY PROISSANS LA ROQUE GAGEAC SAINT ANDRE D'ALLAS SAINTE NATHALENE SAINT VINCENT LE PALUEL TAMNIES VEZAC VITRAC	5	Maire de VITRAC
94	"	SARLAT LA CANEDA	10	Maire de SARLAT LA CANEDA
	<b>SARLAT LA CANEDA</b>	<b>TOTAL</b>	<b>15</b>	
95	<b>BELVES</b>	BELVES CARVES CLADECH DOISSAT GRIVES LARZAC MONPLAISANT SAGELAT SAINT AMAND DE BELVES SAINTE FOY DE BELVES SAINT GERMAIN DE BELVES SAINT PARDOUX ET VIELVIC SALLES DE BELVES SIORAC EN PERIGORD	4	Maire de BELVES
	<b>BELVES</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	
96	<b>LE BUGUE</b>	LE BUGUE	3	Maire du BUGUE
97	"	CAMPAGNE FLEURAC JOURNIAC MANAURIE MAUZENS ET MIREMONT SAINT AVIT DE VIALARD SAINT CIRQ SAINT FELIX DE REILHAC ET MORTEMART SAVIGNAC DE MIREMONT	2	Maire de MAUZENS ET MIREMONT
	<b>LE BUGUE</b>	<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	
98	<b>CARLUX</b>	CALVIAC EN PERIGORD CARLUX CARSAC AILLAC CAZOULES ORLIAGUET PEYRILLAC ET MILLAC PRATS DE CARLUX SAINT JULIEN DE LAMPON SAINTE MONDANE SIMEYROLS VEYRIGNAC	4	Maire de CARLUX
	<b>CARLUX</b>	<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	

99	<b>DOMME</b>	BOUZIC CASTELNAUD LA CHAPELLE CENAC ET SAINT JULIEN DAGLAN DOMME FLORIMONT-GAUMIER GROLEJAC NABIRAT SAINT CYBRANET SAINT LAURENT LA VALLEE SAINT MARTIAL DE NABIRAT SAINT AUBIN DE NABIRAT SAINT POMPONT VEYRINES DE DOMME	5	Maire de DOMME
	<b>DOMME</b>	<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	
100	<b>MONTIGNAC</b>	MONTIGNAC AUBAS AURIAC DU PERIGORD	4	Maire de MONTIGNAC
101	“	PLAZAC ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC	2	Maire de ROUFFIGNAC
102	“	THONAC LA CHAPELLE AUBAREIL FANLAC LES FARGES PEYZAC LE MOUSTIER SAINT AMAND DE COLY SAINT LEON SUR VEZERE SERGEAC VALOJOULX	3	Maire de SAINT LEON/VEZERE
	<b>MONTIGNAC</b>	<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	
103	<b>SAINT CYPRIEN</b>	SAINT CYPRIEN	2	Maire de SAINT CYPRIEN
104	“	ALLAS LES MINES AUDRIX BERBIGUIERES BEZENAC CASTELS COUX ET BIGAROQUE LES EYZIES MARNAC MEYRALS MOUZENS SAINT CHAMASSY SAINT VINCENT DE COSSE TURSAC	5	Maire de LES EYZIES
	<b>SAINT CYPRIEN</b>	<b>TOTAL</b>	<b>7</b>	
105	<b>SALIGNAC EYVIGUES</b>	ARCHIGNAC BORREZE JAYAC NADAILLAC PAULIN SAINT CREPIN ET CARLUCET SAINT GENIES SALIGNAC EYVIGUES	5	Maire de SALIGNAC- EYVIGUES
	<b>SALIGNAC EYVIGUES</b>	<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	

106	<b>TERRASSON LAVILLEDIEU</b>	TERRASSON LAVILLEDIEU	7	Maire de TERRASSON LAVILLEDIEU
107	''	CONDAT SUR VEZERE	1	Maire de CONDAT/VEZERE
108	''	LE LARDIN SAINT LAZARE	2	Maire de LE LARDIN SAINT LAZARE
109	''	LA BACHELLERIE BEAUREGARD DE TERRASSON LACASSAGNE CHAVAGNAC CHATRES COLY LA DORNAC LA FEUILLADE GREZES PAZAYAC PEYRIGNAC SAINT RABIER VILLAC	5	Maire de LA BACHELLERIE
	<b>TERRASSON LA VILLEDIEU</b>	<b>TOTAL</b>	<b>15</b>	
110	<b>VILLEFRANCHE DU PERIGORD</b>	BESSE CAMPAGNAC LES QUERCY LAVOUR MAZEYROLLES ORLIAC PRATS DU PERIGORD SAINT CERNIN DE L'HERM VILLEFRANCHE DU PERIGORD LOUBEJAC	3	Maire de VILLEFRANCHE DU PERIGORD
	<b>VILLEFRANCHE DU PERIGORD</b>	<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	

**TOTAL DE L'ARRONDISSEMENT DE SARLAT..... 72**

### RECAPITULATIF

- **PERIGUEUX : ..... 174**
- **BERGERAC : ..... 109**
- **NONTRON : ..... 45**
- **SARLAT : ..... 72**
- TOTAL : ..... 400**

**Article 3 :** Conformément aux termes de l'article 261 du code de procédure pénale, dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé à l'article 2 précédent.

Pour les communes regroupées, le tirage au sort sera effectué par le Maire de la commune désignée. Ce tirage au sort porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture, les sous préfètes de Sarlat et Nontron, le sous-préfet de Bergerac, les maires du département de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **-3 AVR. 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Jean-Louis AMAT

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Service : secrétariat de la direction

Arrêté n° 2013093 - 0004  
portant établissement de la liste préparatoire  
à la liste annuelle des jurés d'assises  
pour l'année 2014

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale en ses articles 255 et suivants, 259 et suivants 263 et 264 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif au nombre des jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants ;

Vu la circulaire n° 79.94 en date du 19 février 1979 du ministre de l'intérieur ;

Vu la circulaire 79.94/REG/8 du 3 juillet 1979 du ministre de l'intérieur ;

Vu la circulaire n° 83.86 du 24 mars 1983 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 29 mars 2002 du ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté n° fixant les modalités d'établissement de la liste préparatoire de la liste annuelle des jurés ;

Vu l'arrêté n° 120877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Louis AMAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er** : La liste préparatoire de la liste annuelle spéciale des jurés suppléants pour l'année 2014 comprend, pour la commune de Périgueux, siège de cour d'Assises, 100 jurés suppléants.

**Article 2** : Conformément aux termes de l'article 261 du code de procédure pénale et en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle spéciale des jurés suppléants, le maire de la commune de Périgueux tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé à l'article 1.

**Article 3** : La liste ainsi obtenue sera adressée au secrétaire greffier de la cour d'assises de la Dordogne, tribunal de grande instance de Périgueux, avant le 15 juin 2013.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture, le maire de la ville de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **- 3 AVR. 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Jean-Louis AMAT

**Délais et voies de recours** : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite)"



PREFET DE LA DORDOGNE

**CABINET**

**Arrêté N °  
portant mise en demeure de quitter un terrain occupé illégalement**

**Le Préfet de Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

**VU** le schéma départemental d'accueil des gens du voyage signé par le Préfet de la Dordogne le 20 décembre 2002 et publié au recueil des actes administratifs le 13 janvier 2003, révisé par arrêté conjoint du président du conseil général de Dordogne et du Préfet de Dordogne du 21 mars 2012 et publié au R.A.A le 05 juin 2012 ;

**VU** l'arrêté du maire de Marsac sur l'Isle du 20 septembre 2007 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur le territoire de la commune ;

**VU** la lettre du président de la Communauté d'Agglomération Périgourdine du 2 avril 2013, sollicitant l'éviction de 5 véhicules automobiles et de 8 caravanes, illégalement stationnés route de l'Evêque, au parc des expositions de la commune de Marsac sur l'Isle et constatant les branchements illégaux sur le réseau d'eau et électrique.

**VU** le rapport du directeur départemental de la sécurité publique en date du 2 avril 2013, constatant ce jour la présence de gens du voyage sur le parc des expositions de la commune de Marsac.

**CONSIDERANT** que cette situation porte atteinte à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique et provoque un réel préjudice aux activités du parc des expositions.

**CONSIDERANT** que la commune de Marsac sur l'Isle fait partie de la Communauté d'agglomération Périgourdine, laquelle s'est dotée de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ; que cette commune remplit les conditions d'application de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ayant satisfait aux obligations qui lui sont imposées ;

**CONSIDERANT** que cette installation illicite est composée de :

• → **8 caravanes :**

- AC 318 HS appartenant à Sylvia PASCUAL, commune de rattachement 35000 RENNES,
- 5396 YE 17, appartenant à WINTERSTEIN Yankee, commune de rattachement SAINTE HIPPOLYTE,
- CQ 997 FW appartenant à PILARD CUEVAS Demetrio, commune de rattachement, 13002 MARSEILLE,
- 5610 VP 16, appartenant à CUEVAS-LOPEZ Gina, commune de rattachement LA COURONNE,
- R 6374 BCN - R 4431 BCD - 8368 BVD - 9882 BCM (caravanes espagnoles),

➤ **5 véhicules automobiles immatriculés :**

- CF 055 FN, appartenant à Dominique FERNANDEZ, commune de rattachement 31300 - TOULOUSE
- BR 110 ZD, appartenant à Joachim ALDOUS, commune de rattachement 33480 LISTRAC-MEDOC,
- CC 648 JM, appartenant à Natalia CONTO-LOVIS, commune de rattachement 61000 ALENCON,
- BV 990 HD, appartenant à SIFDDA Bretagne, commune de rattachement 56380 GUER,
- BF 473 RZ, appartenant à Franck LOUBSENS, commune de rattachement 40250 - SOUPROSSE

**CONSIDERANT** que ladite occupation présente un risque avéré pour la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

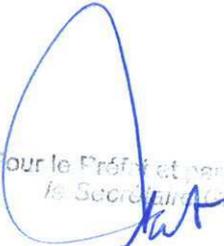
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les occupants des véhicules et caravanes susvisés, installés illégalement route de l'évêque, sur l'emprise du parc des expositions de la commune de Marsac sur l'Isle, sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, il sera procédé à l'évacuation forcée des véhicules précités.

**ARTICLE 3** : Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les 72 heures à compter de la notification de l'arrêté.

**ARTICLE 4** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur le lieu de l'implantation illicite.

Fait à Périgueux, le 3 avril 2013

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Jean-Louis AMAT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Secrétariat général aux  
Affaires départementales

Arrêté n°2013093 - 0011  
modifiant l'arrêté préfectoral n°061729 du 05 octobre 2006  
relatif à la création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L341-16 et R341-16 à R341-25 ;

Vu le décret modifié n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret modifié n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°061729 du 05 octobre 2006 relatif à la création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2006 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La formation spécialisée dite « des sites et paysages » est composée ainsi qu'il suit :

1er collège - Représentants des services de l'Etat : **3 membres**,

2ème collège - Représentants élus des collectivités territoriales : **3 membres**, dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire,

3ème collège - Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, représentants des organisations agricoles ou sylvicoles : **3 membres**,

4ème collègue : - Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement : **3 membres.**

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°061729 du 05 octobre 2006 sont inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Périgueux, le 3 avril 2013

Le préfet,



Jacques BILLANT



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local  
Service : Pôle Intercommunalité

### Arrêté n°

portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat mixte d'études et d'aménagement du Pays du Ribéracois  
Cantons de Ribérac – Verteillac et Montagnier

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780242 du 17 février 1978 portant création du syndicat mixte d'études et d'aménagement du pays Ribéracois-cantons de Ribérac, Verteillac et Montagnier ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 800471 du 03 avril 1980, n° 850947 du 12 juin 1985, n° 851730 du 15 octobre 1985, n° 900229 du 14 février 1990, n° 951727 du 27 octobre 1995, n° 960905 du 21 juin 1996, n° 030693 du 5 mai 2003, n° 052030 du 22 décembre 2005, n° 062216 du 14 décembre 2006, 1<sup>er</sup> octobre 2007, n° 081302 du 10 juillet 2008, n° 091913 du 04 novembre 2009, n° 100709 du 18 mai 2010, n° 102076 du 08 novembre 2010 et n° 121414 du 19 décembre 2012 portant modification des statuts du syndicat mixte d'études et d'aménagement du pays Ribéracois - cantons de Ribérac, Verteillac et Montagnier (SMEAP du Ribéracois) ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du SMEAP du Ribéracois en date du 18 décembre 2012 décidant de la refonte totale des statuts du syndicat et du changement de dénomination de la structure, notifiée aux collectivités membres le 03 janvier 2013 ;

Vu les délibérations favorables explicites de vingt-cinq des organes délibérants des collectivités membres du SMEAP du Ribéracois ;

Vu les délibérations favorables implicites de cinq des organes délibérants des collectivités membres du SMEAP du Ribéracois ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Ribérac en date du 13 février 2013 refusant la refonte des statuts du SMEAP du Ribéracois ;

Considérant, au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales, que la majorité qualifiée en faveur de cette modification statutaire est acquise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1er :** La dénomination du syndicat mixte d'études et d'aménagement du pays Ribéracois - cantons de Ribérac, Verteillac et Montagnier est désormais la suivante : **Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Dronne (Sy.M.A.G.E.-Dronne)**.

**Article 2 :** Le Sy.M.A.G.E.-Dronne a pour mission d'organiser et de coordonner une gestion concertée, équilibrée et durable du bassin versant de la Dronne par l'étude, le suivi, l'animation, la sensibilisation, l'aménagement, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques du bassin de la Dronne dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion pour atteindre les objectifs suivants :

- La restauration des fonctionnalités écologiques, hydrauliques et sédimentaires de la Dronne et ses affluents et annexes (bras morts et chenaux secondaires) ;
- La protection et la valorisation des milieux aquatiques et zones humides par la mise en œuvre de programmes de sensibilisation, d'acquisition ou de conventionnement auprès des propriétaires privés et/ou publics ;
- L'amélioration de la qualité des eaux, la préservation de la ressource, la prévention contre les inondations et contre toutes formes de pollutions ;
- L'assistance pour l'aménagement, l'entretien, l'exploitation d'ouvrage hydraulique existant, dans le cadre d'opérations relevant de l'intérêt général ou d'urgence, pour le rétablissement de la continuité écologique ;
- La prévention pour une gestion durable des étangs, dans le cadre d'animation de conseil ;
- La mise en valeur du patrimoine lié à l'eau et des accès à la rivière ;
- La régulation des espèces invasives, animales ou végétales ;
- Une gestion préventive de l'espace de mobilité de la rivière ;
- Participer à l'aménagement de l'espace rivière pour les activités économiques et de loisirs.

**Article 3 :** Les statuts du Sy.M.A.G.E.-Dronne sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le receveur syndical, le président du Sy.M.A.G.E.-Dronne, les présidents des communautés de communes du Val de Dronne, des Hauts de Dronne et du Pays de Saint-Aulaye, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 04 AVR. 2013  
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Préfecture-Cité administrative- 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Codex

Arrêté N°2013094-0001 - 15/04/2013

# DECISION N°28/2012-12

**Objet : Modifications statutaires, refonte des statuts, adhésion des nouvelles collectivités à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

Le Comité Syndical lors de sa séance du 25 septembre dernier a émis un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Saint Aulaye, il convient donc de prévoir l'inscription de cette collectivité dans nos statuts.

L'Agence de l'Eau nous a également indiqué que nous devions, dans la perspective d'une cohérence de gestion à l'échelle du bassin, diversifier nos activités et ne plus s'en tenir uniquement au simple entretien de berges. De plus sur la base du schéma Départemental de Coopération Intercommunal, il convient d'anticiper une clarification des compétences pouvant être exercées par notre structure à vocation unique.

En conséquence, il est proposé une refonte totale de nos statuts avec changement de dénomination afin que ceux-ci soient adaptés à ce nouveau territoire et aux compétences pouvant être exercées dans le cadre de la gestion du bassin de la Dronne.

Ceci exposé, le Comité est invité à se prononcer.

Le Comité ayant délibéré, à l'unanimité.

APPROUVE le principe de porter modification des statuts devant intervenir suite à l'extension du territoire.

ADOPTE les statuts proposés, tels que ci-annexés.

DECIDE que ces statuts entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

DEMANDE à monsieur le Président de procéder à la modification auprès de chaque collectivités membres.

AUTORISE monsieur le Président à signer tout document se rapportant aux présents statuts.

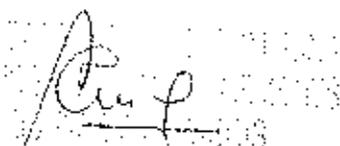
LE PRÉSIDENT DU SYEA Pays de Saint Aulaye  
Ribéraud  
CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE  
— A ÉTÉ DÉPOSÉE LE 26.10.2012  
— A ÉTÉ PUBLIÉE LE 02.10.2013  
— EST EXÉCUTOIRE  
À RIBERAC LE 02.10.2013  
LE PRÉSIDENT

  
René CORSINO

Ont signé au registre les membres présents

Pour expédition conforme

Le Président



René CORSINO



# Modification statutaires

## Proposition des Nouveaux Statuts

---

### Préambule :

Créé en 1978, le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagements du Pays Ribéracois avait vocation à permettre, dans le cadre des contrats de plan Etat Région, la mise en œuvre de programmes de développement. Outre ses compétences en matière de développement touristique, petite enfance, le Syndicat s'est doté de la compétence rivière dès 1994 après avoir conduit un programme de travaux de restauration de la Dronne de 1988 à 1993.

Depuis 2003, l'activité du Syndicat s'est recentrée sur la gestion globale des cours d'eau d'une partie du bassin Dronne situé sur les cantons de Ribérac-Verteillac-Montagnier.

La modification des statuts paraît nécessaire pour

- Prendre en considération les nouveaux enjeux d'intervention sur les cours d'eau définis par la DCE (Directive Cadre Européenne) - le SDAGE Adour-Garonne (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et le projet de SAGE Isle/Dronne (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).
- Intervenir à une échelle territoriale plus cohérente pour mener une gestion rationnelle de l'espace rivière du bassin de la Dronne, conformément au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale et au Schéma Départemental des rivières.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les présents statuts annulent et remplacent ceux du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagements du Pays des cantons de Ribérac-Verteillac-Montagnier.

### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 2 : Composition champs d'action territoriale :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 5711-1 et suivants et R 5711-1 et suivants, il est formé entre les collectivités suivantes :

- **les Communes de :** Ribérac - Allemans - Bourg du Bost - Chassignes - Comberanche Epeluche - Petit Bersac - St Martin de Ribérac - St Méard de Dronne - Siorac de Ribérac - Vanxains - Villetourcix - Verteillac - Bertrie Burée - Bourg des Maisons - Boutelles St Sébastien - Cercles - Champagne et Fontaine - La Chapelle Grésignac - La Chapelle Montarhoulet - Cherval - Coutures - Gouts Rossignol - Lusignac - Nanteuil Auriac de Bourzac - St Martial de Viveyrois - St Paul Lizonne - La Tour Blanche - Vendôire.

- **la Communauté de Communes du Val de Dronne :**  
(Montagnier - Celles - Chapleuil - Creyssac - Grand Brassac - Paussac St Vivien - St Just - St Victor - Tocane St Apre - Lisle).

- **la Communauté de Communes des Hauts de Dronne :**  
(Segonzac - Douchapt - St Pardoux - St Sulpice de Roumagnac).

**- la Communauté de Communes du Pays de St Aulaye:**

(Chenaud – Festalemps – Parcoul – Puymangout – La Roche Chalais (et les communes associées St Michel de Rivière – St Michel l’Ecluse et l’Eparon) – St Aulaye – St Antoine Cumond – St Privat des Prés – St Vincent de Jalmoutiers – Servanches).

Un Syndicat Mixte fermé, dont l’objet est défini dans l’article 3.

Le Syndicat intervient conformément à l’article L211-7 du code de l’environnement.

L’ensemble des cours d’eau du bassin versant de la Dronne relève du régime du droit privé.

Le Syndicat ne peut intervenir qu’en substitution des propriétaires ou de ses membres adhérents dans le cadre exclusif d’une Déclaration d’Intérêt Général (DIG) ou dans le cadre d’un conventionnement individuel.

L’action du syndicat ne dessaisit pas les propriétaires riverains de la Dronne et ses affluents, des responsabilités qui, de par la loi leur incombent.

**ARTICLE 3 : Compétences – Objets :**

Le Syndicat a, en lieu et place des collectivités membres, la mission d’organiser et coordonner une gestion concertée, équilibrée et durable du bassin versant de la Dronne par : l’étude, le suivi, l’animation, la sensibilisation, l’aménagement, la restauration et l’entretien des milieux aquatiques du bassin de la Dronne dans le cadre d’un programme pluriannuel de gestion pour atteindre les objectifs suivants :

- La restauration des fonctionnalités écologiques, hydrauliques et sédimentaires de la Dronne et ses affluents et annexes (bras morts et chenaux secondaire).
- La protection et la valorisation des milieux aquatiques et zones humides par la mise en œuvre de programmes de sensibilisation, d’acquisition ou de conventionnement auprès des propriétaires privés et/ou publics.
- L’amélioration de la qualité des eaux, la préservation de la ressource, la prévention contre les inondations, et contre toutes formes de pollutions.
- L’assistance pour l’aménagement, l’entretien, l’exploitation d’ouvrage hydraulique existant, dans le cadre d’opérations relevant de l’intérêt général ou d’urgence, pour le rétablissement de la continuité écologique.
- La prévention pour une gestion durable des étangs, dans le cadre d’animation de conseil....
- La mise en valeur du patrimoine lié à l’eau et des accès à la rivière.
- La régulation des espèces invasives, animales ou végétales.
- Une gestion préventive de l’espace de mobilité de la rivière.
- Participer à l’aménagement de l’espace rivière pour les activités économiques et de loisirs.

Les objectifs poursuivis par le Syndicat pourront être différents, selon que les interventions seront réalisées sur la Dronne ou sur les affluents.

Les travaux pourront être réalisés en régie ou confiés dans le cadre de marchés publics à des entreprises privées ou publiques et associations d’insertion.

Les demandes d’interventions exprimées par des collectivités non membres et hors du territoire de compétence syndical (cf. article 10), seront encadrées par des conventions entre le Syndicat et les collectivités, selon la réglementation en vigueur.

Le Syndicat dispose à cet effet des pouvoirs administratifs et financiers que les collectivités membres sont autorisées à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur édictés par le Code Général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 4 : Dénomination – Siège - Durée :**

Le Syndicat porte le titre de :

1°) « Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Dronne » :  
(Sy.M.A.G.E – Dronne).

Le Sy.M.A.G.E – Dronne est un groupement de collectivités territoriales.

Le Sy.M.A.G.E – Dronne est institué pour une durée illimitée.  
Son siège social est fixé : 9 Ter rue Couleau, 24600 RIBERAC.

#### **ARTICLE 5 : Administration Générale :**

Le Sy.M.A.G.E – Dronne est administré par un Comité syndical composé de délégués représentant chacune des collectivités membres, dans les proportions suivantes :

- Communes adhérentes individuellement :

- délégués titulaires : 2
- délégués suppléants : 2

- Communautés de Communes, sont désignés par l'EPCI

- délégués titulaires : 2 par commune composant l'EPCI
- délégués suppléants : 2 par commune composant l'EPCI

Un membre suppléant ne peut siéger avec voix délibérative qu'en l'absence d'un membre titulaire empêché et émanant d'une même collectivité.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre au siège du Sy.M.A.G.E – Dronne, ou dans un lieu choisi par le Comité Syndical et situé dans l'une des collectivités membres.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, son bureau composé de 4 membres maximum par canton, sans pour autant excéder 30% de l'effectif de celui-ci, conformément à l'article L. 5211-10 du C.G.T. La répartition s'effectuera telle que ci-après :

- Président : 1
- Vice-Président : 1 par canton constituant le territoire sauf pour le canton dont est issu le Président.
- Membres : autant que nécessaire dans la limite maximum autorisé.

Le bureau syndical ne peut prendre de décision que dans la limite des attributions autorisées par la loi, conformément à l'article L. 5211-10 du C.G.T. et qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical.

## ARTICLE 6 : Fonctionnement :

Le Président du Sy.M.A.G.E - Dronne est chargé d'assurer l'exécution des délibérations présentées par le Comité Syndical. Il intente et soutient les actions en justice, nomme le personnel, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Comité, qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Lors des votes, la voix du Président est prépondérante en cas de ligue.

Il est le seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ou en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

## II. DISPOSITIONS FINANCIERES :

### ARTICLE 7 : Le contrôle financier:

Les fonctions du receveur syndical sont exercées par le comptable de Ribérac.

### ARTICLE 8 : Budget du Syndicat:

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Sy.M.A.G.E - Dronne.

#### En dépenses de fonctionnement :

Le budget pourvoit au fonctionnement du Syndicat et à la réalisation de l'objet pour lequel il a été constitué tel qu'il résulte de l'article 3.

#### Les recettes comprennent :

- Les contributions et participations obligatoires de ses membres.
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Conseils régionaux, des Conseils généraux et autres collectivités ou tout autre organisme.
- Les produits, redevances, taxes et autres contributions correspondant aux services assurés.
- Les produits des emprunts.
- Les dons et legs qu'il aura acceptés.
- Les revenus des biens meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition du Syndicat.
- Toutes autres ressources autorisées par la réglementation.

### ARTICLE 9 : Contributions des membres :

Chaque membre doit s'acquitter annuellement d'une contribution, destinée à équilibrer les frais de fonctionnement du Syndicat.

Pour l'ensemble des programmes mis en œuvre que ce soit en fonctionnement et ou investissement, les contributions sont réparties entre tous les membres tels que ci-après

- Volume globale de l'autofinancement à répartir pour équilibre = A
- Nombre total d'habitant constituant le territoire = B
- Définition d'un coût habitant = C
- Définition d'un coût par collectivité en ayant pour base sa population municipale INSEE = D

Ce qui donne la formule suivante :

$\frac{A}{B} = C \times D$  = contributions par collectivités membres

Le Comité Syndical fixera annuellement par délibération, le volume global des contributions à inscrire au budget et présentera la répartition par collectivité membre au prorata du nombre d'habitants.

La mise à jour du nombre d'habitants est faite à chaque fois que des données nouvelles sur la population seront disponibles.

**ARTICLE 10 : Prestations de Services et partenariat:**

Le syndicat est habilité à réaliser des prestations de services en dehors de son territoire d'intervention conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT, présentant un lien avec ses compétences propres.

Il pourra par convention conduire en partenariat avec d'autres structures, tous programmes étant en rapport avec ses compétences.

**ARTICLE 11 : Autres dispositions:**

Toutes dispositions non prévues par les présents statuts sont réglées conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 12 : Approbation:**

Les présents statuts, après approbation du Comité Syndical, seront soumis pour approbation aux collectivités adhérentes.

Ces dernières se prononceront par délibération, les statuts seront annexés à la dite délibération, entérinant ainsi les statuts.

Fait à Ribérac, le



Préfecture

SECRETARIAT GENERAL  
AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

**Arrêté n° 2013094-0004**  
**Portant désignation des membres**  
**de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L341-16 et R341-16 à R341-25 ;

Vu le décret modifié n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret modifié n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°061729 du 5 octobre 2006 relatif à la création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne, modifié par l'arrêté préfectoral n°2013093-0011 du 3 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°110792 du 15 juin 2011 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne, modifié par l'arrêté n° 110928 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 ;

Vu les délibérations n°11-231 du 11 avril 2011 et 11.CP.IV.30 du 6 juin 2011 du conseil général de la Dordogne ;

Vu la décision du 18 février 2013 de l'union départementale des maires de la Dordogne ;

Vu les propositions des organismes consultés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

**Arrête**

**Article 1er :** Les arrêtés préfectoraux des 15 juin et 1<sup>er</sup> Juillet 2011 susvisés sont abrogés. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

FORMATION SPECIALISEE « DE LA NATURE »

<p><u>1<sup>er</sup> collège</u> : Représentants des services de l'Etat</p>	<p>Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Le directeur départemental des territoires Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou leurs représentants</p>		
<p><u>2<sup>ème</sup> collège</u> :  Représentants élus des collectivités territoriales</p>	<p align="center">Composition</p>	<p align="center">Titulaires</p>	<p align="center">Suppléants</p>
	<p align="center">Maires</p>	<p align="center">M. Daniel JOIRET Maire de Saint-Sauveur de Bergerac</p>	<p align="center">M. Jean-Pierre DOURSAT Maire de Marcillac-St-Quentin</p>
	<p align="center">Conseillers généraux</p>	<p align="center">M. Didier VIGNAL Conseiller général du canton de Bussière-Badil</p>	<p align="center">M. Christian MAZIERE Conseiller général du canton de Champagnac-de-Belair</p>
	<p align="center">Représentants d'un établissement public de coopération intercommunale</p>	<p align="center">M. Michel EVRARD Vice-président du parc naturel régional Périgord-Limousin en charge de la biodiversité</p>	<p align="center">M. Roland MAQUAIRE Délégué eau et milieux aquatiques</p>
<p><u>3<sup>ème</sup> collège</u> :</p>	<p align="center">Composition</p>	<p align="center">Titulaires</p>	<p align="center">Suppléants</p>
	<p>Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie</p>	<p align="center">M. Jean-Marie RAMPNOUX Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique</p>	<p align="center">M. Alain DALY Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique</p>
	<p>Représentants d'une association agréée de protection de l'environnement</p>	<p align="center">M. Pierre MAZARS SEPANSO</p>	<p align="center">M. Serge FAGETTE SEPANSO</p>
	<p>Représentants d'une organisation agricole</p>	<p align="center">M. Eric SOURBE Chambre d'agriculture</p>	<p align="center">M. Gérard TEILLAC Chambre d'agriculture</p>
<p><u>4<sup>ème</sup> collège</u> :</p>	<p>Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels</p>	<p align="center">M. Thierry BUCQUOY ONEMA 24</p> <p align="center">Mme Catherine MESAGER Conservatoire régional des espaces naturels d'Aquitaine</p> <p align="center">M. Eric FOUSSARD Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne</p>	<p align="center">M. Olivier TERRIER ONEMA 24</p> <p align="center">M. Bruno MONTI Conservatoire régional des espaces naturels d'Aquitaine</p> <p align="center">M. Pierre GRANGER Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne</p>

Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités à y participer sans voix délibérative des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

FORMATION SPECIALISEE « **DES SITES ET PAYSAGES** »

<p><u>1<sup>er</sup> collège</u> : Représentants des services de l'Etat</p>	<p>Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant Le directeur départemental des territoires ou son adjoint Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant</p>		
<p><u>2<sup>ème</sup> collège</u> : Représentants élus des collectivités territoriales</p>	<p align="center">Composition</p>	<p align="center">Titulaires</p>	<p align="center">Suppléants</p>
	<p align="center">Maires</p>	<p align="center">M. Philippe LAGARDE Maire des Eyzies</p>	<p align="center">M. Jean-Pierre LAVIALLE Maire de Belvès</p>
	<p align="center">Conseillers généraux</p>	<p align="center">M. Pascal DEGUILHEM Conseiller général du canton de Neuvic</p>	<p align="center">M. Jean GANIAYRE Conseiller général du canton de Brantôme</p>
<p align="center">Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire</p>	<p align="center">M. Bernard VAURIAC Président de la communauté de communes du pays de Jumilhac-le-Grand</p>	<p align="center">M. Claude MALAURIE Communauté de communes du Terrassonnais</p>	
<p><u>3<sup>ème</sup> collège</u> :</p>	<p align="center">Composition</p>	<p align="center">Titulaires</p>	<p align="center">Suppléants</p>
	<p align="center">Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie</p>	<p align="center">Mme Hélène LEFEBVRE- COURNU Paysagiste</p>	<p align="center">Melle Marine VIGIER Paysagiste</p>
	<p align="center">Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement</p>	<p align="center">Mme Caroline CIVETTA Vieilles maisons françaises</p>	<p align="center">Mme Véra de COMMARQUE Vieilles maisons françaises</p>
<p align="center">Représentants d'une organisation agricole</p>	<p align="center">M. Gérard TEILLAC Chambre d'agriculture</p>	<p align="center">M. Eric SOURBE Chambre d'agriculture</p>	
<p><u>4<sup>ème</sup> collège</u> :</p>	<p align="center">Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement</p>	<p align="center">M. Alain MOURIER Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France</p> <p align="center">M. Gérard DUHAMEL Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement</p> <p align="center">M. Christophe GUBALA Architecte - urbaniste</p>	<p align="center">M. Patrick DARPIN Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France</p> <p align="center">M. Yannick COULAUD Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement</p> <p align="center">M. Eric ANDRON Architecte</p>

FORMATION SPECIALISEE « **DE LA PUBLICITE** »

<p><u>1<sup>er</sup> collège</u> :</p> <p>Représentants des services de l'Etat</p>	<p>Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement                  Le directeur départemental des territoires                  Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou leurs représentants</p>		
<p><u>2<sup>ème</sup> collège</u> :</p> <p>Représentants élus des collectivités territoriales</p>	<p align="center">Composition</p>	<p align="center">Titulaires</p>	<p align="center">Suppléants</p>
	<p align="center">Maires</p>	<p align="center">M. Michel FLORENTY Maire de St-Médard de Mussidan</p> <p align="center">Mme Marguerite CUBERTAFON Maire de Savignac-Lédrier</p>	<p align="center">M. Gabriel DUMONTEIT Maire de Saint-Martial de Valette</p> <p align="center">M. Jean-Claude BROUILLAUD Maire d'Agonac</p>
	<p align="center">Conseillers généraux</p>	<p align="center">M. Francis DUTARD Conseiller général du canton de Saint-Cyprien</p>	<p align="center">M. Dominique BOUSQUET Conseiller général du canton de Thenon</p>
<p><u>3<sup>ème</sup> collège</u> :</p>	<p align="center">Composition</p>	<p align="center">Titulaires</p>	<p align="center">Suppléants</p>
	<p align="center">Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie</p>	<p align="center">Mme Valérie DUPIS Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement</p>	<p align="center">M. Gérard DUHAMEL Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement</p>
	<p align="center">Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement</p>	<p align="center">M. Alain MOURIER Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France</p> <p align="center">Mme Maïté WAUQUIER MOREUX Maisons paysannes Dordogne-Périgord</p>	<p align="center">M. Patrick DARPIN Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France</p> <p align="center">M. Jean de BORD Maisons paysannes Dordogne-Périgord</p>
<p><u>4<sup>ème</sup> collège</u> :</p>	<p align="center">Professionnels représentant les entreprises de publicité extérieure</p>	<p align="center">M. David ELEBAUT Société MPE-Avenir</p> <p align="center">M. Laurent SCATOLLON Société CBS Outdoor</p>	<p align="center">M. Stéphane TILLARD Société MPE-Avenir</p> <p align="center">M. Saïd RAHMANI Clear Channel France</p>
	<p align="center">Professionnels représentant les fabricants d'enseignes</p>	<p align="center">M. Stéphane FAVEREAU Pub Deco</p>	<p align="center">M. Xavier DAURAT Briv'Eseignes</p>

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet de règlement est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

**FORMATION SPECIALISEE « DES CARRIERES »**

<u>1<sup>er</sup> collège</u> :	Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Le directeur départemental des territoires Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou leurs représentants		
<u>2<sup>ème</sup> collège</u> :	Composition	Titulaires	Suppléants
	M. le président du Conseil général de la Dordogne ou son représentant		
	Maires	M. Serge DAUGIERAS Maire de Château-l'Evêque	M. Joël GADAUD Maire d'Angoisse
	Conseillers généraux	M. Jean-Claude PINAULT Conseiller général du canton de Savignac-les-Eglises	M. François FOURNIER Conseiller général du canton de Villefranche-du-Périgord
<u>3<sup>ème</sup> collège</u> :	Composition	Titulaires	Suppléants
	Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie	M. Bernard ANGELI Hydrogéologue	M. Jean-Paul OLIVIER Hydrogéologue
	Représentants d'une association agréée de protection de l'environnement	M. Jean-François LYPHOUT Les amis de la terre	M. Christian DAVID Les amis de la terre
	Représentants d'une organisation sylvicole	M. Alain DAVASE Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Dordogne	M. Michel BARDO Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Dordogne
<u>4<sup>ème</sup> collège</u> :	Représentants des exploitants de carrières	M. Jean-Claude POUXVIEL UNICEM Aquitaine  M. Dominique BASTIER UNICEM Aquitaine	M. Xavier OTERO UNICEM Aquitaine  M. Loïc ROYERE UNICEM Aquitaine
	Représentants des entreprises de travaux publics de la Dordogne	M. Gilles DOYEUX Syndicat des entrepreneurs de travaux publics de la Dordogne	M. Emmanuel BONNEFOND Syndicat des entrepreneurs de travaux publics de la Dordogne

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

**FORMATION SPECIALISEE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »**

<p><u>1<sup>er</sup> collègue :</u> Représentants des services de l'Etat</p>	<p>Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Le directeur départemental des territoires Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou leurs représentants</p>		
<p><u>2<sup>ème</sup> collègue :</u> Représentants élus des collectivités territoriales</p>	<p align="center">Composition</p>	<p align="center">Titulaires</p>	<p align="center">Suppléants</p>
	<p align="center">Maires</p>	<p align="center">M. Daniel JOIRET Maire de Saint-Sauveur de Bergerac  M. Claude DUPONT Maire de Saint-Michel de Villadeix</p>	<p align="center">M. Jean-Pierre DOURSAT Maire de Marcillac St-Quentin  M. Jean-Claude BROUILLAUD Maire d'Agonac</p>
	<p align="center">Conseillers généraux</p>	<p align="center">M. Jean GANIAYRE Conseiller général du canton de Brantôme</p>	<p align="center">M. Serge MERILLOU Conseiller général du canton de Lalinde</p>
<p><u>3<sup>ème</sup> collègue :</u></p>	<p align="center">Composition</p>	<p align="center">Titulaires</p>	<p align="center">Suppléants</p>
	<p align="center">Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive</p>	<p align="center">M. Hubert RENIER Office national de la chasse et de la faune sauvage  M. Dominique DUCRET Enseignant biologiste</p>	<p align="center">M. Eric BRANDT Office national de la chasse et de la faune sauvage  Dr Bernard HORGUE Ordre des vétérinaires d'Aquitaine</p>
<p align="center">Représentants d'une association agréée dans le domaine de la protection de la nature</p>	<p align="center">Mme Marie LAGARDE Ligue pour la protection des oiseaux d'Aquitaine</p>	<p align="center">Mme Jacqueline BROUSSOUX Ligue pour la protection des oiseaux d'Aquitaine</p>	
<p><u>4<sup>ème</sup> collègue :</u></p>	<p align="center">Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques</p>	<p align="center">M. Jean-Pierre CHAPELLE Elevage d'agrément de psittacidés  M. Eric MARTIN Animalerie Jardiland Trélissac  M. Laurent CORBEL Parc aquarium du Périgord Noir</p>	<p align="center">M. Gérard GADEAU Elevage d'autruches  M. Hervé ROUSSEAU Jardinerie BAOBAB, SARL COLIBRI  M. Patrick MERCIER Château des Milandes (fauconnerie)</p>

**Article 2 :** La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 3 :** Le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est assuré dans les conditions suivantes :

- *Formation plénière :* préfecture,
- *Formations spécialisées :*
  - *de la nature :* direction départementale des territoires,
  - *des sites et paysages :* service territorial de l'architecture et du patrimoine (dossiers sites classés) ou direction départementale des territoires (dossiers urbanisme),
  - *de la publicité :* service territorial de l'architecture et du patrimoine,
  - *des carrières :* préfecture,
  - *de la faune sauvage captive :* direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 4 avril 2013

Le préfet,



Jacques BILLANT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac  
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013 3098-0001

**PORTANT TRANSFORMATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT EN SYNDICAT MIXTE.**

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment l'article L. 5214-21 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1956 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Villefranche-de-Lonchat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°121178 du 25 octobre 2012 autorisant la création au 1<sup>er</sup> janvier 2013 de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson issue de la fusion des communautés de communes de Montaigne en Montravel et du Guronnais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013088-0001 du 29 mars 2013 autorisant la modification statutaire de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson et notamment l'extension du champ de la compétence « action sociale » à tout le territoire de la communauté de communes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°12-0206 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, du 29 février 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, Sous-préfet de Bergerac ;

**Considérant** les dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT qui disposent qu'une communauté de communes se substitue, pour les compétences qu'elle vient à exercer, à ses communes membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures dans un syndicat de communes, qui devient de fait un syndicat mixte ;

**Considérant** que la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson exerce la compétence « action sociale » sur l'ensemble de son territoire et qu'à ce titre elle se substitue à ses communes membres au sein du SIAS de Villefranche-de-Lonchat ;

**Sur proposition** du sous-préfet de Bergerac ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal d'action sociale de Villefranche-de-Lonchat est transformé en syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT.

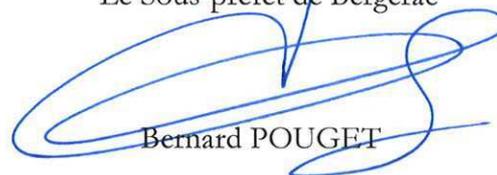
**ARTICLE 2** : Le SIAS de Villefranche-de-Lonchat est composé des collectivités suivantes :

- la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson (en représentation-substitution des communes de Carsac-de-Gurson, Minzac, Montpeyroux, Saint-Géraud-de-Corps, Saint-Martin-de-Gurson, Saint-Méard-de-Gurçon, Saint-Rémy-sur-Lidoire et Villefranche-de-Lonchat).
- La commune de Moulin-Neuf

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMAS de Villefranche-de-Lonchat, le président de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **8 AVR. 2013**

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-préfet de Bergerac



Bernard POUGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local

Service : Pôle intercommunalité

Arrêté n°

Portant adhésion de la communauté de communes Terre de Cro-Magnon et modification des statuts du conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-18, L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 862041 en date du 25 novembre 1986 portant création du « Syndicat Mixte de l'Ecole Départementale de Musique de la Dordogne » modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 940114 du 18 janvier 1994, n° 980306 du 2 mars 1998, n° 010345 du 6 mars 2001, n° 010827 du 18 juin 2001, n° 041219 du 05 août 2004, n° 070754 du 08 juin 2007, n° 080843 du 02 juin 2008 et n° 082415 du 04 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121061 du 04 octobre 2012 portant extension de la communauté de communes du Ribéracois aux communes de Chassaignes et Bertric-Burée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121059 du 04 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Verteillacois à la communes de Bourg-des-Maisons ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes Terre de Cro-Magnon en date du 27 septembre 2012 demandant son adhésion au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne ;

Vu la délibération du comité syndical du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne en date du 23 octobre 2012 acceptant cette adhésion ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Bergerac, Brantôme, Champcevinel, La Coquille, Montpon-Ménésterol, Notre-Dame-de-Sanilhac, Saint-Barthélémy-de-Bussière et des assemblées délibérantes des communautés de communes du Pays de Mareuil en Périgord, du Verteillacois, du Val de Dronne, du Ribéracois et du Périgord Nontronnais acceptant cette extension de périmètre ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marsac-sur-l'Isle en date du 20 décembre 2012 refusant de statuer sur cette demande d'adhésion ;

Considérant que la délibération du conseil syndical du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne a été notifiée aux collectivités membres le 14 novembre 2012 ;

Considérant que l'absence de délibération de l'organe délibérant des autres collectivités membres dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical vaut avis favorable implicite ;

Considérant, au sens de l'article L.5211-5 du CGCT, que la majorité qualifiée est acquise ;

Considérant que l'extension du périmètre des communautés de communes du Verteilacois et du Ribéracois vaut élargissement du périmètre du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne auquel ces deux établissements adhèrent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes (CC) Terre de Cro-Magnon est autorisée à adhérer au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne ;

**Article 2** : Le périmètre du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne est étendu à la communauté de communes Terre de Cro-Magnon, à la commune de Bourg des Maisons de par son intégration à la CC du Verteilacois et aux communes de Chassignes et Bertric Burée de par leur intégration à la CC du Ribéracois.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, Nontron et Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat mixte, le président du conseil général de la Dordogne, les maires des communes membres, les présidents des groupements adhérents, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 11 AVR. 2013  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES  
Bureau régional des ressources humaines

---

**ARRETE AUTORISANT AU TITRE DE L'ANNEE 2013 L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS  
CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1ERE CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-  
MER AU TITRE DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour les périmètres des préfectures, des services de police et gendarmerie nationales, greffes des juridictions administratives de la région Aquitaine.

L'emploi est proposé sans condition de diplôme. L'agent retenu devra exercer les missions suivantes : accueil physique et téléphonique, tâches administratives d'exécution, application de la réglementation et de procédures, instruction et saisie de dossiers, traitement du courrier et utilisation de l'outil informatique.

**ARTICLE 2** : Le nombre de postes offerts pour la région Aquitaine est fixé à 2.

**ARTICLE 3** : Le dossier de candidature comporte notamment un formulaire d'inscription, une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés ainsi qu'une attestation de la CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou tout document justifiant de l'obligation d'emploi reconnue à l'égard de l'intéressé.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au lundi 29 avril 2013 à minuit (heure de Paris), le cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE 4** : Ce recrutement est ouvert aux candidats des deux sexes, sans condition d'âge, remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes, requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

**ARTICLE 5** : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

**ARTICLE 6** : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

**ARTICLE 7** : Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 29 MARS 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES  
Bureau régional des ressources humaines

---

**ARRETE AUTORISANT AU TITRE DE L'ANNEE 2013 L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS  
CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2EME CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE  
L'OUTRE-MER**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1459 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, au titre de l'année 2013, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les périmètres des préfectures, des services de police et gendarmerie nationales, greffes des juridictions administratives de la région Aquitaine.

L'emploi est proposé sans condition de diplôme. L'agent retenu devra exercer les missions suivantes : accueil physique et téléphonique, tâches administratives d'exécution, application de la réglementation et de procédures, instruction et saisie de dossiers, traitement du courrier et utilisation de l'outil informatique.

**ARTICLE 2** : Le nombre de postes offerts pour la région Aquitaine est fixé à 15.

**ARTICLE 3** : Le dossier de candidature comporte notamment un formulaire d'inscription, une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au lundi 29 avril 2013 à minuit (heure de Paris), le cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE 4** : Ce recrutement est ouvert aux candidats des deux sexes, sans condition d'âge, remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

**ARTICLE 5** : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

**ARTICLE 6** : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

**ARTICLE 7** : Le préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 29 MARS 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté préfectoral  
approuvant la carte communale applicable  
sur la commune de Ste Croix de Beaumont**

Arrêté n° 2013087-0010

Le Préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1, L. 124-2, R. 124-1 à R. 124-8,

VU l'arrêté préfectoral n° 120 206 du 29 février 2012 donnant délégation de signature à Mr Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac,

VU la demande en date du 29 août 2008 de la commune de Ste Croix de Beaumont d'élaborer sa carte communale,

VU la désignation de M. André Hocq, commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du Maire de la commune de Ste Croix de Beaumont en date du 1er juin 2011 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 27 juin 2011 au 27 juillet 2011 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 2012 approuvant la carte communale,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis en date du 8 février 2012 de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA),

SUR proposition de M. le sous-préfet de Bergerac,

**ARRETE**

Article 1er : Le dossier de la carte communale de Ste Croix de Beaumont, annexé au présent arrêté est approuvé.

- 1 -

Article 2 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (1 plan de zonage).

Article 3 : Le dossier d'approbation de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Ste Croix de Beaumont
- au service territorial du Bergeracois
- à la sous-préfecture de Bergerac

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire de Ste Croix de Beaumont.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex.

Article 9 : M. le Sous-Préfet de Bergerac, M. le Maire de la commune de Ste Croix de Beaumont, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 28 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,



Bernard POUGET